

RECONNAISSANCE ECCLÉSIALE

des

PREMIÈRES CONSTITUTIONS

Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie

1843 - 1887

par

Yolande Dufresne, s.n.j.m.

Thèse présentée à la Faculté de Droit  
canonique de l'Université Saint-Paul,  
Ottawa, en vue de l'obtention de la  
Maîtrise ès Arts en Droit canonique



Yolande Dufresne, Ottawa, Canada, 1985

UMI Number: EC55680

INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.



---

UMI Microform EC55680  
Copyright 2011 by ProQuest LLC  
All rights reserved. This microform edition is protected against  
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

---

ProQuest LLC  
789 East Eisenhower Parkway  
P.O. Box 1346  
Ann Arbor, MI 48106-1346

## REMERCIEMENTS

Ma reconnaissance s'adresse en tout premier lieu au père Francis Morrisey, o.m.i. qui a bien voulu accepter de diriger mon travail avec la précision, la disponibilité, l'expérience et la compétence qui lui sont reconnues. Ses conseils judicieux et ses questions pertinentes m'ont permis d'approfondir le contenu des sources disponibles.

Je remercie monsieur l'abbé Jean Thorn, doyen de la Faculté de Droit canonique, mes anciens professeurs qui ont su me transmettre l'amour du droit comme ministère de miséricorde. Parmi eux, je voudrais nommer de façon spéciale le père Germain Lesage, o.m.i., qui a été à l'origine de ma vocation de canoniste et qui a entretenu, par son intérêt manifeste, le goût de la recherche et de l'expression juste. Son Livre, L'Accession des Congrégations à l'Etat religieux canonique m'a ouvert le chemin vers l'application concrète de cette accession à la Congrégation religieuse dont je suis membre.

L'apport des archivistes, particulièrement de soeur Claire Laplante, s.n.j.m., et de ses aides, du père Gaston Carrière, o.m.i., a contribué à la précision de ce travail.

Ma gratitude s'exprime envers les autorités de ma Congrégation, envers soeur Claire Daoust, supérieure provinciale et son Conseil, qui ont permis ces études. Un merci fraternel veut rejoindre mes consoeurs, spécialement soeur Léontine Bellehumeur, s.n.j.m., pour leurs encouragements et les services cachés.

Puisse ce travail, fruit de collaborations appréciées, être de quelque utilité au droit canonique et à ma Congrégation, les Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie.

## NOTE BIOGRAPHIQUE

Yolande Dufresne, s.n.j.m., naquit à Plessisville, Québec, le 20 décembre 1929. Elle entra dans la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie en 1950 et y fit profession en 1952.

Elle obtint un diplôme en Spiritualité (Université de Sherbrooke, 1963), son B.A. ès Arts (Université de Montréal, 1964), un brevet d'enseignement (Ministère de l'Éducation du Québec, 1972), une Maîtrise en Pastorale (Sciences familiales) (Université Saint-Paul, Ottawa, 1977), et poursuivit des études en Psychologie (Synthesis Graduate School, San Francisco, 1979-1980). Elle obtint la Maîtrise en Droit canonique (Université d'Ottawa, 1984) et la Licence en Droit canonique (Université Saint-Paul, 1984).

Elle enseigna aux niveaux primaire, secondaire, collégial et universitaire jusqu'en 1980. Elle pratiqua le counseling et la thérapie, anima des sessions, s'adonna à la formation en pastorale familiale et auprès des agents de Pastorale au Centre St-Pierre, Montréal. Elle remplit les services communautaires de conseillère provinciale de Longueuil et de supérieure provinciale de Montréal.

## SIGLES

### I. Signification des sigles

ACAM	Archives de la Chancellerie de l'Archevêché de Montréal
ADOMI	Archives Deschâtelets, Ottawa, Oblats de Marie-Immaculée
AGROMI	Archives générales, Rome, Oblats de Marie-Immaculée
ASNJM	Archives des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, Longueuil
SNJM	Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie
ad	<u>animadversio</u> : remarque sur les constitutions, citée en latin selon le texte original de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers

### II. Grandes séries du cadre de classement utilisées par le Service central des Archives SNJM

G	Administration générale
FP	Fonds privé

### III. Explication des cotes

G	Grande série: administration générale
---	---------------------------------------

- G1 Série: supérieure générale
- G5 Série: Secrétariat général
- G1.1 Sous-série: 1re supérieure générale (Mère Marie-Rose)
- G5.2 Sous-série: Relations avec Rome
- G5.2/9 9<sup>e</sup> document ou chemise de la boîte
- G5.2/R1 Premier registre de la sous-série

## INTRODUCTION

La recherche que nous présentons s'inscrit dans un intérêt marqué pour les sources qui sont à l'origine des Constitutions des Congrégations religieuses et plus particulièrement de celles des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie. Le droit des religieux, tel que nous le connaissons aujourd'hui, dans le Code promulgué en 1983, est le fruit d'une maturation intensive à certains moments clefs du dernier siècle et demi, alternés avec de longues périodes de latence. Nombreuses sont les Constitutions récemment approuvées ou en voie de l'être qui plongent leurs racines dans le siècle précédent. Comment à l'origine ces Constitutions furent-elles élaborées? Comment la politique du St-Siège se structura-t-elle pour en arriver à une formulation canonique propre aux Congrégations religieuses? Au 19<sup>e</sup> siècle, ces Instituts recevaient le nom de "pieuses Congrégations à voeux simples". Avant le 19<sup>e</sup> siècle, elles étaient, pour la plupart, inexistantes ou sans statut officiellement reconnu.

C'est donc le coup de barre du siècle dernier, et notamment des années 1860-1863 qui éveilla notre attention

et provoqua le désir d'explorer comment se forma le droit des "Instituts à voeux simples".

Avant 1858, très rares sont les sources de références; de 1860 à 1863, la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers publie ou permet la publication de ses directives, de ses décrets et "animadversiones": ces documents fournissent de nombreux exemples de la discipline en cours. De 1863 à 1866, nous retraçons la publication de quelques autres documents sources. Après 1866, et jusque vers 1892, aucune remarque aux instituts n'est publiée, vraisemblablement en raison de la similitude et sans doute aussi du nombre imposant de louanges et d'approbations. Cependant, quelques commentaires canoniques sur les sources déjà connues s'élaborent. Tel est le contexte canonique dans lequel s'insère l'évolution des premières Constitutions des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie.

Dans les archives de l'Institut, les textes concernant les Constitutions se trouvent dans les registres des chroniques de la maison-mère, des chapitres généraux, des conseils généraux, des documents émanant du St-Siège, de

la correspondance avec le Siège Apostolique, les Ordinaires des lieux, les procureurs auprès du St-Siège... sans compter les sept éditions des Constitutions. Le matériel étant immense, nous avons approfondi surtout la période qui couvre les années 1843 à 1887, c'est-à-dire depuis la fondation de l'Institut à la deuxième édition des Constitutions, subséquente à leur approbation pontificale. Dans cette période, l'étape clef pour le droit canonique des instituts à voeux simples s'avérait être 1860-1863, à cause des multiples directives émanées de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers. D'une année à l'autre, certains points marquaient une évolution de la discipline, tandis que la plupart confirmaient une politique établie.

Nous utilisons comme exemple l'évolution des Constitutions des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie pour illustrer de façon concrète l'immense travail fait à Rome et dans les cercles canoniques pour l'adaptation du droit de l'Église au développement historique concret de la vie religieuse et cela, à partir des documents originaux de l'époque: documents communautaires et ecclésiastiques.

La bibliothèque de l'Université Saint-Paul et les Archives Deschâtelets nous ont permis de consulter un bon nombre de documents précieux pour notre sujet.

Le présent travail contient des citations nombreuses, parfois longues, qui nous ont toutefois paru nécessaires, puisqu'il s'agissait d'une étude des sources.

Le travail se divise en deux parties de deux chapitres chacune. La première partie retrace les démarches de l'Institut des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, dans le contexte ecclésial, jusqu'à l'obtention du décret d'approbation des Constitutions. La deuxième partie étudie de façon spécifique les observations sur les Constitutions de l'Institut, provenant de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, en 1863. Elles sont situées en rapport avec la formation du droit des Instituts religieux à vœux simples de la même époque.

## PREMIÈRE PARTIE

### DÉMARCHES DE L'INSTITUT

Suivre l'évolution des constitutions d'un institut au XIXe siècle, de leurs débuts jusqu'à l'approbation pontificale, c'est retracer l'histoire de cette congrégation dans une perspective canonique. En effet l'approbation des constitutions marque le point d'arrivée de nombreuses démarches tant au niveau diocésain que pontifical. Ces démarches s'insèrent dans la tradition canonique et dans la discipline romaine en élaboration.

Les Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, de leur fondation en 1843 à l'approbation des Constitutions en 1886, parcoururent les étapes canoniques conformément au droit ecclésial de l'époque. Le recours aux documents d'archives et aux sources de la politique du St-Siège fait ressortir l'exemplarité de l'expérience vécue par la Congrégation. En effet, très nombreuses furent les congrégations contemporaines, à vœux simples, qui se développèrent suivant un processus semblable. À travers l'expérience canonique vécue par un Institut, c'est l'expérience des instituts à vœux simples qui est mise en évidence.

La première partie de ce travail décrit les étapes canoniques de l'évolution tant diocésaine que pontificale de la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie. Elle comprend deux chapitres: l'approbation diocésaine de l'Institut, l'adaptation au droit universel.

## CHAPITRE 1

### APPROBATION DIOCÉSAIN

L'approbation diocésaine d'un institut répond à l'exigence canonique initiale de son existence. Pour obtenir cette reconnaissance, certains préalables sont évidemment requis. L'étude des débuts de la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie permet de situer ces fondements canoniques. Ceux-ci se retrouvent autour de la fondation de l'Institut (1843-1849), de sa reconnaissance officielle (1844-1845), et de l'approbation diocésaine de ses Constitutions (1853-1854).

#### I. FONDATION DE L'INSTITUT

L'étape de fondation de l'Institut des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie s'étend de 1843 à 1849. Elle voit naître une règle provisoire. Après de multiples démarches, la communauté reçoit et utilise les Constitutions des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie de Marseille. Nous examinerons la présentation du livre et considérerons les amendements apportés au texte.

**A. Règle provisoire et Correspondance**

Eulalie Durocher, fondatrice des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, est née à St-Antoine-sur-le-Richelieu, Québec, le 6 octobre 1811. À l'âge de trente-deux ans, après douze ans de dévouement au presbytère et dans la paroisse de Beloeil, elle voit ses désirs de vie religieuse et d'éducatrice se concrétiser dans un appel personnel de Mgr Ignace Bourget: fonder une congrégation vouée à l'éducation de la jeunesse. Le 28 octobre 1843, Eulalie et trois compagnes, Mélodie Dufresne, Henriette Céré et sa soeur Émélie (celle-ci, atteinte du typhus, ne pourra persévérer) commencèrent, à Longueuil, la retraite préparatoire à leur postulat sous la direction du père François Allard, o.m.i.. Le 1<sup>er</sup> novembre, le père Jean Baptiste Honorat, supérieur de la communauté des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée, les admit au postulat, au nom de Mgr I. Bourget. Il leur remit en même temps une règle provisoire, inspirée de celle des Oblats, qu'il avait rédigée lui-même. Le père F. Allard, nommé directeur du noviciat de Longueuil, traçait le premier règlement que devaient suivre les candidates.

Tel n'avait pas été le plan initial: de l'accord de Monseigneur Charles-Eugène de Mazenod, évêque de Marseille, avec Mgr Bourget, les Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie de Marseille, fondées en 1828, avaient été pressées d'accepter une fondation à Longueuil, assurées à l'avance de trois candidates canadiennes. Leurs Constitutions, approuvées en 1836, par Mgr Charles-Fortuné de Mazenod, avaient été éditées en 1841, sous l'épiscopat de Mgr Charles-Eugène de Mazenod. La requête pour faire venir ces Soeurs au Canada avait été soutenue et tenace, comme le prouve la correspondance de l'époque. En définitive, seules les Constitutions et un modèle de l'habit religieux devaient passer l'Atlantique; c'est un autre Institut du même nom qui prendra racine en terre canadienne.

La correspondance à laquelle il vient d'être fait allusion avait porté au début sur la venue des Soeurs de Marseille, les préparatifs en cours pour les recevoir, les qualifications personnelles et pédagogiques nécessaires pour l'oeuvre à entreprendre. D'où vint la décision finale qu'elles ne s'établiraient pas au Canada?

Mgr de Mazenod, dans une lettre du 10 août 1843 à Mgr Bourget, rapporte que la Supérieure n'accepte pas d'envoyer des sujets:

J'aurais bien voulu que la Supérieure de celles auxquelles on s'est adressé eut un peu plus de courage. Il n'y a pas eu moyen de la décider à céder cette année deux ou trois de ses filles. Elle est à même plus que personne de juger de leur force. Je trouve qu'on s'est trop pressé, on a agi comme s'il dépendait de moi de donner à ces filles les qualités que leur supérieure juge apparemment qu'elles n'ont pas. Dès que je me suis aperçu de l'erreur je me suis empressé d'écrire pour en dissuader. Si vous avez des personnes capables, vertueuses, et de bonne volonté qu'est-ce qui empêche qu'elles se réunissent et commencent elles-mêmes l'oeuvre. Sauf, si on le croit nécessaire, de les réunir plus tard aux religieuses d'ici qui auront préparé les sujets qui peuvent convenir<sup>1</sup>.

D'autre part, le biographe de Mère Marie de St-Augustin de Jésus, supérieure à Marseille, affirme nettement que la décision fut prise par Mgr de Mazenod.

Avec des regrets infinis et une grande inquiétude, la Supérieure désigna deux de ses

---

1. Lettre de Ch. Eugène de MAZENOD à Mgr Ignace Bourget, 10 août 1843, ACAM, dossier Oblats.

religieuses pour satisfaire aux ordres de Mgr de Mazenod. [...] Dieu se contenta de ce sacrifice, car Monseigneur changea soudain d'avis, ne voulut plus des Soeurs de la Mère Saint-Augustin et lui demanda seulement les Règles de l'Institut avec un modèle de l'habit qu'on y portait<sup>2</sup>.

La deuxième phase de la correspondance, aussi abondante, traite des Constitutions. Dans l'ordre chronologique, on y trouve, en date du 19 octobre 1843, une lettre du père J.B. Honorat, premier supérieur ecclésiastique de l'Institut naissant, à Mgr Eugène de Mazenod. En fait, cette lettre commencée le 19 octobre ne fut expédiée que le 25 novembre 1843. La lettre couvre quatre feuillets, y compris les espaces utilisés sur la page portant l'adresse et le sceau. C'est au bas du troisième feuillet (rédigé en novembre) et dans la marge de ce feuillet qu'on peut lire:

... On a commencé le couvent: déjà quatre soeurs sont réunies et une cinquième doit arriver bientôt. Pour commencer on a de bons sujets. En commençant je donne un coup de main au Père Allard; mais il va faire tout cela tout

---

2. Dom M.J. COUTURIER, O.S.B., Vie de la Mère Saint-Augustin de Jésus, Ligugé, éd. St-Martin, 1899, pp. 257-258.

seul. Heureusement, il a des moyens et du courage. On a encore oublié la règle de ces soeurs. Je leur ai fait un extrait de la nôtre, etc.; mais veuillez croire que cela est provisoire et dire au Père Tempier de nous envoyer la règle et tous les règlements et écrits de tout genre qui concernent les Soeurs tant pour l'intérieur que pour l'extérieur, les écoles, etc. Autrement comment ferions-nous...<sup>3</sup>.

Le père Henri-François de Paule Tempier, o.m.i., dont il est question dans la lettre, était l'assistant du fondateur des Oblats de Marie-Immaculée, le bienheureux Charles-Joseph-Eugène de Mazenod. Il avait rédigé, de 1829 à 1831, les Constitutions des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie que l'évêque de Marseille, Mgr Charles-Fortuné de Mazenod, avait accueillies dans son diocèse à la demande de son neveu, Mgr Eugène de Mazenod, alors vicaire général. Le père Tempier, dans la rédaction des Constitutions, avait vérifié, discuté, discerné les inspirations de la fondatrice, Catherine Ruel (soeur Marie de Saint-Augustin de Jésus)<sup>4</sup>. Il demeurait, sous l'épiscopat

---

3. Lettre de J.B. HONORAT, o.m.i., à Mgr Eugène de Mazenod, 19 oct.-25 nov. 1843, p. 17, AGROMI, ADOMI, dossier Honorat.

4. M.J. COUTURIER, op. cit., pp. 121-124.

d'Eugène de Mazenod, le directeur spirituel de la fondatrice et le supérieur ecclésiastique de la communauté.

Subséquentement, le 30 janvier 1844, le père Honorat se plaint à Mgr E. de Mazenod, son supérieur, que le père Telmon au retour de son voyage en France "n'a pas pensé à nous apporter [...] le règlement des Soeurs, etc., etc.<sup>5</sup>". En fin de lettre, il note de nouveau:

Nous formons une Communauté de Soeurs des Saints Noms de Jésus et Marie. Elles sont déjà au nombre de huit bien ferventes. On en a refusé par douzaines. Elles pourront faire honneur à celles de France. Il nous faut absolument la règle et tout ce qu'il est possible de nous communiquer sur cette matière. La chose est urgente. Nous n'avons ni le temps ni le talent d'inventer surtout pour la ressemblance<sup>6</sup>.

Entre temps les postulantes, après quatre mois d'initiation, commençaient leur noviciat le 28 février 1844.

---

5. Lettre de J.B. HONORAT à Mgr Eugène de Mazenod, 30 janvier 1844, p. 5, AGROMI, ADOMI, dossier Honorat.

6. Ibid., p. 8.

Le 10 mai 1844, le père Honorat revient à la charge auprès de Mgr de Mazenod:

Bien nécessaire et indispensable encore, le Règlement et tout ce qui concerne les Soeurs que nous établissons à Longueuil. J'ai fait un extrait de la Règle et voilà tout. Cependant elles sont novices et sous peu de mois elles doivent faire profession. Nous avons assuré qu'il y avait une Règle bien circonstanciée et qu'elle nous arriverait bientôt. Dieu veuille que le bon Père Tempier s'en soit occupé. Si on ne peut pas faire venir un novice de Marseille pour l'envoyer par l'intermédiaire de Monsieur Robillard dans cette dernière ville, Monsieur Choiselat à Paris trouverait moyen en le pressant un peu, de nous faire parvenir au plus tôt ces choses de première nécessité<sup>7</sup>.

Quel fut cet extrait de la Règle oblate dont il est question par deux fois dans la correspondance?

Les archives consultées n'en gardent pas de traces. Le père J.B. Honorat, un des premiers compagnons d'Eugène de Mazenod, avait été maître des novices oblats à Marseille en 1832-1833 et supérieur à plusieurs reprises. Au Canada, il fut aussi le supérieur du premier groupe

---

7. ID., 10 mai 1844, p. 14, AGROMI, ADOMI, dossier Honorat.

oblat. Plus tard, il sera de nouveau maître des novices<sup>8</sup>. Il connaissait la vie religieuse et ses exigences. Ses lettres en révèlent une profonde estime. Cet extrait de la Règle oblate dont il dota la fondation en attendant les Constitutions des religieuses de Marseille dut marquer la formation des premières novices. D'autre part, il semble qu'il ne faudrait pas assimiler cet "extrait de la Règle" au "règlement" établi par le père Allard, responsable immédiat du noviciat des fondatrices, et qui constitue un horaire fixant l'emploi du temps de la journée plutôt qu'une ébauche succincte du but et des moyens propres à l'Institut naissant. Ce règlement, les archives l'ont conservé. Il témoigne, par sa densité, du sérieux avec lequel s'engageaient les nouvelles recrues:

Lever à quatre heures et demie tous les jours; à cinq heures, prière et méditation jusqu'à six heures moins le quart. À six heures, sainte messe, précédée de la récitation des petites Heures. Déjeuner à sept heures moins le quart, suivi du ménage des chambres et de la maison. À huit heures, pendant la semaine, classe jusqu'à onze heures et quart, examen

---

8. G. CARRIÈRE, o.m.i., Dictionnaire des Oblats, t. 2, Ottawa, éd. Université d'Ottawa, 1977, pp. 155-156.

particulier, dîner, récréation jusqu'à une heure. À une heure, lecture spirituelle d'une demi-heure, étude pour les élèves, récitation des Vêpres et des Complies pour les maîtresses. À deux heures, classe jusqu'à quatre heures. À quatre heures, conférence d'une heure par le père Allard, sur les matières de l'enseignement, l'histoire, la géographie, la grammaire, etc. À cinq heures, seconde méditation, souper, récréation et, de sept heures et demie à neuf heures, étude ou préparation des classes du lendemain. À neuf heures les soeurs montaient dans les mansardes sous le toit<sup>9</sup>.

Tandis que le père Honorat correspondait avec l'Évêque de Marseille pour obtenir les Constitutions désirées, le père Allard, de son côté, écrivait au père Tempier, dans le même but. Certaines de ces lettres ont été perdues comme le laisse supposer la correspondance conservée: Allard à Tempier; puis Tempier à Allard, annonçant l'envoi des Constitutions. Le 8 juin 1844, le père Allard remercie le père Tempier de l'envoi annoncé des Règles:

---

9. Voir FIDELIS (pseudonyme de Jules-Henri PRETOT, o.m.i.), Mère Marie-Rose, Montréal, Desbarats et Cie, 1895, p. 271. Aussi G. CARRIÈRE, o.m.i., Histoire documentaire de la Congrégation des Missionnaires Oblats de Marie-Immaculée dans l'Est du Canada, t. 5. Ottawa, éd. Université d'Ottawa, 1963, p. 59.

Je vous remercie de tout mon coeur des livres que vous voulez bien nous envoyer, et surtout des Règles des Soeurs des SS Noms de Jésus et de Marie. C'est un présent digne de toute l'estime et de l'amour que les Religieuses de Longueuil vouent à leurs soeurs de France, et tout particulièrement à leur Vénérable et digne Fondateur<sup>10</sup>.

Le 21 janvier 1845, le père Allard exprime à nouveau sa reconnaissance au père Tempier, demande l'envoi du Coutumier, explique qu'il faut adapter certains points des Constitutions, précise - pour la troisième fois semble-t-il - que le Supérieur de qui relève la fondation de Longueuil est l'Évêque de Montréal, Mgr Ignace Bourget. Le père Allard ajoute:

Il est bon de ne pas oublier que les Pères de Longueuil ne sont que les simples directeurs du couvent et non les maîtres, et que, par conséquent, on ne doit pas décider la question des Soeurs comme celle des Oblats à Marseille<sup>11</sup>.

Ce passage de la lettre clarifie le statut des

---

10. Lettre de F. ALLARD, o.m.i. à F.P. Tempier, o.m.i., 8 juin 1844, AGROMI, ADOMI, Dossier Allard.

11. Ibid., 21 janvier 1845, p. 2, par 5°, AGROMI, ADOMI, dossier Allard.

Soeurs de Longueuil. Pour le moment elles sont indépendantes, ont leur propre gouvernement interne, sont canoniquement établies. En conséquence, les Oblats n'ont pas sur elles l'autorité qu'ils ont sur les Soeurs de Marseille. C'est Mgr Bourget qui est leur Supérieur. Dans un projet d'union, "Mgr de Montréal ferait ce qu'il jugerait à propos<sup>12</sup>". En fait,

en septembre-octobre 1846, l'on ne parlait plus d'union juridique de la communauté de Longueuil avec celle de Marseille, mais d'une cordiale union spirituelle<sup>13</sup>.

Voici comment le père Allard, dans cette même lettre du 21 janvier 1845, s'exprime au sujet des Constitutions:

Je vous remercie de tout mon coeur de la faveur insigne que vous nous avez accordée en

---

12. Ibid., par. 4°.

13. SACRA RITUUM CONGREGATIO, Sectio Historica, #138, Positio Super introductione Causae et Virtutibus ex officio concinnata - Marianapolitana Beatificationis et Canonizationis servae Dei Mariae Rosae Durocher, éd. Typis Polyglottis Vaticanis, 1966, p. 152, (traduction de l'italien). (Sera identifié à l'avenir par Positio).

nous envoyant des Règles pour nos Soeurs. Vous pouvez juger que la reconnaissance a été bien vive parmi nos Soeurs du Canada; elles se réservent d'en témoigner toute leur gratitude aux Religieuses de Marseille, comme aujourd'hui je vous exprime et leurs sentiments et les miens à ce sujet. Après tout, cette maison de Longueuil est bien capable d'intéresser et je me plais à vous décrire ici ses progrès comme vous avez appris son origine [...]

Les soeurs acceptent volontiers tous les usages et coutumes des Soeurs de Marseille, pour leur propre gouverne, comme elles ont adopté exclusivement le costume [...] il a fallu déroger à cet article de leur règle qui ne permet pas d'avoir des pensionnats [...]

Puisque vous nous avez envoyé les règles des Soeurs, je ne serais peut-être pas indiscret de vous demander leur coutumier, qui en est comme le complément; là nous trouverons, je pense, les cérémonies pour les vêtements et les professions<sup>14</sup>.

## B. Les constitutions de Marseille

Les Constitutions de Marseille furent désirées, demandées, attendues. Aussi leur réception mérite-t-elle qu'on s'y arrête. Quelle était la facture du livre? Quels furent les amendements apportés au texte pour les adapter à la situation de Longueuil?

---

14. Lettre de F. ALLARD, o.m.i., à F.P. Tempier, 21 janvier 1845, AGROMI, ADOMI, dossier Allard.

## 1. Réception

Bien que les Constitutions tant désirées soient arrivées à Longueuil le 8 août 1844<sup>15</sup>, elles ne furent remises aux soeurs que le 18 août. Les chroniques S.N.J.M. sont témoins de l'événement. Signalons que d'octobre 1843 à 1849, les chroniques ont deux rédactions différentes. La première de la main même de Mgr Bourget est rédigée en 1850, peu après la mort de la fondatrice. La deuxième (identifiée "Chronique III") fut écrite de 1890 à 1894 par soeur Eulalie de Mérida (Joséphine Gagnon), à l'occasion du cinquantenaire de la congrégation, en vue de compléter, après recherches, les chroniques initiales. Voici le texte de ces deux chroniques.

De la main de Mgr Bourget, on peut lire:

Août 18 - Ce jour est mémorable, puisque

---

15. Une lettre du père J.B. Honorat à Mgr de Mazonod, en date du 9 août 1844, nous renseigne sur la date d'arrivée des Constitutions à Montréal: "Nos Révérends Pères Guigues et Aubert et notre frère Garin sont arrivés hier dans l'après-midi." p. 19, AGROMI, ADOMI, DOSSIER HONORAT. Donc l'arrivée est le 8 août 1844.

c'est celui où nos fondatrices reçurent le livre de nos Saintes Règles. Elles avoient de tout temps soupiré après la possession d'un aussi riche Trésor. Elles appeloient de toute l'ardeur de leur âme le moment où il leur seroit donné de connoître les Règles qui devoient les diriger dans les voies du Salut et de la perfection qu'elles portaient déjà dans leur coeur sans en connaître les détails. Ces Règles ne devoient pas être autres que celles des Soeurs établies à Marseille, sous le même nom et ayant le même but qu'elles; c'étaient d'elles quelles [sic] espéroient toujours recevoir et la lettre et l'esprit de ces règles par une colonie de ces Soeurs de France qui seroient venues se fixer à Longueuil au sein de notre communauté, mais ce dernier plan n'ayant pas pu se réaliser, nos Mères de Longueuil durent se contenter, au moins pour le moment, de pouvoir se diriger sur leurs traces en suivant les mêmes constitutions; avantage bien précieux de trouver un corps complet de règles, rédigées par des personnes d'une sagesse et d'une vertu consommée [sic] et fondées sur l'expérience d'une assez longue suite d'années, parfaitement assorties aux goûts de nos Mères de Longueuil et entièrement en rapport avec le but qu'elles se proposaient. Aussi ne perdront elles [sic] jamais de vue cette faveur insigne et se reconnaîtront elles [sic] toujours comme les Filles des Soeurs de Marseille sur lesquelles elles ont été entées. Il fut décidé, en chapitre, qu'on adresserait des lettres de remerciements au R.P. Tempier fondateur des Srs des SS. noms [sic] de Jésus et de Marie établies à Marseille à qui on est surtout redevable de la faveur qui excite aujourd'hui toute notre reconnaissance, et à la Supérieure Générale de la congrégation conjointement avec tout son conseil. Aujourd'hui dimanche dans l'octave de L'assomption [sic], la lecture a été faite de quelques points de la règle dont les Srs ont été vivement satisfaites; et elles se sont toutes proposées de les observer avec

la plus grande fidélité, bien persuadées qu'elles n'ont besoin que de les suivre pour parvenir à la sainteté; aussi toute la communauté espère que cet heureux évènement [sic] sera une époque d'un renouvellement de ferveur, et chacune d'entre elles est bien résolue d'y contribuer par sa coopération à la grâce...<sup>16</sup>.

Les Chroniques III rapportent pour la même date:

Le frère André Garin nous a remis, de la part des soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie de Marseille, le livre des constitutions qui les régissent et une poupée revêtue de leur costume.

Avec quelle émotion et quelle joie respectueuse nous avons baisé ce livre de règles qui sera désormais le nôtre! Avec quelle religieuse attention et quel vif intérêt nous avons écouté la lecture des premières pages de ce livre précieux! Qu'il nous tarde d'avoir parcouru ce volume qui semble une lettre venue du ciel tout exprès pour nous faire connaître, jour par jour, heure par heure, ce que Dieu veut de nous. Dans cette octave de l'Assomption de la sainte Vierge, nous priions Marie de nous obtenir la grâce de nous pénétrer de l'esprit de nos saintes constitutions, et de les accomplir fidèlement afin de vivre et de mourir en véritables religieuses des Saints Noms de Jésus et de Marie. Ces règles ont pour

---

16. Mgr. I. BOURGET, Premières Chroniques de la Congrégation, p. 12-14, dans Album-Photographies: La Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, ASNJM, G1.1/85.1. (Sera identifié désormais: Album-Photo.)

auteur le R.P. Tempier, o.m.i., qui a si puissamment secondé Mgr de Mazenod dans la fondation de sa communauté. Elles ont reçu l'approbation de Mgr Charles-Fortuné de Mazenod, oncle du fondateur des Oblats et son prédécesseur sur le siège de Marseille<sup>17</sup>.

## 2. Description du livre

Le livre<sup>18</sup> tel que reçu de Marseille (22 x 13.5 cm) porte sur le plat antérieur le nom de "JÉSUS" et sur le plat postérieur l'inscription "AMEN", l'une et l'autre en caractères gothiques. Sur la page-frontispice, on lit: Règles et Constitutions de la Congrégation des Religieuses des Saints Noms de Jésus et de Marie, les initiales J.M., le nom de l'éditeur et la date, 1841. La table des matières suit sur le troisième feuillet, sans pagination. Quatre pages de préface retracent l'histoire et les buts poursuivis. Le texte des Constitutions couvre

---

17. Chroniques de la Maison-mère, depuis la fondation de l'Institut à Longueuil, octobre 1843 à août 1857, Volume I (Chronique III), p. 36, ASNJM, G5/R1 (Sera identifié désormais: Chronique III, Vol. I).

18. Règles et Constitutions de la Congrégation des Religieuses des Saints Noms de Jésus et de Marie (Marseille, France), Digne, Typographie de Repos, Imprimeur libraire, 1841, ASNJM, G1.1/84 (Sera identifié désormais: Constitutions de Marseille).

cent seize pages. Vient ensuite l'approbation épiscopale en date du 17 janvier 1836<sup>19</sup>. En fin du livre figurent les indulgences papales accordées à la Communauté.

Du point de vue canonique, le titre suscite cette interrogation: Comment des soeurs à voeux simples peuvent-elles dès 1836 s'appeler "Religieuses" et posséder des "Règles", deux termes que le St-Siège réserve aux Ordres religieux<sup>20</sup>. Le St-Siège n'a pas eu à intervenir officiellement au niveau de l'approbation ni de l'Institut, ni des Constitutions. Les soeurs relèvent de la juridiction épiscopale. Et, l'Évêque de Marseille, comme bien d'autres évêques diocésains, conscient des besoins de son diocèse, a devancé la pratique romaine à l'égard des congrégations à voeux simples. Cependant le St-Siège connaissait l'existence et les Constitutions de cette congrégation. En effet, malgré l'opposition de la fondatrice qui n'en voyait

---

19. Et non du 7 janvier, comme l'affirme la Positio, à la page 217.

20. A. BIZZARI, Collectanea in usum Secretariae Sacrae Congregationis Episcoporum et Regularium, Romae, S.C. de Propaganda Fide, 2e éd. 1885, p. 791, ad 6; p. 786, ad 14.

pas la nécessité, les pères Eugène de Mazenod et F.P. Tempier, lors de leur démarche à Rome pour l'approbation des Constitutions de la Société des Oblats de Marie-Immaculée, s'étaient aussi efforcés d'assurer les mêmes avantages aux Religieuses des Saints Noms de Jésus et de Marie. Ils n'obtinrent de Grégoire XVI (6 juin 1832) qu'une concession d'indulgences au profit des maisons de l'Institut marseillais<sup>21</sup>. Celui-ci reçut donc de Mgr Charles-Fortuné de Mazenod une approbation diocésaine pour l'Institut et les Constitutions. En voici le texte, tel qu'il apparaît aux pages 117 et 118 du livre des Constitutions:

CHARLES-FORTUNÉ DE MAZENOD, par la miséricorde de Dieu, et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Marseille.

Voulant donner un témoignage de notre satisfaction aux Soeurs de la Congrégation des Saints Noms de Jésus et de Marie, qui se dévouent à l'instruction chrétienne des pauvres, et encourager leur zèle pour la sainte oeuvre qu'elles ont entreprise, et dont elles s'acquittent avec fidélité et édification, depuis plus de dix ans, nous établissons cano-

---

21. M.J. COUTURIER, *op. cit.*, p. 132. Ajoutons que cette Communauté de Marseille, victime de la loi Combes de 1901, s'éteignit progressivement.

niqúement la susdite Congrégation dans notre Diocèse, et en approuvons, par les présentes, les Règles et constitutions, comme étant éminemment propres à conduire aux plus hautes vertus celles qui les professent, et à les aider à atteindre le but qu'elles se proposent.

Donné à Marseille, en notre Palais épiscopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contreseing de notre Secrétaire, le dix-septième jour de janvier, Fête du Saint Nom de Jésus, de l'an de grâce mil huit cent trente-six.

CHARLES-FORTUNÉ, Ev. de Marseille<sup>22</sup>.

Ce décret d'approbation:

- a) résume succinctement la vie de la Congrégation;
- b) fait ressortir, d'une part, la fin propre à l'Institut: "l'instruction chrétienne des pauvres", et d'autre part, la fin commune aux congrégations religieuses: "professer les plus hautes vertus", édifier par leur zèle et leur fidélité;
- c) ce décret a une portée juridique pour le diocèse de Marseille: "nous établissons canoniquement la susdite Congrégation dans notre diocèse." Aussi transplantée en terre canadienne, les Constitutions exigeront certaines modifications mineures, avant de recevoir l'approbation

---

22. Constitutions de Marseille, pp. 117-118, ASNJM, G1.1/84.

qui leur est nécessaire.

### 3. Amendements apportés au texte

Ces Constitutions, comme le disent les Chroniques, furent adoptées par les Soeurs de Longueuil dès leur réception. Des modifications y seront apportées. En effet, le livre tel que conservé actuellement, porte 9 ratures, 20 changements<sup>23</sup>, et 2 ajouts, écrits de la main de Mgr Bourget. Ces corrections ont un but évident: les adapter aux exigences locales. Il est difficile de préciser la date exacte de ces retouches au texte originel. Mère Marie-Rose (Eulalie Durocher) et son Conseil décidèrent que certaines améliorations au texte s'avéraient nécessaires. On devait agir autrement dans la pratique. Par exemple, les Constitutions de Marseille s'opposaient à la tenue de pensionnats; à Longueuil, il fallait recourir à cette

---

23. Le relevé de C. Morin, o.f.m., tel que donné dans la Positio, compte 17 changements. Pour notre part, nous avons compté 20 articles avec changements de la main de Mgr Bourget: 10 articles comportent des changements divers; pour les 10 autres articles, le changement est celui de "Montréal" au lieu de "Marseille" pour désigner l'Évêque.

source de rentabilité pour soutenir financièrement l'école.

La procédure des amendements consistait à préparer les points à soumettre au jugement de l'Évêque ou de son représentant, le père Allard. Cela dut se faire à plusieurs reprises. Le règlement donné aux soeurs lors de la fondation de Beloeil, en novembre 1846, exige certaines adaptations qui furent faites sous la direction du père Guigues. Plus tard, trente-huit questions préparées par Mère Marie-Rose furent l'objet d'une réunion du Conseil présidé par Mgr Bourget avec la participation du père Allard. Le procès-verbal de ce Conseil, en date du 18 août 1848, contient trente décisions relatives de près ou de loin à l'application des Constitutions; elles ont pu influencer les corrections ou en être une conséquence<sup>24</sup>. Le 20 août 1848, Mère Marie-Rose écrivait à son Évêque: "si le livre de nos règles ne vous est pas utile, nous serions

---

24. Dans la Positio, cependant, on lit: "Le Conseil de la fondatrice commença à les adapter en novembre 1847." (traduction de l'italien: "Il Consiglio della Fondatrice cominciò ad adattarle nel nov. 1847." p. 212. Nous n'avons retracé aucun document justifiant cette date. Peut-être a-t-on confondu avec les adaptations de Beloeil en novembre 1846 et ce serait une erreur de chiffre: 7 au lieu de 6.

bien contentes de le ravoir." Elle rappelait aussi qu'il avait "promis le tableau des pénitences que nous pourrions adopter<sup>25</sup>".

Lorsque le livre des Constitutions canadiennes sera imprimé, en 1854, le texte ne subira qu'une seule autre correction mineure. Quelles sont ces adaptations du texte de Marseille aux Soeurs de Longueuil<sup>26</sup>?

Les onze fois où l'expression "évêque de Marseille" apparaissait, Mgr Bourget y substitua les mots "évêque de Montréal", marquant ainsi que la Communauté de Longueuil était bien distincte canoniquement de celle de Marseille. De même "France" fut remplacé par "Canada" (p. 64, art. 3). Selon l'ordre des chapitres, les autres principaux changements au texte originel seront soulignés dans les citations qui suivent.

---

25. Positio, p. 217.

26. Pour le texte original: Album-Photo. ASNJM, G1.1/84. Les corrections ont été faites à même le texte par Mgr Bourget.

**a) Des écoles**

Art. 2. Elles enseigneront la lecture, l'écriture, la grammaire, l'orthographe, la géographie, le calcul, etc., etc., etc. (p. 7).

Les "etc." remplacent le texte originel: "et tout ce qui tient à l'instruction primaire." Afin de répondre aux besoins de la population, les soeurs de Longueuil ne voulaient pas se limiter à l'instruction primaire.

Art. 5. Les écoles seront composées d'externes, demi-pensionnaires et pensionnaires... (p. 8).

Les soeurs de Marseille ne recevaient pas de pensionnaires. À Longueuil, le pensionnat desservait la population éloignée et permettait par son apport financier de subvenir aux dépenses de l'école.

**b) Du voeu de pauvreté**

Art. 3. Tout, dans les maisons, doit ressentir la pauvreté: chaque soeur aura à son usage, une couchette de fer, une paillasse, un matelas, un

traversin ordinaire et un coussin. Celles à qui la supérieure donnera des cellules auront, [sic] deux chaises communes, une table, une croix de bois avec un Christ d'un prix modéré, un bénitier et une image de la Sainte Vierge avec cadre sans dorure (p. 15).

La première expression soulignée remplace: "un lit de banc, un garde paille." La deuxième est un ajout au texte.

**c) Des autres exercices spirituels**

D'après l'article 9, le jour de retraite mensuelle pouvait être "de préférence un dimanche ou un samedi" p. 25), au lieu du "jeudi" dans le texte de Marseille. Les élèves de Longueuil avaient congé le samedi et non le jeudi.

**d) De la modestie et de l'esprit de mortification**

Les articles 8 et 9 de Marseille sont simplifiés et condensés en un seul article:

Art. 8. Elles feront des mortifications

particulières tous les vendredis de l'année et aux veilles des fêtes des Saints Noms de Jésus et de Marie, de l'Immaculée Conception, de la Nativité, de l'Annonciation et de l'Assomption. La veille du jour anniversaire de leur profession sera aussi pour elles un jour de pénitence (p. 29).

Il n'y est pas fait mention de "jeûne", comme dans les Constitutions de Marseille, mais plutôt de "mortifications et de pénitences". Lors de l'impression du livre des Constitutions en 1854, on ajoutera à cet article:

Ainsi que le six Octobre [sic] qui devra à jamais rappeler le triste souvenir de la mort de la Fondatrice.

**e) De l'office divin**

L'article 2, page 39, qui mentionne les jours de récitation du "grand office de l'Église" est supprimé.

**f) Des lettres**

Art. 5. Hors le cas d'une grave nécessité, les soeurs se contenteront d'écrire une fois

par an à leurs parents, et elles attendront de préférence pour cela, le renouvellement de l'année (p. 46).

L'expression soulignée remplace "l'époque des retraites générales".

**g) Des voyages**

Art. 5. ... [les soeurs] logeront dans les communautés, s'il y en a dans le lieu, et si elles peuvent y être déçemment reçues (p. 48).

"Communautés" remplace "hopitaux" (sic).

**h) Des repas**

Art. 2. On servira à dîner, la soupe, deux plats et le dessert; et à souper, un plat, la salade et le dessert: le matin à déjeuner, on aura du pain ou une soupe, ou autre chose, au jugement de la supérieure, quand le besoin le demandera (p. 53).

L'expression soulignée est un ajout au texte originel.

Art. 3. On pourra servir de la volaille et du gibier en cas de maladie, quand le médecin l'ordonnera et chaque fois que la supérieure le jugera à propos (p. 53).

Gibier et volaille, sauf pour les "cas extraordinaires" étaient défendus dans les Constitutions de Marseille.

**i) Du costume**

À l'article 2, on mentionne un "petit collet en toile" au lieu du "col de la chemise" (p. 56).

L'article 4 simplifie l'expression désignant la coiffure des Soeurs converses: "un petit voile noir" au lieu de "une espèce de calèche qui..." (p. 56).

**j) De l'économe générale**

Art. 7. Nulle dépense ne pourra être faite par l'économe générale, au-dessus de la somme de cinquante francs, sans l'autorisation de la supérieure générale (pp. 76-77).

L'article des Constitutions de Marseille

poursuivait en ajoutant des détails de procédure: ils sont retranchés.

**k) De la soeur lingère**

Art. 9. Le linge de la sacristie et celui de l'infirmierie seront blanchis à part (p. 94).

Le texte modifié supprime quelques détails sur les personnes responsables.

**l) De la profession**

Les formules de voeux temporaires et perpétuels de l'édition de Marseille portaient l'expression: "la très révérende mère générale". On conserve seulement les mots: "mère générale" (art. 10, pp. 107-108).

De façon générale, les modifications au texte sont peu nombreuses et sauf celle de la substitution du premier supérieur, - Évêque de Montréal au lieu de Évêque de Marseille - elles comportent peu de répercussions

canoniques. Les plus importantes concernent les points suivants:

- a) l'éducation, dépassant le primaire et offerte à des pensionnaires;
- b) le pouvoir de décision laissé à la supérieure dans certaines circonstances (vg. pratique de la pauvreté, repas, dépenses);
- c) les pratiques de mortification et de pénitence allouant plus de latitude aux soeurs.
- d) la suppression du "grand office de l'Église".

## II. RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE L'INSTITUT

Maintenant doté de Constitutions, l'Institut reçoit de Mgr Bourget son décret d'érection canonique le 8 décembre 1844, tandis que son apport à l'éducation est reconnu par l'État dans l'incorporation civile obtenue le 17 mars 1845.

### A. Érection canonique diocésaine

Pendant que les fondatrices s'appliquaient à

l'observance des Constitutions, le temps de leur noviciat s'écoulait. Le 8 décembre 1844, avant l'émission des voeux simples des trois fondatrices en l'église paroissiale de Longueuil, le décret d'érection canonique de la congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie était promulgué par le curé Moïse Brassard, mandaté par Mgr Bourget.

La Positio pour la cause de béatification de Mère Marie-Rose résume ainsi le contenu du décret :

Mgr Bourget énumère, de fait, les cinq décisions prises par lui avec le conseil du Chapitre de la cathédrale, après avoir noté qu'il avait donné son consentement, après la demande de la Servante de Dieu, en considération des capacités pour l'éducation de la jeunesse féminine, de la bonne formation religieuse et du sérieux propos de sainteté, que les membres de la communauté naissante avaient manifesté.

Les cinq décisions sont les suivantes :

- 1) Institution canonique de la congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie à Longueuil,
- 2) Permission donnée à la Servante de Dieu et à

ses deux première compagnes de devenir "les premières professes" des trois voeux de la congrégation,

- 3) Faculté d'admettre à la vêtue et à la profession,
- 4) Imposition des Règles et Constitutions des Soeurs de Marseille,
- 5) Soumission "entière" de la congrégation à sa personne et à ses successeurs.

Le document ne fait pas mention de l'habit, mais ceci était sous-entendu, dans la mesure où il était déjà adopté. L'évêque insistait sur l'importance de la fondation et exprimait sa gratitude aux promoteurs, aux bienfaiteurs et aux fondatrices de l'institut<sup>27</sup>.

Mgr Bourget impose les Constitutions de Marseille par la formule que voici:

3° Nous voulons que les Règles et Constitutions approuvées par l'Illustrissime et Révérendissime Charles Fortuné de Mazenod, Évêque de Marseille, pour les Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, établies dans son Diocèse, soient suivies dans la Congrégation que Nous instituons, par le présent, dans le Nôtre<sup>28</sup>.

---

27. Positio, p. 149 (traduction de l'italien).

28. Mgr. I. BOURGET, Mandement d'Institution de la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, 8 décembre 1844, p. 2, ASNJM, G1.1/85.4 (Aussi dans Positio, pp. 149-151.)

Ce décret d'érection est la reconnaissance canonique de l'Institut comme Congrégation à voeux simples, destinée à l'éducation de la jeunesse féminine dans le diocèse de Montréal.

### B. Incorporation civile

Le 17 mars 1845, un autre document affermit les fondements de la Congrégation: il s'agit de son incorporation civile par la province du Canada. La Communauté de Longueuil est la première à recevoir cette reconnaissance de l'État canadien. L'acte s'intitule:

Anno octavo [1845] Victoriae Reginae Cap[ut]CI.

Acte pour incorporer la COMMUNAUTÉ DES SOEURS DES SAINTS NOMS DE JÉSUS ET DE MARIE, de la Paroisse de St. Antoine de Longueuil, dans le District de Montréal, pour les fins de l'Éducation. (17 Mars, 1845)<sup>29</sup>.

---

29. GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DU CANADA, Loi 8 Victoria C 101, p. 629.

Par cet acte, la Congrégation est reconnue comme dédiée à l'éducation, et possède désormais une personnalité juridique civile qui vient s'ajouter à sa personnalité canonique. Elle peut poser les actes requis par les lois et particulièrement jouir du droit civil de propriété - posséder, acquérir, aliéner; ester en justice; établir les règlements internes opportuns, les abroger ou modifier à volonté; agir par procureur avec pouvoirs délégués. Finalement il est déclaré que "la présente loi" a valeur publique même devant le pouvoir judiciaire.

Dès le premier paragraphe, le but de la Congrégation est décrit conformément à la teneur des Constitutions:

Attendu qu'il existe depuis plusieurs années dans la paroisse de St. Antoine de Longueuil, comté de Chambly, district de Montréal, une association de dames religieuses, sous le nom de la COMMUNAUTÉ DE SOEURS DES SAINTS NOMS DE JÉSUS ET DE MARIE, pour l'instruction et l'éducation des jeunes personnes du sexe, et que ladite communauté a donné l'instruction et une éducation gratuite à un grand nombre de jeunes personnes, et a en outre donné l'instruction à d'autres, à des conditions très modiques; et attendu que lesdites dames ont demandé, par leur requête, que ladite association fût incorporée, - et qu'il est expédient d'accéder à leur demande, en vue des grands avantages qui

devront résulter de cette institution;...<sup>30</sup>.

Là où le texte mentionne "plusieurs années", il s'agit en réalité d'un an et 5 mois!

Par l'érection canonique et l'établissement comme corporation légale, la Congrégation était dotée d'un statut ecclésial et civil officiel. Elle pouvait désormais vivre et se répandre conformément à ses Constitutions, assurée à la fois de l'autonomie interne et du support externe nécessaires à son expansion. Toutefois, l'approbation des Constitutions restait encore à obtenir.

### III. APPROBATION DIOCÉSAINÉ DES CONSTITUTIONS

L'étape de l'approbation diocésaine des Constitutions: A. se prépare lors du premier chapitre général; B. se concrétise dans le décret émis par Mgr Bourget; C. se manifeste par la première édition des Constitutions.

---

<sup>30</sup>. Ibid., le texte entier de la loi se trouve aux pages 626 à 631.

### A. Préparation

Le 29 janvier 1848, Mgr Bourget, en visite à la communauté, lui fait part que le conseil de l'Institut tenu sous sa présidence, a résolu de faire "imprimer le livre de nos saintes constitutions<sup>31</sup>". Cependant il faudra attendre les fonds nécessaires pour exécuter cette décision.

Entre temps, le 7 novembre 1848, le procès-verbal de la réunion du Conseil rapporte:

Aujourd'hui dans une assemblée du Conseil, présidée par Mgr Ignace Bourget, il a été décidé [...] 5° Que le chapitre de pénitences fera partie des Constitutions<sup>32</sup>.

Mère Marie-Rose avait auparavant réclamé de Mgr Bourget "le tableau des pénitences" qu'il avait promis<sup>33</sup>.

---

31. Chroniques III, Vol. I, pp. 127-128, ASNJM, G5/R1.

32. Ibid., pp. 150-151, ASNJM, G5/R1.

33. Positio, p. 217.

La fondatrice, emportée par la tuberculose, décédait le 6 octobre 1849, six ans après les débuts de la Congrégation. Du 17 au 19 octobre, se tenait le 1<sup>er</sup> Chapitre général, sous la présidence de Mgr Bourget. Il se composait de six capitulantes: les trois membres du conseil et les trois supérieures des "missions" - ou maisons - existantes. Une des supérieures avait dû se faire remplacer<sup>34</sup>. On procéda à la lecture et à l'examen des "Saintes Constitutions"; on nota "quarante-quatre irrégularités" dans la vie de la Communauté; on apporta "sept remèdes", dont un réajustement de l'horaire et un supplément de pénitences pour réparer les manquements à la règle. Une dernière décision concernait l'impression des Constitutions "aussitôt que les moyens de la Congrégation le permettront<sup>35</sup>...". La difficulté financière qui retardait l'impression des Constitutions allait bientôt s'aplanir.

Au début de la fondation, le curé Moïse Brassard

---

34. Registre des Actes des Chapitres généraux et Documents pontificaux, 17 octobre 1849 - 13 juillet 1903, p. 1, ASNJM, G5.2/R1 (Sera identifié désormais: Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont.).

35. Ibid., p. 9, ASNJM, G5.2/R1.

avait manifesté un grand intérêt pour l'Institut. Bientôt devant l'influence prédominante des Oblats, il s'était tenu à l'écart. En octobre 1849, les Oblats avaient quitté Longueuil pour St-Pierre-Apôtre, Montréal. Le 24 janvier 1850, Mgr Bourget désignait M. Brassard comme supérieur ecclésiastique de la Congrégation. Cette nomination restaurait les bonnes relations antérieures. Celles-ci devaient se traduire par une générosité du Curé qui se manifesterait notamment lors de l'impression future des Constitutions.

#### **B. Décret d'approbation des Constitutions**

Le 30 août 1853, Mgr Bourget promulgait le décret d'approbation des Constitutions:

IGNACE BOURGET, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint-Siège Apostolique, Évêque de Montréal. etc., etc., etc.

Voulant donner un témoignage de notre satisfaction aux Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, qui se dévouent à l'instruction chrétienne des pauvres, et encourager leur zèle pour la sainte oeuvre qu'elles ont entreprise, et dont elles s'acquittent avec fidélité et édification, depuis près de dix ans, après

avoir établi canoniquement la susdite Congrégation, dans notre Diocèse, par un mandement donné en la maison presbytérale de Longueuil, le huit Décembre [sic] mil huit cent quarante-quatre, nous en avons approuvé et approuvons, par les présentes, les Règles et Constitutions, comme étant éminemment propres à conduire aux plus hautes vertus celles qui les professent, et à les aider à atteindre le but qu'elles se proposent.

Donné à St. Antoine de Longueuil, le trente Août, Fête de Ste Rose de Lima, mil huit cent cinquante-trois.

+Ig. Ev. de Montréal<sup>36</sup>.

Comparant ce décret au texte analogue promulgué en 1836 par l'Évêque de Marseille, on y trouve les différences relatives aux auteurs, aux lieux et dates. Surtout, le décret de Marseille portait sur l'Institut et les Constitutions, alors que celui de Longueuil approuvait uniquement les Constitutions, vu que l'Institut avait été approuvé en 1844.

Tout était prêt pour l'impression des Constitutions. Quelques mois plus tard, le 5 novembre 1853, les chroniques rapportent:

---

36. Mgr. I. BOURGET, Décret d'approbation des Constitutions, 30 août 1853, ASNJM, G5.2/Boîte 59, Doc. 68, II<sup>1</sup>.

Mgr Bourget a daigné venir nous annoncer que nos saintes règles seront bientôt imprimées. "Je vous engage, nous a-t-il dit, à les respecter et à les regarder comme l'expression fidèle de la volonté de Dieu sur vous. De l'accomplissement exact de vos saintes règles dépend votre bonheur temporel et éternel." Nous sommes convaincues de la vérité de ces paroles et il nous tarde d'avoir en notre possession chacune un exemplaire de cette règle que nous aimons tant, afin de pouvoir la mieux étudier et en venir ainsi à l'observer plus fidèlement<sup>37</sup>.

Les Constitutions pouvaient enfin aller sous presse chez M. de Montigny, Montréal, grâce à la générosité du supérieur ecclésiastique, M. Brassard, qui assumait les frais d'impression de 500 exemplaires, au coût total de 35 louis.

### C. Première édition des Constitutions

La première édition canadienne<sup>38</sup> sous le format de 13 X 9.5 cm comporte 158 pages. Chaque page est enluminée selon un modèle uniforme.

---

37. Chroniques III, Vol. I, p. 323, ASNJM, G5/R1.

38. Règles et Constitutions de la Congrégation des Religieuses Des Saints Noms de Jésus et de Marie, Montréal, De Montigny, 1854, 158 pp., ASNJM, G5.2/9 (Sera identifié désormais: Constitutions SNJM, 1854).

L'enluminure de la page - frontispice est plus recherchée selon le goût de l'époque. Aucun espace n'est laissé libre! Le titre, Règles et Constitutions de la Congrégation des Religieuses des Saints Noms de Jésus et de Marie, disposé sur sept lignes, dont chacune présente un caractère d'imprimerie différent met en évidence les mots "Règles" et "Constitutions". Le feuillet suivant porte le décret d'approbation. Puis figure la préface. Deux pages ajoutées à l'édition de Marseille, "Comment lire et méditer nos saintes Règles", précèdent le texte des Constitutions. Celles-ci couvrent les pages 14 à 148. Aux pages 146-148, on trouve le "Supplément des pénitences"; les pages 149-154 établissent les jours de communion pour les soeurs, le tableau des indulgences, les jours de "saluts" ou d'exposition du très Saint Sacrement; les pages 155-158 donnent la table des matières.

Cette table reproduit exactement celle des Constitutions de Marseille. Elle persistera, à peu de changements près, jusqu'à la quatrième édition en 1925.

Le texte est divisé en quatre parties. La première

comprenant deux chapitres, traite de la fin de la Congrégation et des oeuvres extérieures de zèle. La deuxième comprend neuf chapitres: les voeux, l'oraison mentale, les autres exercices spirituels, le silence et le recueillement, la modestie et l'esprit de mortification, les sacrements et la direction, l'exercice de la culpé, la charité et l'union entre les Soeurs, l'office divin. La troisième partie, en huit chapitres, élabore la conduite à tenir en diverses circonstances ainsi que les règlements internes: les rapports avec les personnes séculières, l'étude, le travail des mains, les repas, les récréations, le costume, les malades, les obsèques et les suffrages. La quatrième partie explicite, en quatre chapitres, les structures du gouvernement et les conditions d'appartenance à la Congrégation: le gouvernement de la Congrégation; les soeurs converses; les qualités requises pour être reçues, le noviciat et la profession; les causes qui peuvent porter la congrégation à renvoyer les sujets de son sein, et la manière de le faire.

Cette édition initiale présente une particularité qui, subséquentment, ne se retrouvera que dans les éditions

postérieures au II<sup>e</sup> Concile du Vatican: par neuf fois, les articles juridiques des chapitres ou des sections de chapitre sont précédés d'un texte exhortatif-pastoral qui dégage l'esprit des règles qui suivent.

Le 23 juin 1854<sup>39</sup>, chaque soeur recevait un exemplaire des Constitutions des mains mêmes du Supérieur ecclésiastique. La Congrégation comptait après dix ans d'existence, 32 professes, 9 novices, 7 postulantes, éduquait 118 pensionnaires et 180 externes réparties dans quatre maisons.

\* \* \*

La Congrégation venait de clore la première étape de son histoire. Après avoir connu, pendant huit mois et

---

39. L'exemplaire de la première édition des Constitutions conservé aux archives SNJM (G5.2/R9) porte à la page 2 une citation de Mgr M.F. Allard, du 4 juillet 1879, recopiée par C. Morin, o.f.m., alors qu'il travaillait à la rédaction de la Positio. On lit: "C'est le 30 août 1853 qu'a paru ce nouveau livre de règles revêtu de l'approbation solennelle du prélat Mgr Ig. Bourget..." Pour plus de précision, l'approbation fut donnée le 30 août 1853, l'édition (ou parution) n'eut lieu qu'en 1854. Il y eut confusion de date de la part de Mgr Allard.

demi, une règle provisoire inspirée de celle des Oblats de Marie-Immaculée, alors que se poursuivaient, par l'entremise des Oblats, les démarches pour obtenir les Constitutions des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie de Marseille, les soeurs de Longueuil recevaient enfin le précieux document. Avec l'assentiment et la collaboration de Mgr Bourget, leur Supérieur, elles y apportèrent quelques adaptations requises par les circonstances. Pendant ce temps, la Congrégation était érigée canoniquement au niveau diocésain et établie civilement en corporation légale. L'approbation diocésaine et la générosité de leur Supérieur ecclésiastique, M. Brassard, permettaient l'impression de la première édition des Constitutions.

Désormais chaque soeur possède son guide de vie, pour le consulter, le méditer, s'en inspirer.

## CHAPITRE 2

### ADAPTATION AU DROIT UNIVERSEL

La forme de vie religieuse, telle qu'exprimée par les congrégations à vœux simples et vécue en conformité avec leurs constitutions, s'inscrit dans l'histoire de l'Église comme une étape marquante de l'évolution de la vie consacrée. Aussi pour suivre l'évolution canonique des Constitutions des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, convient-il de la situer dans un cadre ecclésial plus large, celui de la formation du droit des congrégations à vœux simples.

C'est au cœur de la période où s'élabore une nouvelle discipline canonique que la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie obtient la reconnaissance pontificale.

Notre étude se divise en deux temps:

- I. la situation du droit pontifical au XIXe siècle;
- II. l'approbation pontificale des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie.

## I. SITUATION DU DROIT PONTIFICAL

Au milieu du XIXe siècle, le statut ecclésial explicite et distinctif des congrégations à voeux simples est clarifié. On garde la distinction entre l'état religieux théologique et l'état religieux canonique. Seuls les Ordres ou Réguliers ont un statut religieux canonique. Les autres instituts de vie consacrée, dénommés "congrégations de personnes pieuses séculières", et comportant des voeux simples, participent en tant que personnes ecclésiastiques à l'état religieux théologique mais non canonique.

L'absence de statut canonique évite le privilège d'exemption qui limite les pouvoirs du clergé diocésain et paroissial.

En même temps se précisent pour les congrégations à voeux simples, des aspects qu'elles partagent avec les Ordres religieux, tels: l'engagement aux conseils évangéliques par des voeux publics, la stabilité, la vie commune; et aussi des éléments distinctifs: voeux publics simples - non solennels -, absence de clôture... Le

vocabulaire utilisé de façon habituelle marque lui aussi des distinctions: les termes "règles", "religieux(es)", "voeux de religion", sont réservés aux Ordres tandis qu'on parle de "constitutions", de "pieuses congrégations à voeux simples", des "trois voeux simples ordinaires"<sup>1</sup>.

L'approbation des Ordres demeure réservée au St-Siège; celle des congrégations relève soit du St-Siège, soit des évêques. Mais, de plus en plus les faits démontrent la nécessité d'un recours au St-Siège pour garantir la stabilité juridique et l'unité de la congrégation de même que pour fortifier l'administration centrale<sup>2</sup>.

En 1854, Pie IX sanctionne une méthode uniforme et précise pour l'approbation des congrégations et de leurs constitutions<sup>3</sup>.

---

1. Voir G. LESAGE, o.m.i., L'Accession des Congrégations à l'Etat religieux canonique, Ottawa, éd. Université d'Ottawa, 1952, pp. 182-185.

2. Voir A. BOUDINHON, "Les Congrégations religieuses à voeux simples", dans Canoniste Contemporain, 25(1902), p. 419.

3. Voir A. BIZZARI, op. cit., pp. 772-773.

La politique romaine consiste à laisser se stabiliser les instituts à voeux simples sous la juridiction épiscopale avant de leur accorder la reconnaissance pontificale. D'où une période diocésaine qui précède la reconnaissance du St-Siège<sup>4</sup>.

#### A. Période diocésaine

La période diocésaine n'est pas définie par le droit universel; en pratique, elle comporte habituellement trois étapes: 1. la fondation, qui s'étend du début à l'approbation officielle par l'Evêque; 2. la structuration; 3. et finalement, l'extension dans plusieurs diocèses.

---

4. Pour le développement qui suit, voir A. BIZZARI, op. cit., pp. 772-773. Nous nous inspirons aussi de A. BOUDINHON, loc. cit., 25(1902), pp. 422-425; 650-651; 26(1903), pp. 9-17; pp. 66-67; pp. 72-75; pp. 130-141. Même si cette étude de Boudinhon est postérieure à 1863, elle ne fait qu'explicitier ce qui existait déjà depuis la "Méthode" approuvée par Pie IX, le 22 septembre 1854 et qui sera confirmée dans les Normae de 1901. Voir aussi A. BATTANDIER, Guide canonique pour les Constitutions des Soeurs à voeux simples, Paris, Victor Lecoffre, 1898, pp. 5-22.

## 1. Fondation

Il peut être difficile de fixer juridiquement le moment exact où commence la période de fondation: chaque institut se réfère à un événement marquant par lequel prend corps l'inspiration initiale. L'existence officielle d'un institut commence vraisemblablement avec l'autorisation donnée par l'évêque d'émettre même publiquement les voeux "privés" de pauvreté, chasteté et obéissance et de se consacrer à une oeuvre précise selon un règlement soumis et approuvé. L'Evêque demeure juge de l'opportunité, du but, des moyens. C'est lui qui désigne, la première fois, au poste de "supérieur" et aux charges principales du nouvel institut. Il choisit le confesseur. Après un temps d'expérimentation, il verra à la rédaction plus précise des constitutions en apportant les modifications nécessaires au règlement initial, admettra aux voeux perpétuels et présidera les élections aux charges. C'est ainsi que se clôt la période de fondation. L'institut entreprendra alors sa période de structuration.

## 2. Structuration

L'Evêque donnera son approbation à l'institut, puis en temps voulu, aux constitutions; il désignera habituellement un supérieur ecclésiastique comme son délégué et représentant. Le gouvernement interne sera exercé par les supérieurs légitimement élus ou nommés selon les constitutions. Les droits de l'Evêque s'exercent aux niveaux de l'institut, des maisons, et des personnes; l'existence ou la suppression de l'institut et des maisons relèvent de sa juridiction, de même que l'autorisation d'essaimer dans d'autres diocèses, de modifier les constitutions. L'admission dans l'institut comme postulant, novice ou profès exigera acceptation, examen ou autorisation. C'est encore l'Evêque qui accordera les dispenses nécessaires concernant l'âge d'admission ou la dot...

## 3. Extension

La troisième phase diocésaine est la diffusion dans d'autres diocèses; période de transition qui parfois entraîne un danger pour l'unité de l'institut, puisque

chaque Ordinaire du lieu a une certaine autorité sur les maisons religieuses de son territoire; pourtant l'influence de l'Evêque de la maison-mère demeure prédominante, d'où la nécessité d'une action commune des Evêques concernés.

## **B. Période pontificale**

C'est après cette première extension que normalement l'institut recourt au St-Siège pour obtenir son approbation. La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers ou celle de la Propagande, agira en suivant les étapes qui, au milieu du XIXe siècle, sont déjà stabilisées: l'émission d'un décret de louange (parfois précédé d'octroi d'indulgences), l'approbation de l'institut, l'approbation des constitutions (soit l'approbation "ad experimentum", soit l'approbation définitive).

### **1. Décret de louange**

En réponse à la première supplique d'approbation, le Siège Apostolique pourra n'accorder que des indulgences particulières. C'est déjà une première reconnaissance mais

qui a peu de portée canonique. Chaque recours sera accompagné d'un dossier comprenant la supplique d'approbation adressée au St-Père, des exemplaires des constitutions, ainsi que les lettres testimoniales des évêques des diocèses où les membres de l'institut résident. Un rapport détaillé de l'institut destiné à la S. Congrégation complète le dossier. Ce rapport précise l'histoire de l'institut, ses buts, ses moyens. Il rend compte aussi des points suivants: l'observance des constitutions, le personnel (profès, novices; leur formation, leur assignation), les oeuvres, la localisation des maisons, la forme de gouvernement, l'administration temporelle et les états financiers. Après examen satisfaisant, le St-Siège accordera le décret de louange. C'est l'étape canonique qui met l'institut directement sous la juridiction du St-Siège. Le décret laudatif, au moment où il est émis par le St-Siège, ne donne pas un statut pontifical à l'institut; il constitue une période de transition et d'encouragement. Il est accompagné d'Animadversiones - Remarques - sur les constitutions, proposant ou exigeant telles et telles modifications. A partir de ce moment, il est sage que l'institut se pourvoie d'un procureur auprès du St-Siège, de

préférence résidant à Rome même. Son rôle sera d'assurer le lien entre l'institut et la S. Congrégation, dont l'institut dépend, pour toutes les affaires qui relèvent de la juridiction pontificale.

## **2. Approbation de l'institut**

L'approbation de l'institut constitue l'étape suivante qui lui assure l'existence légale, définitive. Elle comporte aussi l'envoi préliminaire d'un dossier semblable au précédent et la réception, avec le décret d'approbation de l'institut, de nouvelles observations sur les constitutions visant à les ajuster aux critères requis pour l'approbation pontificale.

## **3. Approbation des constitutions**

Comme on peut le constater, l'approbation des constitutions se prépare de longue main et exige révisions, amendements divers: prudence de l'Église qui veut assurer, à ceux qui s'engagent par profession à la perfection évangélique, le cadre le plus propice à garantir leur droit à

une forme de sainteté et leur devoir de charité. La première approbation des constitutions sera habituellement temporaire - ad experimentum - permettant ainsi une "dernière" vérification qui précédera l'approbation définitive.

Dans l'examen des constitutions des congrégations à vœux simples, au milieu du XIXe siècle, certains points retiennent l'attention du St-Siège de façon particulière: la formulation des exigences du vœu de pauvreté (qui diffère de celle des Ordres), l'autorité des supérieurs et la "manifestation de la conscience" (prélude du décret Quemadmodum du 17 décembre 1890, que les instituts devront annexer à leurs constitutions après 1901), les relations avec l'Évêque de la maison-mère et ceux des autres diocèses.

Telle apparaît la situation de la pratique du St-Siège face aux "pieuses congrégations à vœux simples", vers 1860: une coutume dont les grands axes se fixent, tandis que certains détails se clarifient, se précisent.

C'est dans ce contexte ecclésial que la

Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, après avoir parcouru les "étapes diocésaines", entreprend les démarches d'approbation auprès du St-Siège.

## II. APPROBATION PONTIFICALE DES SOEURS DES SAINTS NOMS DE JÉSUS ET DE MARIE

Les étapes de la reconnaissance pontificale de la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie et de leurs Constitutions, conformément à la méthode promulguée par Pie IX en 1854, s'échelonnent de 1863 à 1901 (année de l'approbation définitive des Constitutions). Cependant, dès 1847, la demande d'approbation est présentée au St-Siège par Mgr Ignace Bourget. Le décret de louange sera accordé en 1863. L'année 1877 verra l'approbation pontificale de l'Institut. En 1886, la première approbation des Constitutions par Léon XIII sera octroyée. Munies de la sanction pontificale, les Constitutions connaîtront alors leur deuxième édition en 1887. Ces étapes seront développées dans les pages qui suivent.

## **A. Démarches préliminaires**

Les démarches pour obtenir l'approbation pontificale commencent dès 1847 par l'envoi de la supplique et du dossier requis. Le St-Siège étudie le dossier par l'intermédiaire d'un Consulteur qui exprime son avis. Certains ajustements sont apportés aux Constitutions et le dossier est de nouveau présenté en 1862.

### **1. Supplique**

La Congrégation naissante parcourait l'une après l'autre, les étapes de sa fondation, si bien que très tôt, Mgr Ignace Bourget crut le temps venu (trois ans seulement après l'érection canonique épiscopale), le 11 février 1847, de porter lui-même à la S. Congrégation de la Propagande une supplique de vingt pages pour l'approbation de "quatre communautés de filles séculières", établies dans son diocèse, dont les Soeurs des Saints Noms de Jésus et de

Marie<sup>5</sup>. Les motifs que l'Evêque expose, tels que résumés dans la Positio, sont les suivants:

- 1) la nécessité d'avoir des écoles catholiques
- 2) la nécessité de lutter avantageusement contre l'influence des institutions scolaires protestantes
- 3) la bonne entente entre ces divers instituts
- 4) la régularité et l'esprit religieux dont sont animées les quatre communautés<sup>6</sup>.

Dans une troisième partie de la supplique, il énumère les avantages qui découleraient de l'approbation pontificale:

- 1) la reconnaissance officielle du Saint-Siège ou, comme il est écrit, "de la Sainte Eglise Romaine"

---

5. Les trois autres sont: la Congrégation de Notre-Dame, les Soeurs de la Charité (Soeurs Grises), les Filles de Charité (Soeurs de la Providence).

6. Positio, p. 161 (traduction de l'italien). Le texte original est conservé aux archives de la S. Congrégation de la Propagande, Rome, Scrittura riferite nei Congressi, America Settentrionale, vol. 5, 1842-1848, fol. 926-935 v.

- 2) un plus grand nombre de vocations qu'entraînerait avec soi la "Voix Pontificale"
- 3) la force que communiquerait aux instituts la "Voix Créatrice du Saint-Siège"
- 4) la garantie et le zèle pour l'observance des Règles, une fois sanctionnées par la "Voix directrice" du Souverain Pontife régnant<sup>7</sup>.

La supplique de Mgr Bourget était accompagnée du dossier exigé (Constitutions, etc.) comme le laisse entendre la réponse du Consulteur.

## 2. Avis du Consulteur

Le Consulteur de la S. Congrégation de la Propagande le père Giovanni Baptista Marrocu, provincial des Mineurs Conventuels, était en possession du dossier dès le 17 mars 1847<sup>8</sup>. Après un examen attentif, il remet son avis à la S. Congrégation. Il est intéressant de lire

---

7. Ibid.

8. Ibid., p. 167 (traduction de l'italien).

cette pièce d'archives qui met en contact avec le sérieux et la simplicité de la procédure en usage avant 1850.

Eminences Révérendissimes,

... par ordre très vénéré de cette Sacrée Congrégation de Propaganda Fide, j'ai examiné longuement et bien attentivement les Règles et les Constitutions des nouveaux Instituts [...], soit des Soeurs de la Charité, des Hospitalières (Soeurs de la Providence?), du Très Saint Nom de Jésus et Marie et de la Congrégation Notre-Dame, établies à Montréal au Bas-Canada.

Je puis donc en toute sûreté dire que les Règles et Constitutions des susmentionnés Instituts, présentées à cette Sacrée Congrégation et sérieusement examinées par moi, ont ce qui est requis pour que le St-Siège leur ajoute force et leur donne une vraie perpétuelle stabilité par l'Approbation Apostolique, en encourageant ainsi la perfection religieuse et une active charité évangélique.

En effet les qualifications et les conditions, que le Saint-Siège a toujours voulues et requises comme fondement sûr pour se prononcer justement dans cet examen, sont bien connues:

- 1° Que les règles et constitutions... portent infailliblement à la vraie perfection...
- 2° Qu'elles rendent les personnes... aptes à sanctifier les Peuples avec la prière...

Celles-ci étant les bases et les directives sûres pour exprimer un jugement sain et mûr, il ne sera pas inutile de voir brièvement et comme en vol si les Règles et Constitutions, dont il

est question, atteignent ces fins de la Religion Catholique, à la fois nobles et grandement avantageuses à la vie sociale.

En premier lieu, j'ai trouvé que la formation des disciples pendant le temps de probation est très bien ordonnée...

Ensuite il est bien facile et légitime d'affirmer que de ces Règlements, d'où l'amour de Dieu et les plus belles vertus chrétiennes et religieuses fleurissent pour une plus grande perfection évangélique, naîtra même le bien public...

Ce fait et l'expérience ont été la raison pour laquelle l'évêque de Montréal a chaudement recommandé au Saint-Siège même l'approbation des Règles et des Constitutions des quatre Instituts de Soeurs qui exercent la charité de Jésus-Christ dans le Bas-Canada, auprès de ceux qui sont en bonne santé et auprès de ceux qui sont malades.

Il est donc évident que ces Instituts sont bien aptes à sanctifier les membres et à procurer le bien public.

Afin d'obtenir mieux cet avantage public, c'est-à-dire ce perfectionnement social et évangélique, il est juste d'admettre que les Règles et les Constitutions des nouveaux Instituts religieux (étant choses disciplinaires) doivent, autant que la Religion le permet, s'adapter aux circonstances des personnes, des lieux et des temps. C'est faire un bel éloge de ces Instituts que de leur reconnaître cela, soit parce que leur génie philanthropique leur fait revêtir, dirais-je le caractère du siècle présent soit parce qu'ils font face au progrès projeté, artificiel et trompeur du Protestantisme, l'arrêtent en sa course, lui ferment le but, dévoilent ses trames et lui enlèvent un grand nombre de proies engluées.

Je dois réaffirmer, comme correspondant à la vérité, que les Règles et les Constitutions des [...] quatre Instituts de Soeurs de Montréal, au Canada, présentent les qualifications requises et les conditions voulues par le Saint-Siège pour qu'elles soient sanctionnées par l'Approbation Apostolique.

... Enfin je sou mets au très sage jugement de cette Vénérable Assemblée tout ce que j'ai dit dans cet écrit que j'ai rédigé sans forme<sup>9</sup>.

L'avis du Consulteur était donc favorable. Il recommandait l'approbation pontificale pour l'utilité de l'Eglise et de la société canadienne. Il jugeait que les Congrégations soumises à son examen attentif répondaient aux exigences du St-Siège et faisaient preuve d'adaptation aux besoins des temps et des lieux.

Cette réponse ne fut pas acheminée aux destinataires, probablement à cause des changements qui eurent lieu alors dans le personnel de la S. Congrégation. L'avis du consulteur, malheureusement non daté, fut égaré et n'accompagna plus le dossier. (En fait, il fut retrouvé, classé dans la filière des années 1849-1857, au lieu de

---

9. Ibid., pp. 169-170 (traduction de l'italien).

1842-1848.) Le 21 septembre 1847, un nouveau pro-Secrétaire transmet le dossier à un autre consultant qui laissa traîner les choses en longueur<sup>10</sup>.

Mgr. I. Bourget était revenu de Rome le 27 mai 1847, sans l'approbation pontificale désirée. Cependant, en date du 14 mars, il avait obtenu pour ses Congrégations un indult apostolique spécial concédant une indulgence plénière à gagner "le jour et aux anniversaires de leur profession" et à certaines autres fêtes. Cet indult fut transmis aux Soeurs de Longueuil le 7 septembre 1847<sup>11</sup>.

Persistant dans sa démarche, l'Evêque de Montréal, renouvela ses interventions auprès de la S. Congrégation de la Propagande par plusieurs intermédiaires, sans plus de succès. Vers 1850, le dossier tout entier était introuvable. Entre temps, en 1853, devant le silence du St-Siège, Monseigneur donne l'approbation diocésaine aux Constitutions des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de

---

10. Ibid., pp. 167-168 (traduction de l'italien).

11. Ibid., pp. 170-171 (traduction de l'italien).

Marie<sup>12</sup>.

### 3. Ajustement des Constitutions

Le deuxième chapitre général, tenu du 2 au 10 octobre 1854, inscrit dans ses actes du 4 octobre la résolution de rédiger un Coutumier:

Pour la parfaite intelligence de la Règle et le maintien de la discipline religieuse, l'on recueillera toutes les bonnes coutumes introduites dans cette petite communauté par notre Mère défunte et par les premières soeurs, pour en faire un livre qui sera nommé Coutumier<sup>13</sup>.

De cette décision du chapitre général ressort l'importance qu'on attachait aux Constitutions. Monseigneur Bourget lui-même et mère Véronique-du-Crucifix, alors supérieure générale, furent les rédacteurs de ce coutumier.

Le 17 octobre 1849, les six capitulantes du premier

---

12. Ibid., p. 168 (traduction de l'italien).

13. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 17, ASNJM, G5.2/R1.

chapitre général avaient élu supérieure générale à vie, selon les Constitutions, Mère Véronique-du-Crucifix qui succédait à la Fondatrice décédée. Cependant, un concours de circonstances amenèrent Mgr Bourget, à la fin de sa visite pastorale, le 12 août 1857, à accepter la démission de cette Supérieure générale et à en nommer une nouvelle: Mère Thérèse-de-Jésus<sup>14</sup>. Il procéda aussi à la nomination d'un Conseil et par la même occasion il annonçait le départ de l'aumônier, M.T. Caron. Ces changements paraissent résulter de la conjonction de plusieurs causes: la très grande bonté de la supérieure en charge, l'ingérence de l'aumônier dans la régie interne de la communauté et la présence d'une soeur semant discorde et trouble<sup>15</sup>. Au point de vue canonique, comment s'évalue la décision de Mgr Bourget? Selon les Constitutions, d'approbation diocésaine, au chapitre du gouvernement de la Congrégation, on pouvait lire:

---

14. Chroniques de la Maison-mère, août 1857 à août 1868, t. II, p. 4, ASNJM, G5/R2.

15. Histoire de la Congrégation des SS. NN. de Jésus et de Marie, Mère Véronique-du-Crucifix, Volume 1, Montréal, Thérien Frères, 1930, pp. 283-292 (sera identifié désormais: Mère Véronique-du-Crucifix).

La Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, placée sous l'autorité spéciale de Monseigneur l'Evêque de Montréal, qu'elle reconnaît comme premier supérieur, est représentée par un chapitre général et gouvernée par une supérieure générale assistée d'un conseil<sup>16</sup>.

Conformément à la pratique canonique de l'époque, le St-Siège face à une communauté établie dans un seul diocèse laissait la juridiction à l'Evêque du lieu, tant que l'institut ne recourait pas au Siège Apostolique. L'Evêque, en tant que supérieur avait plein pouvoir tant sur l'existence de la communauté que sur ses constitutions. Il pouvait y apporter des changements ou y faire des exceptions<sup>17</sup>.

Au troisième chapitre général qui se déroule du 27 juillet au 2 août 1859, les dix-neuf capitulantes, sous la présidence de Mgr Bourget, révisent les Constitutions et prennent certaines décisions pour améliorer le costume

---

16. Constitutions SNJM, 1854, p. 89, art. 1, ASNJM, G5.2/9.

17. Voir Analecta Juris Pontificii, 3(1858), col. 500, par. 310 (seront identifiées désormais: A.J.P.).

(p. 79, art. 1-2). En date du 31 juillet, le procès-verbal signale: "Monseigneur l'Évêque de Montréal a décrété que la Supérieure générale serait éligible tous les cinq ans<sup>18</sup>." Lorsque les Constitutions seront soumises au St-Siège, en 1863-1864, la communauté demandera que la Supérieure générale soit à vie<sup>19</sup>. Ce ne sera pas accordé<sup>20</sup>.

#### 4. Nouvelle présentation du dossier

En 1862, l'Évêque de Montréal, avec l'assentiment de la S. Congrégation de la Propagande, adresse une demande d'approbation à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers<sup>21</sup>. Cette démarche suivra son cours normal et aboutira au résultat désiré depuis 1847.

---

18. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 29, ASNJM, G5.2/R1.

19. Registre des Rapports triennaux et autres Documents Pontificaux, Episcopaux, etc., 30 octobre 1864 - 9 septembre 1901, p. 2, ASNJM, G5.2/R4. (sera identifié désormais: Registre des Rapports triennaux et autres Doc.), et Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 40 (latin), pp. 42-43 (français), ASNJM, G5.2/R1.

20. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 44 (latin), p. 46 (français), ASNJM, G5.2/R1.

21. Positio, p. 58 (traduction de l'italien).

## B. Décret de Louange

Le 27 février 1863, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers émet, au nom du Pape Pie IX, le décret de Louange en faveur de

... l'Institut des Soeurs des SS. Noms de Jésus et de Marie comme une Pieuse Congrégation, à voeux simples, établie sous le régime d'une Supérieure générale<sup>22</sup>,

reportant "à un temps plus opportun" l'approbation des Constitutions. Nous verrons successivement le texte du décret, les éléments approuvés, les remarques qui accompagnent le décret et la réponse de l'Institut.

### 1. Texte du décret

Il y a quelques années, une Pieuse Congrégation, appelée CONGRÉGATION DES SOEURS DES S.S. NOMS DE JÉSUS ET DE MARIE, fut établie en la cité de Montréal, dans l'Amérique Septentrionale; ces Soeurs ont pour mission de

---

22. S. CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS, Décret de Louange de l'Institut, 27 février 1863, ASNJM, G5.2/28 (sera identifiée désormais: SCER).

promouvoir L'ÉDUCATION CHRÉTIENNE des jeunes personnes, principalement dans les lieux où se fait sentir le besoin de cette éducation. Après une année accomplie de Noviciat, les SOEURS font les trois voeux simples ordinaires, d'abord pour cinq ans, ensuite pour toujours. ELLES sont soumises à une SUPÉRIEURE GÉNÉRALE et elles possèdent plusieurs Maisons, même dans les Diocèses étrangers. Dans un voyage qu'il fit récemment à ROME, l'ÉVÊQUE rendit témoignage des fruits abondants que portent ces SOEURS; il passa leurs CONSTITUTIONS, demandant avec instance, que ces mêmes CONSTITUTIONS fussent soumises à un examen par le SIÈGE APOSTOLIQUE. Ceci fut rapporté à NOTRE TRÈS-SAINTE SEIGNEUR PIE, PAPE, NEUVIÈME du Nom. Prenant en considération la recommandation du susdit Évêque, SA SAINTETÉ loue et recommande par la teneur du présent DÉCRET, dans des termes très-forts [sic], le dit INSTITUT DES SOEURS DES SS. NOMS DE JÉSUS ET DE MARIE, comme une PIEUSE CONGRÉGATION, à voeux simples, établie sous le régime d'une SUPÉRIEURE GÉNÉRALE; étant sauvegardée la juridiction des Evêques des lieux, suivant la prescription des SACRÉS CANONS et des CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES. Comme c'est l'usage, l'approbation des Constitutions est remise à un temps plus opportun.

Donné à Rome, à la Secrétairerie de la Sacrée-Congrégation [sic] des Evêques et Réguliers, le 27<sup>me</sup> jour de Février 1863.

N. Card<sup>is</sup> [...] P. CLARELLI.

Conforme à l'original.

+ IG. Ev. de Montréal.

23.

## 2. Éléments approuvés

Certains éléments de ce décret méritent une attention particulière, la reconnaissance comme: a. "pieuse Congrégation, à vœux simples"; b. "sous le régime d'une Supérieure générale".

### a. "Pieuse Congrégation à vœux simples"

Le décret reconnaît l'Institut comme "pieuse Congrégation à vœux simples." La pratique est de faire une nette distinction entre "soeurs" et "religieuses", ces dernières désignant les professes à vœux solennels et gardant la clôture papale. La S. Congrégation utilise donc les mots: "Institut", "Congrégation", "soeurs". Elle précise "à vœux simples"; ces congrégations ne sont plus seulement tolérées comme aux siècles précédents, elles sont acceptées par le St-Siège<sup>24</sup> et, dans le présent décret, il "loue et recommande dans des termes très-forts [sic]".

---

24. A.J.P., 3(1858), col. 505, par. 321.

**b. "Sous le régime d'une Supérieure générale"**

Le gouvernement centralisé, propre aux instituts à voeux simples consacrés à l'apostolat et comportant une supérieure générale, entraîne des conséquences canoniques:

- i. l'absence de clôture;
- ii. la clarification des juridictions diocésaines.

**i. L'absence de clôture**

D'après la discipline établie par Pie V dans la Bulle Circa Pastoralis, 29 mai 1566, les communautés féminines ne pouvaient être que des monastères autonomes avec "clôture papale" et voeux solennels. La vie monastique, contemplative par nature, ne comportait pas d'oeuvres apostoliques susceptibles de justifier de petites maisons dispersées en différents lieux. Les instituts modernes exigeaient pour leur part, à cause de leur organisation hiérarchique, avec chapitres généraux et supérieurs majeurs, des sorties, voyages, etc., incompatibles avec la "clôture papale"<sup>25</sup>.

---

25. Voir ibid., col. 506-507, par. 224 (le bon numéro du paragraphe serait plutôt 324).

Aussi la forme de gouvernement centralisé s'établit progressivement pour les instituts féminins. Chaque fois qu'un tel institut est reconnu par le St-Siège, le décret précise son statut.

#### **ii. La clarification des juridictions diocésaines**

La Constitution Quamvis Justo de Benoît XIV, en date du 30 avril 1749, tout en approuvant les instituts interdiocésains, avait établi des normes destinées à sauvegarder la juridiction des évêques, dans l'observance certes de la législation pontificale. Aussi le décret de louange de 1863 comporte-t-il cette clause: "étant sauvegardée la juridiction des Évêques des lieux, suivant la prescription des Sacrés Canons et des Constitutions Apostoliques<sup>26</sup>."

### **3. Remarques sur les Constitutions**

Le décret ajoute: "comme c'est l'usage,

---

26. SCER, Décret du 27 février 1863, ASNJM, G5.2/28.

l'approbation des Constitutions est remise à un temps plus opportun." Et, encore selon l'usage, il est accompagné de vingt et une remarques - Animadversiones - de la S. Congrégation sur les Constitutions, afin de signaler à l'Institut les changements nécessaires à leur approbation. Ces remarques, groupées sous différents chefs, donnent un aperçu des orientations disciplinaires de la S. Congrégation: niveaux de juridiction clarifiés, certaines obligations allégées, observance d'une tradition canonique mais aussi évolution de certaines normes<sup>27</sup>.

Les textes du Décret de Louange et des Animadversiones, rédigés en latin furent adressés à Mgr I. Bourget. Ils mirent deux mois à parvenir au Conseil général de l'Institut, avec la traduction française rédigée par l'abbé J.C. Caisse, chapelain de la maison-mère d'Hochelaga<sup>28</sup>. Retranscrits en latin dans les registres de l'Institut, ils portent l'attestation: "concordat cum originali" et la signature de Mgr Ignace Bourget. La traduction française, elle aussi retranscrite, comporte une double

---

27. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., pp. 39-44, ASNJM, G5.2/R1.

28. Ibid., p. 48a, ASNJM, G5.2/R1.

authentification: la signature de Mgr I. Bourget et, en marge, les mots "traduction authentique", signés J.-C. Caisse ptre<sup>29</sup>. De la même façon seront authentifiés les autres documents émanant du St-Siège et retranscrits dans les registres de la Congrégation: signature de l'Évêque et du traducteur, s'il y a lieu.

#### 4. Réponse de l'Institut

Le 13 novembre 1864, dans une lettre au Cardinal Quaglia, Préfet de la S. Congrégation, soeur Thérèse-de-Jésus, alors supérieure générale, accusait réception du Décret de Louange et des Remarques sur les Constitutions<sup>30</sup>. Elle profitait de la visite à Rome de Mgr Bourget pour soumettre les corrections apportées au texte en conformité avec les remarques reçues, et pour demander l'approbation de quelques amendements concernant la direction, le voeu de stabilité, et le terme de la supérieure générale. La réponse revint, datée du 9 mai 1865: la S.

---

29. Ibid., pp. 41 et 44.

30. Registre des Rapports triennaux et autres doc., pp. 1-2, ASNJM, G5.2/R4.

Congrégation adressait à Mgr I. Bourget cinq remarques soumises à la considération de l'Institut. Elle réglait la question des trois amendements proposés et apportait des précisions sur la pauvreté et la juridiction pontificale<sup>31</sup>.

Le quatrième chapitre général, à sa séance du 8 octobre 1867, prit connaissance des différentes remarques de la S. Congrégation et des corrections proposées par le Conseil général. Il les adopta tout en reportant au livre du Coutumier les questions de pauvreté et de "direction"<sup>32</sup>.

Le cinquième chapitre général, à sa séance du 9 août 1872, prévint la préparation d'"un projet de règle pour l'érection des Provinces". Il décida aussi que quelques articles des Constitutions concernant le noviciat seraient transférés au Coutumier<sup>33</sup>.

---

31. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., pp. 45-46.

32. Ibid., p. 38.

33. Ibid., pp. 53-55.

Le sixième chapitre général fut ouvert le 4 août 1877. Il proposa des changements à certains articles des Constitutions, concernant principalement la participation au chapitre général<sup>34</sup>.

### C. Approbation pontificale de l'Institut

En 1877, l'approbation pontificale de l'Institut 1. fut demandée par une supplique, 2. fut obtenue par décret, 3. accompagnée de remarques sur les Constitutions.

#### 1. Supplique

Mgr Ignace Bourget prenait sa retraite le 12 septembre 1876 au Sault-au-Récollet. Il était remplacé par

---

34. Ibid., pp. 60-61. Les remarques du St-Siège qui seront émises le 4 septembre 1877 ne concorderont pas avec certaines décisions du chapitre général tenu à l'été de 1877. Avec l'appui de Mgr Fabre, l'Institut adresse une supplique au St-Siège en 1882, année où aurait dû se tenir le 7e chapitre général, afin de le remettre à l'année suivante. L'indult accordera la prorogation du chapitre de 1877 jusqu'en 1886 (voir Circulaires des Supérieures générales, T. 1 (1844-1886), Outremont, SNJM, 1953, pp. 198-203).

Mgr Édouard-Charles Fabre comme Évêque de Montréal. Cependant, l'Institut recourra encore aux conseils de son Évêque fondateur. De lui, il recevra, le 10 janvier 1877, les renseignements nécessaires pour les démarches à entreprendre en vue de son approbation pontificale<sup>35</sup>. C'est Mgr Bourget qui suggéra comme premier procureur de la communauté auprès du St-Siège, l'abbé Téléphore Harel, du diocèse de Montréal, alors aux études à Rome.

Le 28 mars 1877, le dossier requis était complété: exemplaires des Constitutions de 1854, amendées selon les remarques de 1863 et de 1865<sup>36</sup>, lettres testimoniales des

---

35. Lettre de Mgr I. BOURGET à Mère Véronique du Crucifix, s.n.j.m., assistante générale, 10 janvier 1877, ASNJM, FP5/2, 161.

36. Constitutions SNJM, 1854, ASNJM, G5.2/9. Sur la 3<sup>e</sup> page de garde, on peut lire: "Nous attestons et certifions que ce livre qui renferme les règles des Soeurs des SS. Noms de Jésus et de Marie a été corrigé selon les remarques du St-Siège immédiatement après la réception de ces dites remarques; et depuis ce temps, les mêmes soeurs se sont toujours servies de ce livre ainsi corrigé. Noviciat du St-Nom de Marie, 23 mars 1877, + Edouard Chs. Év. de Montréal (Tout ce paragraphe est manuscrit).

Évêques concernés<sup>37</sup>; rapport sur l'état personnel, disciplinaire, administratif de l'Institut. La supplique pour l'approbation de l'Institut était adressée, avec les documents nécessaires, au Pape Pie IX<sup>38</sup>.

## 2. Décret d'approbation

A peine quatre mois plus tard, le 4 septembre 1877, le décret d'approbation pontificale de l'Institut était promulgué. En voici la traduction telle qu'authentifiée par Mgr E.-C. Fabre:

Il existe dans la ville de Montréal, Amérique Septentrionale, une pieuse CONGRÉGATION DE SOEURS, appelée SOEURS DES S.S. NOMS DE JÉSUS ET DE MARIE: tout en travaillant à leur propre sanctification, ces SOEURS s'appliquent d'une manière spéciale à donner aux jeunes personnes

---

37. Registre des Rapports triennaux et autres Doc., pp. 18-32, ASNJM, G5.2/R4 (Les 8 diocèses où étaient établies les 30 maisons d'éducation de la Congrégation étaient: Montréal, St-Hyacinthe, London et St-Boniface, au Canada; Orégon, San Francisco, St-Augustin (Floride), Albany et Burlington aux États-Unis. La Congrégation comptait alors 400 professes, 35 novices, 33 postulantes et oeuvrait auprès de 5396 "enfants du sexe". - Voir Circulaires des Supérieures générales, T. 1 (1844-1886), p. 89).

38. Ibid., pp. 30-31.

une éducation tout-à-fait [sic] soignée et religieuse. De plus, elles émettent les trois voeux simples de pauvreté, d'obéissance et de chasteté, et elles sont soumises à la direction d'une SUPÉRIEURE GÉNÉRALE. Le 27 Février [sic] 1863, après avoir pris connaissance des fruits abondants de vertu que les susdites SOEURS portaient dans la vigne du SEIGNEUR, NOTRE TRÈS-SAINT SEIGNEUR PIE IX, PAPE, fit émaner en faveur du PIEUX INSTITUT un DÉCRET laudatif rendu dans les termes les plus magnifiques. A la suite de ce DÉCRET, les SOEURS se dévouèrent avec un zèle plus grand, à la fin qu'elles s'étaient proposée, et elles se répandirent dans d'autres diocèses. Dernièrement la SUPÉRIEURE GÉNÉRALE supplia instamment le SOUVERAIN PONTIFE de vouloir bien confirmer de son approbation Apostolique son PIEUX INSTITUT, ainsi que les CONSTITUTIONS dont elle envoya un exemplaire.

Or, dans une audience donnée au Soussigné, Seigneur Secrétaire de cette Sacrée-Congrégation [sic] des Evêques et Réguliers, le 31 du mois d'Août [sic] 1877, Sa Sainteté, après avoir pris connaissance des lettres de recommandation des Evêques des différents lieux où se trouvent les susdites SOEURS, approuva et confirma comme ELLE approuve et confirme par la teneur du présent DÉCRET, la susdite PIEUSE CONGRÉGATION, comme un Institut à voeux simples, sous le gouvernement d'une SUPÉRIEURE GÉNÉRALE, sans préjudice de la juridiction [sic] des Ordinaires, suivant la forme des Sacrés Canons et des Constitutions Apostoliques. SA SAINTETÉ a remis à un temps plus opportun, l'approbation des Constitutions, touchant lesquelles ELLE a ordonné de communiquer, en même temps, quelques remarques.

Donné à Rome, à la Secrétairerie de la  
Sacrée-Congrégation des Évêques et Réguliers, 4  
septembre 1877.

J. CARD<sup>is</sup> FERRIERI, Praefectus.  
+ A. ARCHIEP<sup>us</sup> MYRAE, Secret. <sup>39.</sup>

Comme le précise le décret, la date d'approbation de l'Institut par Pie IX est le 31 août 1877 et la date de promulgation par la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, le 4 septembre 1877. L'Institut reçut le texte du décret le 30 octobre 1877<sup>40</sup>. Le document fut proclamé solennellement par Mgr E.-C. Fabre le 24 janvier 1878, dans la chapelle d'Hochelaga<sup>41</sup> où la Maison-mère avait été transférée en 1860. Ce décret a pour effet d'assurer à la Congrégation son existence canonique définitive.

### 3. Remarques sur les Constitutions

Le décret était accompagné de vingt-huit remarques

---

39. SCER, Décret d'approbation de l'Institut, 4 septembre 1877, ASNJM, G5.2/28.

40. Chroniques de la Maison-mère, janvier 1876 à août 1886, t. 4, p. 111, ASNJM, G5/R4.

41. Ibid., p. 136.

sur les Constitutions<sup>42</sup>. Elles manifestaient une étude soigneuse des normes de l'Institut et un souci de lui faciliter la prochaine étape de ses démarches d'approbation.

Dix-sept remarques complétaient des articles déjà mentionnés en 1863; cinq d'entre elles concernaient la présentation du texte et du livre des Constitutions; les six autres impliquaient aussi des points nouveaux, principalement en ce qui avait trait au chapitre général et au confesseur.

#### **D. Approbation pontificale des Constitutions**

En 1881, une nouvelle rédaction des Constitutions précéda l'envoi de la supplique pour leur approbation. Dès la réception du décret d'approbation, l'Institut procéda à une nouvelle édition des Constitutions.

##### **1. Préparation**

L'année 1881 fut particulièrement active dans la

---

42. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., pp. 68-77, ASNJM, G5.2/R1.

préparation du dossier pour l'approbation des Constitutions. A la demande de Mgr Fabre, l'abbé J.-C. Caisse, aumônier de la maison-mère, reprit la rédaction des Constitutions de 1854<sup>43</sup>, pour les rendre conformes aux exigences de la discipline romaine exprimée dans les remarques de 1863, 1865 et 1877<sup>44</sup>.

De nouveau les Évêques des diocèses, où les soeurs oeuvraient à l'éducation, collaborèrent par leurs lettres testimoniales. D'autres Évêques et Supérieurs majeurs apportèrent aussi leur appui: l'Archevêque de Québec, le Supérieur général des Jésuites, deux Supérieurs provinciaux des Oblats de Marie-Immaculée, le Supérieur du Séminaire de St-Sulpice<sup>45</sup>.

---

43. Voir S. M.-JOSEPH-DU-SAUVEUR, (B. LAPLANTE), s.n.j.m., Historique des Constitutions de la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, texte manuscrit, p. 30.

44. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., pp. 39-46; pp. 68-77, ASNJM, G5.2/R1.

45. Registre des Rapports triennaux et autres Doc., pp. 61-74, ASNJM, G5.2/R4.

## 2. Supplique

Vers le 28 octobre 1881, trois suppliques étaient adressées au St-Siège, par l'intermédiaire du procureur de l'Institut, Mgr J.-F. Allard, o.m.i.. Deux étaient destinées à Sa Sainteté Léon XIII, dont l'une signée conjointement par le Conseil général de l'Institut et par Mgr E.-C. Fabre, et l'autre uniquement par Mgr Fabre. La troisième, de Mgr Fabre, était envoyée à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers<sup>46</sup>. Le dossier qui accompagnait les suppliques contenait quatre copies manuscrites des Constitutions<sup>47</sup> et les autres documents requis.

## 3. Décret d'approbation

Pour l'Institut, six longues années d'attente s'écoulèrent. L'approbation des Constitutions, accordée par Léon XIII dans une audience du 19 novembre 1886, fut

---

46. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., pp. 86-91, ASNJM, G5.2/R1.

47. S.M.-JOSEPH-DU-SAUVEUR, op. cit., p. 30.

décrétée par le S. Congrégation des Évêques et Réguliers le 22 décembre de la même année. Ce décret est inscrit aux pages 108 et 109 du texte manuscrit des Constitutions et porte le sceau de la S. Congrégation<sup>48</sup>.

Quelques mois s'écoulèrent avant que soit remis à Mgr J.-F. Allard, procureur de l'Institut, le texte officiel des Constitutions, contenant une toute nouvelle rédaction, sous forme manuscrite, mise en accord avec la praxis romaine par la S. Congrégation elle-même<sup>49</sup>.

Entre temps, inquiétés par les délais, l'Institut et Mgr Fabre avaient renouvelé la demande d'approbation; c'était le 12 mars 1887<sup>50</sup>. Mgr Allard s'empresse aussitôt

---

48. SCER, Constitutions de la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, texte manuscrit, Rome, 1886, pp. 108-109, ASNJM, G5.2/13 (identifié désormais Constitutions de la Congrégation SNJM).

49. Lettre de Mgr J.-F. Allard, o.m.i., à Mère Marie Jean-Baptiste, s.n.j.m., supérieure générale, 6 avril 1887, dans Chroniques de la Maison-mère, août 1885 à juillet 1895, pp. 80-81, ASNJM, G5/R5.

50. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 113, ASNJM, G5.2/R1.

d'écrire trois lettres, coup sur coup, à Mère Marie Jean-Baptiste, alors supérieure générale: le 4 avril, il annonce l'approbation des Constitutions<sup>51</sup>; le 6 avril, il précise que le cahier des Constitutions approuvées est différent du cahier soumis et qu'il veut prendre le temps de confronter les deux textes<sup>52</sup>; le 20 avril, il avertit qu'il expédie le précieux manuscrit à Mgr Fabre<sup>53</sup>.

Le 20 mai 1887, le "cahier" arrivait à Montréal<sup>54</sup>. Dans ce manuscrit des Constitutions, à la suite du décret d'approbation de la S. Congrégation, sont apposés le sceau et la signature de l'Archevêque de Montréal, Edouard-Ch. Fabre, avec mention de la date: "die 18<sup>a</sup> Mensis Junii 1887, Visum et recognitum"<sup>55</sup>.

---

51. Lettre de Mgr J.F. ALLARD à Mère Marie Jean-Baptiste, 4 avril 1887, ASNJM, G5/R5, pp. 77-80.

52. Ibid., 6 avril 1887, pp. 80-81.

53. Ibid., 20 avril 1887, pp. 81-82.

54. Chroniques de la Maison-mère, août 1885 à juillet 1895, pp. 77-87, ASNJM, G5/R5.

55. SCER, Constitutions de la Congrégation SNJM, p. 110 (non paginé), ASNJM, G5.2/13.

La traduction du décret se lit ainsi:

NOTRE SAINT PÈRE, LÉON XIII, ayant donné audience à Monseigneur le Secrétaire Soussigné de la Sacrée Congrégation des Evêques et des Réguliers, le 19 Novembre [sic] 1886, et vu les lettres de recommandation des Evêques des Lieux dans lesquels se trouve établi le Pieux Institut des Soeurs dites des TRÈS SAINTS NOMS DE JÉSUS ET DE MARIE, qui ont leur maison-mère en Canada, dans le diocèse de MONTRÉAL, Sa Sainteté a approuvé et confirmé, pour dix ans, en forme d'essai (ad experimentum), les susdites Constitutions écrites en langue française, telles qu'elles sont dans ce présent exemplaire, dont la minute est conservée dans les archives de la susdite Sacrée Congrégation; et elles sont approuvées et confirmées suivant la teneur du présent Décret, en sauvegardant la juridiction des Ordinaires, suivant la forme des Saints Canons et des Constitutions Apostoliques.

Donné à Rome, de la Secrétairerie de la susdite Sacrée Congrégation des Evêques et des Réguliers, le 22 Décembre [sic], 1886.

J. CARDINAL MASOTTI, Propréfet.  
+ F. ALOISIUS, Epūs Callinicen, Secrétaire 56.

L'approbation est donnée "pour dix ans, ad experimentum". La prochaine étape sera celle de l'approbation définitive qui sera donnée le 26 juin 1901 et promulguée

---

56. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 116, ASNJM, G5.2/R1. Pour le texte original manuscrit en latin, voir Constitutions de la Congrégation SNJM, p. 108-109, ASNJM, G5.2/13.

par décret de la S. Congrégation de la Propagande le 1er juillet 1901.

#### 4. Deuxième édition des Constitutions

Le texte approuvé des Constitutions fut imprimé par les soeurs, à la maison-mère d'Hochelaga, dès 1887<sup>57</sup>.

Cette deuxième édition des Constitutions comparée à la première de 1854, présente des ressemblances et des améliorations. Dans les deux éditions, le texte est divisé en quatre parties. Le plan ne comporte des changements qu'à la 2<sup>e</sup> partie. L'édition de 1887 adopte pour les chapitres de cette 2<sup>e</sup> partie l'ordre suivant (entre parenthèses est indiqué le numéro du chapitre correspondant dans la 1<sup>re</sup> édition):

---

57. Constitutions de la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, Montréal, Hochelaga, 1887, 151 pages (sera identifié désormais: Constitutions SNJM, 1887), ASNJM, G5.2/13 (L'exemplaire de l'édition imprimée et le texte manuscrit reçu de la SCER ont la même cote aux archives SNJM.).

- Chap. I Des voeux (I)
- chap. II Des Sacrements (VI)
- chap. III De l'Oraison mentale, de l'Examen de  
Conscience et de la Lecture spirituelle  
(II,III)
- chap. IV De l'Office et de quelques autres Exer-  
cices spirituels, des retraites (III, IX)
- chap. V Du Silence et du Recueillement (IV)
- chap. VI De la Modestie et de l'Esprit de Mortifi-  
cation (V)
- chap. VII De la Charité et de l'Union entre les  
Soeurs (VIII)
- chap. VIII De l'Exercice de la Culpes (VII)
- chap. IX De la Direction (VI)

La formulation des articles gagne en clarté, en précision et en concision. Quant au contenu, il se conforme aux remarques de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers.

\* \* \*

Les étapes parcourues par la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie en vue d'obtenir l'approbation de leurs Constitutions illustrent les

grands traits de la procédure romaine qui a été explicitée au début de ce chapitre.

La politique du St-Siège dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle se dessine dès 1854 et se précise particulièrement entre 1860 et 1863. C'est aux détails de cette politique que s'attachera la deuxième partie de ce travail, en étudiant les remarques adressées à l'Institut des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, notamment celles de 1863 qui se situent au tournant de la praxis du St-Siège.

## DEUXIÈME PARTIE

### OBSERVATIONS DU ST-SIÈGE

C'est particulièrement entre les années 1860 et 1863 que la méthode approuvée par Pie IX en 1854 s'applique à l'égard de nombreux instituts à vœux simples. En même temps, se précisent à la S. Congrégation des Évêques et Réguliers d'importantes orientations disciplinaires, à l'occasion de l'étude des constitutions de ces instituts.

Vingt et une remarques sont énoncées, le 27 février 1863, à propos des Constitutions des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie. Elles sont agencées selon l'ordonnance même des Constitutions.

Il s'agit là d'un tournant à la fois ecclésial et communautaire que la deuxième partie de ce travail vise à illustrer.

L'étude des observations du St-Siège constitue le thème de cette deuxième partie qui comprend les troisième et quatrième chapitres. Le troisième chapitre, concernant les trois premières parties des Constitutions, compte 7

observations qui se rattachent à la vie apostolique et communautaire. Le quatrième chapitre, comprenant 14 observations, traite du gouvernement et des membres de l'Institut.

L'exposé de chacune de ces remarques comportera les éléments que voici :

- A. Texte de la remarque du 27 février 1863.
- B. Signification canonique.
- C. Insertion dans la praxis du St-Siège.
- D. Application aux Constitutions de 1854.
- E. Modifications ultérieures en vue de l'approbation pontificale de 1886.

Enfin, on signalera, s'il y a lieu, le libellé du texte imprimé dans l'édition de 1887.

## CHAPITRE 3

### VIE APOSTOLIQUE ET COMMUNAUTAIRE

Les normes de vie apostolique et communautaire sont exprimées dans les trois premières parties des Règles et Constitutions de la Congrégation des Religieuses des Saints Noms de Jésus et de Marie de 1854. La Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers, lors du Décret de Louange, le 27 février 1863, émet sept remarques concernant ces normes. Elle veut ainsi aider l'Institut à s'acheminer vers l'approbation de ses Constitutions.

Les remarques abordent successivement les points suivants dont nous ferons une étude détaillée:

- I. La juridiction épiscopale.
- II. Le voeu de pauvreté.
- III. L'obligation des Constitutions.
- IV. L'émission d'un 4<sup>e</sup> voeu.
- V. La manifestation de conscience.
- VI. Les lettres aux autorités ecclésiastiques.
- VII. Le ministère du prêtre auprès des mourantes.

**I. REMARQUE 1 (1863): JURIDICTION ÉPISCOPALE****A. Texte de la remarque**

1. Le Siège Apostolique a pour coutume invariable de n'admettre en aucun cas que l'Évêque du Diocèse dans lequel se trouve la maison principale, conserve la supériorité, afin que la juridiction des autres Évêques ne soit pas lésée. Par conséquent, il faudra retrancher des constitutions et effacer dans la formule de la profession ce qui regarde le Supérieur général et son délégué<sup>1</sup>.

**B. Signification**

En 1863, la maison principale de l'Institut est située dans le diocèse de Montréal, où l'évêque est alors Mgr Ignace Bourget. D'autres maisons sont établies dans les diocèses de St-Hyacinthe et d'Orégon, avec pour évêques respectifs Mgr Joseph Larocque et Mgr François-Norbert Blanchet.

---

1. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 39 (latin), p. 42 (français), 27 février 1863, ASNJM, G5.2/R1.

La remarque du St-Siège vise à sauvegarder la juridiction propre à chaque évêque diocésain en sorte qu'aucun ne puisse avoir, d'après les Constitutions, une autorité sur des religieuses hors de son territoire. Deux points de principe sont soulevés par cette remarque:

1. L'objet de la juridiction des évêques sur les instituts religieux de leur diocèse; 2. la hiérarchie des droits des autorités religieuses et ecclésiastiques.

### **1. Juridiction des évêques**

Les instituts religieux à vœux simples sont soumis aux ordinaires des lieux selon les règles canoniques, comme l'explique une des remarques adressée à une congrégation de soeurs à vœux simples le 3 décembre 1859. Cette sujétion regarde principalement l'établissement de maisons, la nomination des confesseurs, l'examen des aspirantes avant la prise d'habit et des novices avant la profession, l'administration du temporel selon les droits réservés à

l'Évêque<sup>2</sup>.

## 2. Hiérarchie des juridictions

Les communautés religieuses, du moment qu'elles sortent du diocèse de fondation pour s'établir dans d'autres diocèses, relèvent d'autant d'autorités ecclésiastiques qui viennent s'ajouter aux supérieures internes de la communauté. Il est alors nécessaire d'amender certains articles des Constitutions pour les accorder à la situation nouvelle, sinon des conflits de juridiction pourront s'élever. Établies dans un seul diocèse, les communautés peuvent considérer l'évêque de fondation comme leur supérieur majeur; mais lorsqu'elles se répandent à l'extérieur du diocèse, cet évêque ne doit plus posséder une autorité qui lui accorderait des droits au détriment des autres évêques des diocèses où immigrent les religieuses. Aussi les autorités internes de l'institut, supérieure générale, conseil, s'efforcent-elles, tout en respectant les juridictions épiscopales, de sauvegarder

---

2. A.J.P., 27 (1887-1888), col. 345-346.

l'unité de l'institut. À partir du moment où l'institut relève du St-Siège, c'est lui qui directement possède la première juridiction, ce qui devient une garantie pour l'unité et évite des conflits possibles. C'est au St-Siège qu'il faudra demander certaines permissions et dispenses (vq. aliénation des biens temporels, dispense d'un article des Constitutions...). Habituellement ces demandes devront être acheminées par l'Ordinaire du lieu et les réponses parviendront par la même voie, comme l'attestent les documents d'archives.

### **C. Insertion dans la praxis du St-Siège**

Dans les faits, il semble que cette politique romaine sur l'autorité limitée de l'évêque du siège de la maison principale des instituts ne fut pas toujours comprise des diocèses ni des canonistes. Un relevé des remarques sur les constitutions publiées entre 1858 et 1863 montre qu'à peu près chaque institut reçoit une remarque semblable à celle que nous étudions. Si bien, que les Analecta Juris Pontificii affirment clairement:

... la Sacrée Congrégation s'est prononcée contre cette supériorité [de l'évêque de la maison-mère ou de son délégué] dans une foule de cas, en disant que le Saint-Siège n'a pas coutume de l'approuver et de la permettre<sup>3</sup>.

Dans cette "foule de cas", on peut relever des exemples datant de 1752, de mai 1860 en Allemagne, de septembre 1861 en France... Dans les Collectanea, la remarque s'inscrit pour treize instituts féminins sur quinze<sup>4</sup>. En 1863, la coutume à la S. Congrégation est donc bien établie comme l'exprime la remarque: "... firmus mos est minime admittere ut..." Pourtant il apparaît clair qu'il faille distinguer entre la politique du St-Siège et l'application de cette politique au niveau diocésain; autrement comment expliquer les remarques si nombreuses de la S. Congrégation sur les constitutions et cet autre fait où il s'agit d'un mémoire présenté en vue du 1<sup>er</sup> Concile

---

3. Ibid., 6(1863), col. 2066, par. 1.

4. Voir A. BIZZARI, op. cit., p. 779, IV, ad 1; p. 779, V, ad 1; p. 784, IX, ad 1; p. 785, X, ad 7; p. 788, XIII, ad 1; etc... Voir aussi A.J.P., 3(1858), col. 497, par. 302 et col. 505, par. 320; 5(1861), col. 508, par. 1; col. 509, ad 1; col. 924, par. 2 et 3; col. 1052, ad 1; 7(1864), col. 632, ad 2, du 22 mars 1862; etc...

du Vatican (1869). On y lit:

Il y a surtout un point dont la décision ne peut souffrir de retard: c'est la situation des congrégations de femmes à supérieure générale. Dans quelle proportion établir les droits de l'Évêque qui a la maison-mère dans son diocèse, et les droits de ses collègues qui ont des maisons locales dans leur circonscription juridictionnelle? Jusqu'à présent on n'avait pas eu trop à s'occuper de cette question, parce que ces congrégations n'existaient pas ou étaient peu nombreuses. Leur nombre, à l'heure qu'il est, est devenu considérable, et il faut bien savoir d'où leur doit venir la direction et qui doit leur imposer obéissance<sup>5</sup>.

Commentant ce passage, G. Lesage poursuit:

Les Pères eux-mêmes ne légiférèrent point en cette matière. Cependant, en faisant connaître le sentiment de l'Épiscopat, le Concile du Vatican aura eu une grande influence sur [...] le développement [...] de la législation<sup>6</sup>.

Cette législation, le St-Siège la précisera davantage et la fera connaître sans équivoque avec Conditae

---

5. E. CECCONI, Histoire du Concile du Vatican, t. III, pp. 201-202, cité par G. LESAGE, dans L'Accession des Congrégations à l'État religieux juridique, p. 199.

6. G. LESAGE, op. cit., pp. 199-200.

a Christo en 1901.

Le Décret de Louange (1863) spécifie lui-même que les Constitutions s'appliquent de façon que soit "sauvegardée la juridiction des Évêques des lieux<sup>7</sup>".

#### **D. Application aux Constitutions de 1854**

La première remarque sur les Constitutions concerne les dix-huit articles qui mentionnent comme supérieur, l'Évêque du diocèse de Montréal ou son délégué. La mention se retrouve aux chapitres portant sur les voeux, les rapports avec les personnes séculières, le gouvernement, le noviciat et la profession, les causes de renvoi de la Congrégation. À titre d'exemples, citons:

Concernant le voeu d'obéissance:

Art. 6. Par ce voeu, elles feront profession d'obéir à Monseigneur l'Évêque de Montréal, leur premier Supérieur et à la Supérieure

---

7. S.C. DES ÉV. ET RÉG., Décret d'approbation de l'Institut, 27 février 1863, ASNJM, G5.2/28.

générale... (p. 35).

Concernant les lettres:

Art. 4. Les lettres écrites par les soeurs aux supérieures de la Congrégation, et encore plus à Mqr l'Évêque de Montréal, leur supérieur majeur, ne seront lues de personne... (p. 66).

Au chapitre du gouvernement de la Congrégation:

Art. 1. La Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, placée sous l'autorité spéciale de Monseigneur l'Évêque de Montréal, qu'elle reconnaît pour premier supérieur, est représentée par un chapitre général et gouvernée par une supérieure générale assistée d'un conseil (p. 89)<sup>8</sup>.

Les dix-huit articles concernés devaient donc être amendés, selon le contexte, par l'une ou l'autre des expressions suivantes: "l'Ordinaire du lieu", "le St-Siège et l'Ordinaire", ou enfin "le St-Siège".

---

8. C'est nous qui soulignons. Voir aussi: gouvernement; pp. 90-94, art. 4, 5, 6, 10, 15, 16; pp. 96-98, art. 10, 11, 14; profession religieuse: p. 135, art. 11; pp. 136-138; art. 8 et 10; renvoi de la congrégation: pp. 143-144, art. 8 et 9.

### E. Modifications ultérieures

Les corrections apportées par l'Institut et soumises à la révision de la S. Congrégation susciteront pour la deuxième fois une remarque en date du 9 mai 1865:

5. ... on ne peut dire avec exactitude, comme il a été ajouté dans les Constitutions, à la page 89, après le Décret laudatif, que le pieux Institut était soumis à l'Autorité Spéciale [sic] du St-Siège, car il est bien entendu que la juridiction des Ordinaires est toujours conservée intacte selon la forme des Saints Canons et des Constitutions Apostoliques; il ne faudra recourir au St-Siège que dans les cas déterminés<sup>9</sup>.

Cette précision distingue entre l'exemption, privilège accordé aux Ordres religieux, et le statut des Congrégations à voeux simples qui relèvent des Ordinaires pour les points déjà mentionnés. Ce sont les mots "Autorité Spéciale [sic] du St-Siège" ajoutés à la page 89 des Constitutions qui portent à équivoque.

---

9. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 45 (latin), p. 46 (français), 9 mai 1865, 5<sup>e</sup> remarque, ASNJM, G5.2/R1.

Le premier article du gouvernement sera donc de nouveau amendé comme suit:

Art. 1. La Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, placée sous la juridiction de l'Ordinaire, est représentée par un chapitre général et gouvernée... etc. (p. 89).

En 1877, pour la troisième fois une remarque<sup>10</sup> aboutira à la formule qui sera approuvée en 1886 et s'inscrira dans la 2<sup>e</sup> édition des Constitutions en 1887:

Art. 9. La Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie est placée sous la juridiction de l'Ordinaire, suivant la forme des Saints Canons et des Constitutions apostoliques.

Mais quant au gouvernement et à l'administration générale, elle relève immédiatement du Saint Siège [sic] (p. 75)<sup>11</sup>.

---

10. Ibid., p. 69 (latin), p. 74 (français), 4 septembre 1877, 7<sup>e</sup> remarque, ASNJM, G5.2/R1.

11. Constitutions de la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, Montréal, Hochelaga, 1887, ASNJM, G5.2/13.

**II. REMARQUE 2 (1863): VOEU DE PAUVRETÉ****A. Texte de la remarque**

2. Le voeu de pauvreté devra être déterminé d'une manière plus précise en déclarant qu'il n'ôte pas la possession radicale, mais que la seule administration et l'usufruit appartient à l'institution, à moins qu'avant la profession la Soeur ait disposé de l'usufruit<sup>12</sup>.

**B. Signification**

Au cours de la seconde moitié du 19<sup>e</sup> siècle, le St-Siège cherche à distinguer avec plus de précision, dans le voeu simple de pauvreté, ce qui le caractérise par rapport au voeu solennel. Les instituts nouveaux à voeux simples sont à la recherche de leur identité propre en matière de pauvreté. La tradition du voeu solennel est impressionnante et les instituts récents sont portés à l'adopter sans en mesurer les conséquences. Aussi la S. Congrégation, dans sa discipline qui se clarifie et se fixe

---

12. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 39(latin), p. 42(français), 27 février 1863, ASNJM, G5.2/R1.

progressivement, vise à préserver les droits des personnes qui s'engagent sous les voeux simples, lesquels, même perpétuels, ne sont pas considérés, à l'époque, comme un engagement de stabilité aussi irrévocable que celui des voeux solennels. La religieuse à voeux simples pourrait éventuellement quitter son institut. Il faut prévoir notamment des garanties financières et préserver ses droits. À cet effet, la remarque clarifie trois conséquences du voeu simple de pauvreté concernant la nue-propriété ("domaine") ou droit de possession, l'administration, l'usufruit. Elle ajoute une clause restrictive quant à l'usufruit. Le "domaine" demeure à la soeur, l'administration revient à l'institution, l'usufruit va soit à l'institution, soit à d'autres si la soeur avant sa profession en a disposé ainsi.

### **C. Insertion dans la praxis du St-Siège**

#### **1. Droit de possession**

En ce qui regarde la nue-propriété, le voeu simple de pauvreté n'enlève pas la possession radicale. Cette

notion a évolué: en janvier 1837 et en mars 1838, des indults de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers avaient permis à des religieuses d'instituts à voeux simples de

... garder les biens qui leur arrivent par droit de succession et tout autre titre légitime, et [de] disposer ensuite de ces biens par donation entre vifs et par testaments<sup>13</sup>.

À cette époque il fallait un indult pour garder la possession radicale de biens personnels (non communautaires). Les Analecta Juris Pontificii qui rapportent le texte des indults ajoutent:

Quoique le voeu simple de pauvreté ne soit pas un empêchement dirimant de propriété, cependant, il oblige à se dépouiller de tout domaine en temps opportun; il forme obstacle à ce qu'on puisse acquérir licitement d'autres biens après l'émission du voeu; l'acquisition pourra être valide, sous le rapport de la justice, mais le voeu, conservant son empire, oblige à se dessaisir du domaine, pour rentrer dans l'état d'entière pauvreté. Tel est l'effet inévitable du voeu simple de pauvreté par rapport au domaine lorsqu'il est émis absolument et sans restriction<sup>14</sup>.

---

13. A.J.P., 1(1855), col. 1150, par. IX.

14. Ibid.

Ces précisions datent de 1855. Ce qui signifie que jusqu'à cette date, la notion du voeu simple de pauvreté impliquait, pour la licéité, le dépouillement de la possession radicale - "domaine" -, laquelle possession cependant, n'était pas invalide, comme pour le voeu solennel. En 1859, la discipline avait évolué. Un indult n'était plus nécessaire pour retenir la possession, comme le démontre la remarque adressée le 3 décembre à un institut à voeux simples:

Le voeu de pauvreté n'enlève pas à une soeur [...] le domaine de ses biens; elle peut en outre en acquérir de nouveaux par droit de succession ou bien en vertu de quelque donation<sup>15</sup>.

La différence était nette par rapport au voeu solennel qui interdisait toute possession.

Subséquentement les remarques devenaient plus ou moins explicites mais toutes confirmaient la position de 1859. Ainsi on lit dans une remarque de 1860: "Le voeu

---

15. Ibid., 27(1887-1888), col. 348, Const. 13.

simple de pauvreté sans priver du domaine radical...<sup>16</sup>"

Un extrait de constitutions approuvées le 1<sup>er</sup> avril 1861 précisait:

Les professes de l'institut, tant celles qui ont fait les vœux temporaires, que celles qui sont liées par les vœux perpétuels peuvent conserver la nue propriété [sic] de leurs biens [...]. Il en sera de même des biens qui surviennent aux Soeurs après la profession à titre de succession ou de donation<sup>17</sup>.

Commentant une remarque de la S. Congrégation en date du 24 février 1863 et qui va dans le même sens, les Analecta Juris Pontificii distinguent:

... les communautés de vœux solennels héritent des droits auxquels les sujets n'ont pas renoncé avant de faire profession. Bien diverse est la condition des instituts de vœux

---

16. Ibid., 4(1860), col. 2394, par. 5, et col. 2396, ad 7: Votum simplex paupertatis magis praecise determinandum erit, declarando quod dominium radicale non impedit.... Voir aussi A. BIZZARI, op. cit., p. 795, ad 14; p. 777, ad 7.

17. A. BIZZARI, op. cit., p. 807, par. 2.

simples; car ils n'ont aucun droit sur le patrimoine des soeurs, hormis la dot qui doit être la même pour toutes<sup>18</sup>.

De même au sujet d'une remarque en date du 7 mars 1863, on retrouve le commentaire suivant dans les Analecta Juris Pontificii:

La disposition des biens est de nature à engendrer des abus [...]. Ce qui est réglé, dès ce moment, c'est que les profès ou professes de voeux simples ne sont pas obligés de donner la propriété de leurs biens à leurs communautés, sauf la dot pour les religieuses. La même liberté est accordée pour l'usufruit; on est libre de laisser cet usufruit aux parents ou de l'attribuer à la communauté, suivant les cas et la position des familles<sup>19</sup>.

Au cours de la même année, 1863, la S. Congrégation signale que dans les constitutions d'une congrégation américaine à voeux simples,

Le voeu de pauvreté est rigoureux comme s'il

---

18. A.J.P., 9(1867), col. 271, commentaire de la 12<sup>e</sup> remarque. Voir col. 272, ad 12.

19. Ibid., 8(1866), col. 2173, commentaire de la 8<sup>e</sup> remarque. Voir col. 2174, ad 8.

était solennel; on dit que le domaine appartient à l'institut; l'on ferait une grande faute et un acte nul 'coram Deo' en disposant par testament ou donation.

Au contraire la S. Congrégation est

... d'avis que les soeurs puissent conserver le domaine radical, comme font tous les instituts de voeux simples<sup>20</sup>.

Il apparaît donc clair que la position du St-Siège face à la nue-propriété des biens pour les religieuses a évolué dans le sens d'une distinction nette entre l'effet du voeu solennel et celui du voeu simple de pauvreté. Au départ: similitude, puis octroi d'indults, distinction entre validité et licéité, pour en arriver à la conservation du patrimoine personnel.

## 2. Administration et usufruit

D'après la 2<sup>e</sup> remarque adressée à l'Institut en 1863:

---

20. Ibid., 27(1887-1888), col. 361, rem. 1 (voir le contexte à la colonne 360, par. X).

2. ... L'administration et l'usufruit appartient [sic] à l'institut, à moins qu'avant la profession la soeur ait disposé de l'usufruit.

Avant la profession, la soeur peut disposer à son gré de l'usufruit; mais l'administration du patrimoine est toujours laissé à l'Institut.

Une remarque du 3 décembre 1859 à un institut français ne mentionnait pas l'administration des biens; elle précisait seulement que la communauté ne pouvait pas s'adjuger l'usufruit des biens dont les religieuses gardaient le domaine. Aussi la S. Congrégation suggérait-elle le texte suivant:

Quant à l'usufruit de ces biens, les soeurs peuvent le céder à qui elles veulent, même à leur congrégation, si cela leur plaît, en observant toutefois qu'avant de faire le voeu de pauvreté, elles n'ont besoin d'aucune permission pour faire cette cession; mais après qu'elles ont émis le voeu de pauvreté, elles doivent obtenir l'agrément de l'ordinaire lequel est pareillement requis lorsqu'il s'agit de disposer de la propriété des biens<sup>21</sup>.

---

21. Ibid., col. 348-349, Const. 13.

En 1860, les Analecta Juris Pontificii publiaient les observations récentes de la S. Congrégation et résumaient ainsi sa position:

Le vœu simple de pauvreté sans priver du domaine radical, requiert toutefois que l'on cède à d'autres l'administration et l'usufruit. Pour une pareille cession, qui doit être faite avant l'émission des vœux, la S. Congrégation désire que les sujets jouissent d'une entière liberté<sup>22</sup>.

Cette discipline tenait compte à la fois de l'administration et de l'usufruit et allait dans le même sens que la remarque 2(1863) qui fait l'objet de notre étude; mais ici on précisait que le sujet devait avoir "entière liberté". Un extrait de constitutions approuvées le 1<sup>er</sup> avril 1861 et cité dans les Collectanea de Bizzari est plus explicite sur l'obligation des professes tant à vœux temporaires qu'à vœux perpétuels;

... il leur est absolument défendu de garder l'administration, l'usufruit, et l'usage [de leurs biens]. Par conséquent elles doivent avant de professer, céder, même par acte

---

22. Ibid., 4(1860), col. 2394, par. 5.

particulier, l'administration, l'usufruit, et l'usage à qui elles croiront, et même à leur institut, si cela leur plaît. L'acte de cession pourra porter la clause, que cette cession soit révocable suivant le bon plaisir de la Soeur, mais celle-ci ne pourra en conscience faire usage de cette faculté de révoquer la cession, si ce n'est après avoir obtenu le consentement de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers<sup>23</sup>.

Ce texte, qui porte sur la licéité, ajoutait la mention de "l'usage" des biens et détaillait les possibilités et les exigences de procédure. Deux remarques, datées de février et mars 1863, adressées à d'autres instituts, sont moins complètes que ce texte de Bizzari. L'une mentionne l'usufruit sans parler de l'administration, l'autre spécifie administration et usufruit. Les deux incluent la clause de liberté pour le choix du bénéficiaire<sup>24</sup>. Elles rejoignent la 2e remarque que nous étudions.

---

23. A. BIZZARI, op. cit., p. 807, par. 2.

24. A.J.P., 9(1867), col. 272, ad 12, et 8(1866), col. 2174, ad 8. Voir aussi pour d'autres remarques sur le même sujet, A. BIZZARI, op. cit., p. 780, V, ad 4; p. 783, VIII, ad 11; p. 793, XVI, ad 8.

**D. Application aux Constitutions de 1854**

Pour corriger les Constitutions de 1854, conformément à la 2<sup>e</sup> remarque de 1863, le Conseil de l'Institut supprime les mots "sera la propriété de la communauté" et les remplace par une expression qui reconnaît aux soeurs le droit de domaine.

Art. 2. ... tout ce qui sera donné aux soeurs de quelque part que cela vienne et tout ce qui sera apporté par elles en entrant dans la Congrégation, bien qu'elles en conservent la possession radicale, sera mis à la disposition de la supérieure générale, sans que personne puisse prétendre avoir le droit de s'en servir... (p. 28).

Le texte ainsi corrigé demeure certes imparfait. Il n'offre pas de précision sur l'administration et l'usufruit.

**E. Modifications ultérieures**

Le 9 mai 1865, après examen des amendements présentés par l'Institut, la S. Congrégation signalera:

4. Que le voeu de pauvreté n'exige pas que l'usufruit des biens dont les Soeurs retiennent le domaine radical appartienne à l'Institut, mais après avoir payé à l'Institut la dot Spirituelle [sic], il leur est libre, après comme avant la profession, de pouvoir disposer de l'usufruit des dits biens, comme il leur plaira, soit en faveur de l'Institut, soit en faveur de leurs parents ou autres personnes<sup>25</sup>.

La remarque établit la liberté des soeurs face à la destination de l'usufruit de leurs biens. En 1863, la S. Congrégation avait édicté que l'usufruit appartenait à l'institution: il y a donc eu changement dans la politique du St-Siège. La remarque précise aussi que cette liberté existe après comme avant la profession, alors qu'en 1863, la clause relative à l'usufruit s'appliquait seulement avant la profession. Toutefois, la S. Congrégation n'édicte rien sur l'administration des biens.

Un élément nouveau est mentionné dans cette remarque: "la dot Spirituelle [sic]". La question de la dot a fait l'objet de nombreuses remarques à divers instituts: cette dot doit être la même pour toutes les candidates; une dispense de dot requiert un indult du St-Siège; cet argent

---

25. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 45(latin), p. 46(français), 9 mai 1865, 4<sup>e</sup> remarque, ASNJM, G5.2/R1.

doit être capitalisé tant que la soeur vit; seul l'intérêt qu'il rapporte peut être utilisé par l'Institut; la dot entière doit être remise à la soeur qui quitte l'institut; la législation qui s'applique à l'aliénation des biens s'applique aussi à la dot. Telles sont les dispositions du St-Siège sur cette question<sup>26</sup>. L'emploi de l'épithète "Spirituelle" a pour but d'écartier tout soupçon de simonie en rapport avec la dot. Le St-Siège affirme donc que l'exigence d'une dot n'est pas une pratique simoniaque pour autant qu'elle remplit les conditions énumérées précédemment, principalement celle d'un montant fixe, égal pour toutes les candidates<sup>27</sup>.

L'Institut n'apporta pas au texte des Constitutions les corrections demandées par la remarque de 1865 au sujet des biens propres des religieuses. Les actes du 4<sup>e</sup> Chapitre général témoignent qu'à la première séance du 8 octobre 1867, on approuve, non pour les Constitutions mais

---

26. Voir A.J.P., 27(1887-1888), col. 347-348, Const. 4 et 12; 4(1860), col. 1535-1536; col. 1554-1558; 9(1867), col. 891, ad 4; col. 893, ad 3; col. 1010 et 1011. A. BIZZARI, op. cit., p. 807, art. 6 et 2.

27. Voir A.J.P., 11(1872), col. 260 et 262; R. NAZ, Dictionnaire de Droit canonique, Paris, Letouzey et Ané, col. 1431-1435.

simplement pour le Coutumier, le texte que voici :

1<sup>e</sup> Que pour l'intelligence de l'article 2<sup>ème</sup> Du Voeu de Pauvreté [sic], de la Règle page 28, la clause que renferme la 2<sup>ème</sup> Remarque de la dite Sacrée Congrégation, fut insérée dans le Coutumier auquel, par le présent et autres semblables, on devra renvoyer, aux actes de ce quatrième Chapitre Général, où seront consignées les remarques sus-mentionnées...<sup>28</sup>.

Il ne sera donc pas étonnant qu'en 1877, lors de la soumission des Constitutions pour l'approbation de l'Institut, la S. Congrégation revienne une troisième fois sur la question du voeu de pauvreté dans les Constitutions. Cette fois la remarque sera longue, très explicite. Elle exigera clarté et précision de la part de la Communauté.

3. Le voeu simple de pauvreté devra être expliqué avec plus de précision, suivant la règle générale; savoir: les Professes de cet institut pourront retenir ce qu'on appelle le domaine radical de leurs biens; mais l'administration de ces biens, ainsi que l'usage et la distribution de leurs revenus leur seront absolument interdits. C'est pourquoi avant la profession, elles doivent céder, même par acte particulier, l'administration, l'usufruit et

---

28. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 38, ASNJM, G5.2/R1.

l'usage de leurs biens à qui il leur plaira, même à leur institut si tel est leur bon plaisir. On pourra apposer à cette cession la condition qu'elle sera révocable en tout temps; mais les professes ne pourront aucunement user en conscience de ce droit de révocation sans avoir obtenu le consentement du Siège Apostolique.

Il faut dire la même chose des biens qui leur écherraient après la profession à titre d'héritage. Quant au domaine de leurs biens, elles pourront en disposer librement, soit par testament, soit par actes entre vifs, avec le consentement de la Modératrice générale, dans ce dernier cas, la concession qu'elles auraient faite de l'administration, de l'usufruit et de l'usage cessera, à moins qu'elles ne veuillent que cette concession demeure en force durant un laps de temps fixé par elles, nonobstant la cession du domaine.

Les Professes peuvent toujours, avec la permission de la Modératrice générale, accomplir les actes de propriété prescrits par les lois. Les Professes ne pourront s'adjuger ou se réserver rien de ce qu'elles acquerront par leur industrie ou en vue de la Société; mais tout cela devra être mis parmi les biens de la Communauté, pour l'utilité commune de la Société<sup>29</sup>.

La deuxième édition des Constitutions (1887),

---

29. *Ibid.*, p. 68(latin), pp. 73-74(français), 4 septembre 1877, 3<sup>e</sup> remarque, ASNJM, G5.2/R1. Dans A. BIZZARI, *op. cit.*, p. 793, ad 8, on trouve une remarque substantiellement semblable, datée du 12 juil. 1861.

retiendra les termes mêmes de la remarque du St-Siège en la sectionnant pour former quatre articles<sup>30</sup>. Le principal terme changé sera celui de "domaine" que l'on remplacera par "nue-propriété". De plus, en 1877, une autre remarque concernant la dot sera ainsi formulée

18. Il faudra fixer dans les Constitutions, la somme que les Postulantes devront payer au pieux institut, à titre de dot; cette somme doit être égale pour toutes et devra être mise dans un placement sûr, licite et fructueux; de plus, elle ne pourra être réduite, ni remise sans l'autorisation du Siège Apostolique<sup>31</sup>.

Cette remarque confirme la politique romaine déjà existante depuis 1860, telle que mentionnée précédemment. Pour des raisons non consignées dans les registres officiels, la somme fixée par l'Institut ne sera pas inscrite dans les Constitutions approuvées en 1886. Mais, dans le livre imprimé en 1887, on pourra lire, au chapitre du voeu de pauvreté:

---

30. Constitution SNJM, 1887, pp. 16-19, art. 1-4, ASNJM, G5.2/13.

31. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 71 (latin), p. 76 (français), 4 septembre 1877, 18<sup>e</sup> remarque, ASNJM, G5.2/R1.

3. ... les dots des Soeurs seront placées en capitaux, et ne seront définitivement acquises à l'Institut qu'à la mort de chaque Soeur (p. 18).

### III. REMARQUE 3 (1863): OBLIGATION DES CONSTITUTIONS

#### A. Texte de la remarque

3. Les Constitutions n'obligent pas seulement dans ce qui est défendu par la loi divine et ecclésiastique, mais aussi dans ce qui regarde l'obligation des voeux<sup>32</sup>.

#### B. Signification

Il faut sûrement entendre dans cette remarque non seulement ce qui est "défendu" mais aussi ce qui est prescrit. La portée de l'obligation des Constitutions correspond à la gravité de la matière impliquée dans la loi de Dieu, de l'Église et l'engagement des voeux.

---

32. Ibid., p. 39(latin), p. 42(français), 27 février 1863, ASNJM, G5.2/R1.

### C. Insertion dans la praxis du St-Siège

Les seules remarques du St-Siège que l'on connaisse au sujet de l'obligation des Constitutions sont d'une époque tardive et se retrouvent dans le volume de Mgr A. Battandier publié en 1898: Guide canonique pour les Constitutions des soeurs à voeux simples. Les constitutions n'obligeraient pas en vertu du voeu d'obéissance.

### D. Application aux Constitutions de 1854

Notons que dans les Constitutions de 1854, c'était dans la section du voeu d'obéissance qu'était définie l'obligation morale des Constitutions.

Art. 7. Quoiqu'il soit très à désirer que les règles et constitutions soient scrupuleusement observées, ces règles néanmoins n'obligent pas sous peine de péché, à moins que la transgression ne fût une chose mauvaise par elle-même ou que la supérieure n'ordonnât au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ ou en vertu de la sainte obéissance... (p. 35).

La précision demandée par la S. Congrégation dans la 3<sup>e</sup> remarque (1863) fut ajoutée en 1864 à l'article qui suit:

Art. 6. Par ce vœu [d'obéissance] elles feront profession d'obéir à la Supérieure générale, ainsi qu'à toutes celles qui la représentent dans la Congrégation dans quelque charge et emploi que ce soit en tout ce qui n'est pas évidemment contraire aux lois de Dieu et de l'Église et à l'obligation des vœux (p. 35).

#### E. Modifications ultérieures

Lors de la révision des Constitutions par la S. Congrégation, le 4 septembre 1877, l'Institut recevra de nouveau une observation sur l'obligation des Constitutions. Le St-Siège ajoutera à la remarque de 1863 la précision que voici:

4. ... à moins que la transgression de ces Constitutions ne se fasse en mépris de la règle et au scandale des autres Soeurs<sup>33</sup>.

---

33. Ibid., p. 69(latin), p. 74(français), 4 septembre 1877, 4<sup>e</sup> remarque, ASNJM, G5.2/R1.

Pour l'approbation des Constitutions en 1886, on remaniera les textes des articles 6 et 7 de 1854, 6 de 1864, en tenant compte de la remarque de 1877. Le texte final publié en 1887 est le suivant:

Art. 5. Cet esprit d'obéissance portera les jeunes Soeurs à observer les Constitutions avec une scrupuleuse exactitude et dans un grand esprit de foi. Ces Constitutions n'obligent pas, toutefois, sous peine de péché, si ce n'est dans les trois cas suivants: I- Quand ces Constitutions prescrivent ou défendent des choses également prescrites ou défendues par les lois divines ou ecclésiastiques; II- quand il s'agit de la matière des Voeux prononcés par les Soeurs; III- Quand la transgression de ces Constitutions se fait par mépris et au scandale des Soeurs<sup>34</sup>.

#### IV. REMARQUE 4 (1863): ÉMISSION D'UN QUATRIÈME VOEU

##### A. Texte de la remarque

4. Il est plus expédient pour ôter les inquiétudes des consciences qu'on émette seulement

---

34. Constitutions SNJM, 1887, pp. 22-23 art. 5, ASNJM, G5.2/13.

les trois voeux ordinaires<sup>35</sup>.

## B. Signification

La préoccupation de la S. Congrégation telle qu'exprimée dans cette remarque est d'"ôter les inquiétudes des consciences". C'est sans doute d'après son expérience, qu'elle jugeait à propos de supprimer le voeu de se consacrer à l'éducation de la jeunesse, et de garder seulement les trois voeux traditionnels.

Notons que le St-Siège emploie l'expression les "trois voeux simples ordinaires" - "tria consueta simplicia Vota" -; à l'époque, l'expression "voeux de religion" est encore réservée aux voeux solennels.

## C. Insertion dans la praxis du St-Siège

Parmi les remarques du 8 juin 1860 adressées à un institut à voeux simples, la S. Congrégation prescrivait de

---

35. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 39 (latin), p. 42 (français), 27 février 1863, ASNJM, G5.2/R1.

"ne mentionner dans la formule de la profession que les trois voeux usités<sup>36</sup>", sans indiquer de motif comme dans la présente remarque. De même aussi, comme le souligne A. Battandier, le St-Siège n'avait pas accepté qu'on ajoute aux trois voeux simples ordinaires

... celui de la perfection, les soeurs doivent y tendre en vertu de leurs voeux, mais n'en pas faire l'objet d'un voeu, ni même d'une obligation distincte des autres devoirs essentiels de la vie religieuse. (Soeurs de Nazareth, Châlons, 27 sept. 1861, ad 15); celui de soigner son prochain (Soeurs de la Présentation, Albi, 23 juillet 1860, ad 3)<sup>37</sup>.

On n'admettait pas non plus le voeu "de travailler au salut des âmes par le moyen de l'éducation<sup>38</sup>". Par contre, le voeu de persévérance était permis<sup>39</sup>.

---

36. A.J.P., 27(1887-1888), col. 359 et 360, ad 20: "In formula professionis mentio facienda erit dumtaxat de consuetis tribus votis paupertatis, castitatis et obedientiae."

37. A. BATTANDIER, op. cit., pp. 94-95, no 107.

38. A. BIZZARI, op. cit., p. 785, X, ad 3.

39. Ibid., p. 777, II, ad 11.

Le St-Siège ne permet donc pas qu'on ajoute aux trois voeux simples ordinaires d'autres voeux qui les expliciteraient ou qui se rattacheraient à la fin propre de l'institut. Cependant, considérant que les voeux simples, même perpétuels, ne comportent pas à l'époque l'engagement irrévocable des voeux solennels, le St-Siège permet l'émission du voeu de persévérance.

#### **D. Application aux Constitutions de 1854**

Selon les Constitutions de 1854, le quatrième voeu émis par les soeurs de choeur à leur profession perpétuelle était "selon l'obéissance de se consacrer à l'éducation de la jeunesse" (p. 138).

La consécration à l'éducation de la jeunesse était exprimée maintes fois dans les Constitutions. La fin même de la Congrégation le justifiait:

Par. 1. La fin principale de la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, après celle de la sanctification de chacun de ses membres, est de travailler à l'instruction chrétienne des jeunes personnes

de leur sexe [...]. C'est vers ce but constant que doivent tendre tous les efforts des membres qui la composent (p. 14).

Tout un chapitre portait sur l'éducation: l'instruction de la religion; les écoles; les congrégations des filles; la visite des élèves malades<sup>40</sup>.

De plus, le vœu d'éducation lui-même était mentionné aussi aux chapitres sur les vœux, l'étude, les soeurs converses, la profession<sup>41</sup>. En 1863, ces mentions devaient donc être supprimées en harmonie avec la 4<sup>e</sup> remarque du St-Siège.

#### E. Modifications ultérieures

Dans une supplique datée du 13 novembre 1864, l'Institut demandera à la S. Congrégation:

---

40. Constitutions SNJM, 1854, pp. 16-26, ASNJM, G5.2/9.

41. Ibid., p. 15, par. 2; p. 26, art. 6; pp. 35-36, art. 1-3; p. 70, art. 1; p. 129, art. 6; p. 138, art. 10.

2. De remplacer le voeu de se consacrer à l'éducation de la jeunesse par celui de stabilité, afin de resserrer davantage les liens qui nous attachent à la société, et de prévenir par là toute idée de séparation qui pourrait se présenter au sujet des Maisons éloignées<sup>42</sup>.

La réponse de la S. Congrégation reçue le 9 mai 1865 sera affirmative:

2. Que l'on peut aussi ajouter aux trois Voeux simples ordinaires, le Voeu simple de Stabilité dans l'Institut<sup>43</sup>.

Il est à noter que le voeu doit être "simple". La S. Congrégation conserve son souci de précision canonique.

Subséquentement, on ne trouvera aucune mention de ce quatrième voeu dans les documents législatifs officiels de l'Institut.

---

42. Registre des Rapports triennaux et autres Doc. p. 2, 13 novembre 1864, no. 2, ASNJM, G5.2/R4.

43. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 44 (latin), p. 46 (français), 9 mai 1865, 2<sup>e</sup> remarque, ASNJM, G5.2/R1.

**V. REMARQUE 5 (1863): MANIFESTATION DE LA CONSCIENCE****A. Texte de la remarque**

5. La manifestation de la conscience, à cause des abus qui se sont glissés, n'est plus admise; c'est pourquoi on la retranchera, et la direction de la conscience sera laissée librement au confesseur<sup>44</sup>.

**B. Signification**

Sans condamner absolument la manifestation de conscience à la supérieure, la S. Congrégation indique que de façon générale elle n'est plus admise "à cause des abus qui se sont glissés"; il s'agit évidemment d'une politique qui s'adresse à tous les instituts.

**C. Insertion dans la praxis du St-Siège**

De très nombreuses remarques sont adressées à divers instituts sur cette question; nombreux aussi sont

---

44. Ibid., p. 39 (latin), p. 42 (français), 27 février 1863, ASNJM, G5.2/R1.

les commentaires des canonistes. Un bref relevé permet de juger de l'évolution de la discipline du St-Siège qui a précédé cette remarque.

En 1790, un document pontifical édictait que:

Si quelque religieuse avait difficulté à faire le compte de conscience à la mère présidente, qu'elle le fasse avec le confesseur<sup>45</sup>.

Liberté était donc reconnue à chaque religieuse de rendre compte de ses dispositions soit au confesseur, soit à la supérieure. En 1854, une remarque longuement explicitée soulignait que le compte-rendu hebdomadaire à la supérieure, tel que demandé dans les constitutions (imperfections, manquements à la règle, peines intérieures, etc.), ressemblait trop à la confession sacramentelle et ne pouvait être approuvé. Le Consulteur de la S. Congrégation signalait les risques d'un tel compte-rendu: scrupules, péchés... et il ajoutait;

Je n'ignore pas que ces comptes-rendus de

---

45. A.J.P., 4(1860), col. 1324, par. 130.

conscience se trouvent aussi dans d'autres constitutions; mais je sais aussi qu'ils ont toujours donné lieu à des remarques fort sérieuses de la part de la S. Congrégation<sup>46</sup>.

Il désapprouvait fortement qu'outre le compte-rendu verbal, on obligeât les soeurs qui étaient au loin à le faire par lettre une ou deux fois par mois<sup>47</sup>. Une autre remarque, de 1860, dénonçait les dangers que suscitait l'ouverture de conscience à la supérieure générale:

... un certain esprit d'indépendance de la direction des prêtres, une certaine contrainte des consciences, laquelle pourrait facilement dégénérer en tyrannie du côté de la supérieure, et en dissimulation du côté des soeurs<sup>48</sup>.

La même année, les Analecta Juris Pontificii exposaient la pensée de la S. Congrégation:

... les soeurs, si elles le veulent, peuvent manifester à la supérieure les fautes

---

46. Ibid., col. 1325-1326, par. 128 (le bon numéro du paragraphe est 131).

47. Ibid.

48. Ibid., col. 1326, par. 129 (le bon numéro du paragraphe est 132).

extérieures contre la règle, leur progrès dans les vertus et traiter tout le reste avec le confesseur<sup>49</sup>.

Presque toutes les remarques aux instituts, citées dans les Collectanea, pour l'année 1860, traitent de la "manifestation de la conscience"<sup>50</sup>. Il en ressort que la S. Congrégation donne sur ce point une directive claire et uniforme.

En 1861, la S. Congrégation soulignait encore que la manifestation de conscience était facultative. De même le 22 mars 1862<sup>51</sup>. Le 24 février 1863, on retrace une explication identique à celle que nous étudions: "À cause des abus qui se sont glissés...<sup>52</sup>" En somme, l'évolution de la discipline romaine quant au "compte de conscience"

---

49. Ibid., 4(1860), col. 2396, ad 4 et col. 2395, par. 7. Voir aussi 5(1861), col. 1052, ad 10, du 25 avril 1860; 27 (1887-1888), col. 360, ad 14, du 6 juin 1860.

50. A. BIZZARI, op. cit., p. 780, V, ad 7; p. 781, VI, ad 9; p. 782, VII, ad 10; p. 783,, VIII, ad 14; p. 786, X, ad 16; etc...

51. Ibid., 9(1867), col. 1021 et 1022 ad 11; 7(1864), col. 632, ad 12. Voir aussi 27(1887-1888), col. 361, ad 11, de 1863.

52. Ibid., 9(1867), col. 272, ad 13.

paraît influencée par les abus constatés.

En résumé, on constate ceci: À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, on reconnaît à la soeur la liberté de s'ouvrir à sa supérieure ou au confesseur de la communauté. Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, la S. Congrégation précise ce qui peut être manifesté à la supérieure. En 1863, elle exige de retrancher tout article des constitutions sur le "compte de conscience" à la supérieure; cette manifestation, facultative, est réservée au confesseur.

#### **D. Application aux Constitutions de 1854**

Cette cinquième remarque portant sur la manifestation de conscience, exigeait la suppression, dans les Constitutions de 1854, de quatre articles longuement élaborés, et l'abandon d'une pratique communautaire dont la tradition remontait à la fondation<sup>53</sup>.

---

53. Constitutions SNJM, 1854, pp. 48-51, art. 5-8, ASNJM, G5.2/9.

**E. Modifications ultérieures**

Le 13 novembre 1864, après étude et réflexion, comme l'indique la supplique, l'Institut soumettra à la S. Congrégation la demande suivante:

1. De laisser dans nos Constitutions les quelques articles que nous avons substitués à la direction et sans lesquels le gouvernement de la Congrégation nous paraît très difficile<sup>54</sup>.

La réponse reçue le 9 mai 1865 exprimera la stabilité de la discipline romaine et refusera tout compromis:

1. Que dans les Constitutions il ne faut pas mentionner ni la manifestation de la conscience, ni les cinq articles que les susdites Soeurs demandent à substituer à la manifestation de la conscience<sup>55</sup>.

---

54. Registre des Rapports triennaux et autres Doc., p. 2, 13 novembre 1864, n<sup>o</sup>1, ASNJM G5.2/R4. Les divers registres officiels de l'Institut ne donnent pas de motifs plus détaillés que ceux inscrits dans la supplique.

55. Registre des actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 44 (latin), p. 46 (français), 9 mai 1865, 1<sup>re</sup> remarque, ASNJM, G5.2/R1.

Les articles seront donc retirés.

Les actes du 4e Chapitre général, en date du 8 octobre 1867, mentionnent:

... mais il a paru nécessaire [...] 2° D'admettre que pour remplacer les articles de la direction (de la Règle page 48 et suivantes) complètement retranchés des Constitutions, par la 5ème des Remarques sus-dites, nous conserverions la coutume de rendre compte de ses [sic] dispositions à la Supérieure, suivant la méthode adoptée dans le Coutumier<sup>56</sup>.

Par cette décision, on se contentera de ce qui était mentionné dans le Coutumier rédiqé vers 1854 et revu par Mgr Bourget. Il y est fait mention de la "Direction extérieure". Une note marginale, identifiée "Réponse du Cardinal Barnabo", clarifie la question:

Il y a 3 directions; une nécessaire, une défendue, une libre. La direction nécessaire consiste à rendre compte à la supérieure de son emploi et de sa conduite extérieure. La

---

56. Ibid., p. 28, ASNJM, G5.2/R1.

direction défendue est celle qui regarde les péchés et la conscience. La 3<sup>ème</sup> consiste à faire connaître ses progrès dans la vertu, mais elle ne peut être imposée par les Sup<sup>res</sup><sup>57</sup>.

Le second Coutumier, rédié après 1887, mentionnera brièvement en une phrase "la direction de conscience" au "Directeur"<sup>58</sup>.

## VI. REMARQUE 6 (1863): LETTRES AUX AUTORITÉS ECCLÉSIASTIQUES

### A. Texte de la remarque

6. La défense d'envoyer des lettres sera ainsi limitée: les ordinaires des lieux et à plus forte raison le Siège Apostolique seront

---

57. Coutumier des Religieuses des Saints Noms de Jésus et de Marie, 1<sup>re</sup> rédaction, vers 1854, p. 90. Texte manuscrit, ASNJM.

58. Coutumier des Religieuses des Saints Noms de Jésus et de Marie, tome I, 2<sup>e</sup> rédaction après 1887, chap. II, Des sacrements, p. 41, art. 2. Texte manuscrit: "La direction de conscience consiste à faire connaître ses sentiments intérieurs au Directeur pour en recevoir des avis, afin d'éviter les dangers de s'égarer dans les voies spirituelles." ASNJM.

exceptés<sup>59</sup>.

## B. Signification

La règle générale est que personne n'écrira de lettres ni n'en recevra sans la permission de la supérieure. Le texte de la remarque veut préserver la liberté et la confidentialité de la correspondance avec les ordinaires des lieux et le St-Siège.

## C. Insertion dans la praxis du St-Siège

Aucune remarque sur le même thème ne semble avoir été publiée par la S. Congrégation dans les années 1858 à 1863.

## D. Application aux Constitutions de 1854

D'après les Constitutions de 1854, les lettres

---

59. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 39 (latin), p. 42 (français), 27 février 1863, ASNJM, G5.2/R1.

envoyées ou reçues par les soeurs sont remises à la supérieure qui peut les ouvrir, les lire et juger si elle doit ou non les faire parvenir à destination<sup>60</sup>. L'article 4 (p. 66) légifère sur la confidentialité totale ou partielle des lettres adressées à la supérieure générale, à un membre de son conseil ou reçues de ces personnes. Il mentionne aussi la confidentialité totale pour Mgr l'Évêque. La correction demandée par la remarque consistera à remplacer les mots "à Mgr l'Évêque..." par "aux Ordinaires de lieux et à plus forte raison au Siège Apostolique".

#### **E. Modifications ultérieures**

De 1865 à 1886, aucune remarque ne reviendra à l'Institut sur ce point des Constitutions. Lors de l'approbation en 1886, l'article sera accepté tel que corrigé en 1864 et sera imprimé en 1887<sup>61</sup>.

---

60. Constitutions SNJM, 1854, pp. 65-66, art. 2, et 3, ASNJM, G5.2/9.

61. Constitutions SNJM, 1887, p. 51, art. 5, ASNJM, G5.2/13.

VII. REMARQUE 7 (1863): MINISTÈRE DU PRÊTRE AUPRÈS DES  
MOURANTES

A. Texte de la remarque

7. Selon la discipline de l'Église, les Prêtres doivent non seulement administrer les Sacrements aux malades, mais quand ces derniers sont à l'article de la mort, ils leur doivent l'assistance Spirituelle [sic], on devra mentionner ceci dans les Constitutions<sup>62</sup>.

B. Signification

Cette règle insiste sur deux instances où il faut recourir au prêtre: administration du sacrement des malades et assistance spirituelle par sa présence auprès de la religieuse mourante<sup>63</sup>. La S. Congrégation exige que ces deux recours soient mentionnés dans les Constitutions.

---

62. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., pp. 39-40 (latin), p. 42 (français), 27 février 1863, ASNJM, G5.2/R1.

63. A. BIZZARI, op. cit., p. 787, XI, ad 8.

### C. Insertion dans la praxis du St-Siège

L'exigence de la S. Congrégation d'inscrire dans les constitutions la nécessité du ministère sacerdotal à l'égard des mourantes semble motivée par le fait que certains instituts croyaient qu'après la réception du sacrement, l'assistance des soeurs auprès de la mourante était suffisante. Aussi cette remarque revient-elle quelques fois, à l'adresse de divers instituts à voeux simples.

Le 6 juin 1860, dans une remarque à un institut, la S. Congrégation emploie les mêmes termes que dans celle de 1863 que nous étudions ici; mais elle ajoute: "autrement il semblerait que cette assistance soit confiée aux soeurs<sup>64</sup>." Remarques identiques, à la même date, aux Soeurs de S. Joseph, Belley, ad 13; le 11 juillet 1860, aux Soeurs de S. Joseph, Limoges, ad 13. Les Filles de la Charité, Montréal, le 25 avril 1860, ad 3, recevaient plus de précisions:

---

64. A.J.P., 27(1887-1888), col. 360, ad 19. Voir aussi A. BIZZARI, op. cit., p. 785, IX, ad 13.

Il est statué que pour assister les malades à l'article de la mort il faut, selon le Rituel Romain appeler le curé, ou tout autre prêtre si cela peut se faire facilement<sup>65</sup>.

L'assistance spirituelle du prêtre auprès de la mourante devait donc se conformer au Rituel romain et les soeurs ne pouvaient remplacer le prêtre que dans les cas où il n'était pas facile de le rejoindre. Le 24 février 1863, une remarque adressée à une autre communauté de soeurs confirme dans des termes semblables la discipline de la S. Congrégation<sup>66</sup>.

Les maisons des instituts à voeux simples demeurent d'une certaine façon sous la juridiction paroissiale en ce qui concerne les pratiques cultuelles. C'est pour cette raison que certaines remarques précisent: "appeler le curé". Cette juridiction concerne particulièrement le viatique et l'extrême-onction, les funérailles, la communion pascale. De plus, le curé peut confesser les

---

65. Voir A. BIZZARI, op. cit., p. 779, IV, ad 3 (il semble que l'année soit 1860 et non 1850). Cité aussi par A. BATTANDIER, op. cit., pp. 151-152 (25 avril 1860, ad 3).

66. A.J.P., 9(1867), col. 272, ad 17.

soeurs sans une autorisation spéciale. C'est par un indult du St-Siège que les maisons à personnel nombreux se voient attribuer un aumônier ou chapelain<sup>67</sup>. Même alors le curé garde les droits du ministère paroissial.

#### D. Application aux Constitutions de 1854

Au texte des Constitutions de 1854, on pouvait lire:

Art. 12. Quand la fin des malades approchera et qu'il sera temps de faire les prières des agonisants, l'infirmière en préviendra la Supérieure et celle-ci la communauté, afin que toutes les Soeurs se rendent, s'il est possible, auprès de la malade pour assister à ses derniers moments et réciter pour elle les prières de l'Église. Que si l'agonie se prolongeait beaucoup, la Supérieure [...] désignerait une ou deux soeurs pour rester [...] jusqu'à ce qu'elle eut [sic] rendu le dernier soupir (pp. 83-84).

Afin de se conformer à la remarque du St-Siège, l'expression "et réciter pour elle les prières de l'Église" fut remplacée par

---

67. Voir A.J.P., 8(1866), col. 1760, par. 1-5.

... et aux prières de l'Église qui devront être, autant que possible, récitées par le Chapelain (p. 84).

De plus, à la fin du paragraphe, il fut ajouté:

Le Chapelain doit l'assister jusqu'à ses derniers moments, conformément à l'esprit de l'Église (p. 84).

Dans le même sens, au chapitre suivant, qui traite des obsèques, on ajoute le passage souligné ici:

Art. 1. Dès que la malade aura expiré, la Supérieure, si le chapelain n'est pas présent, jettera de l'eau bénite sur son corps, récitera... (p. 85).

#### **E. Modifications ultérieures**

La S. Congrégation dut être satisfaite des amendements apportés, car l'Institut ne recevra pas de remarques ultérieures sur ce point.

**VIII. DIVERSES REMARQUES ULTÉRIEURES**

Les sept premières remarques de 1863 qui viennent d'être étudiées ont fourni l'occasion de mentionner certaines autres remarques de 1865 et de 1877 concernant les mêmes articles des Constitutions et d'étudier les amendements requis pour l'approbation des Constitutions en 1886.

Entre 1863 et 1887, d'autres observations du St-Siège porteront sur des points nouveaux concernant les mêmes chapitres des Constitutions. Il s'agit notamment de trois remarques formulées pour la première fois à l'Institut le 4 septembre 1877, à l'occasion de l'approbation de l'Institut.

Les points élucidés concernent le terme de 3 ans assigné au confesseur ordinaire selon Pastoralis Curae de Benoît XIV (22<sup>e</sup> remarque); le confesseur extraordinaire dont la présence exige que le confesseur ordinaire s'abstienne de se présenter lui-même (23<sup>e</sup> remarque); et la permission de communier qui revient au confesseur, sauf en

cas de faute extérieure et scandaleuse, où la défense peut alors être faite par la supérieure, jusqu'à ce que la coupable se soit approchée du Sacrement de Pénitence (24<sup>e</sup> remarque)<sup>68</sup>. Ces points de discipline, formulés pour l'Institut en 1877, étaient déjà mentionnés par la S. Congrégation entre 1860 et 1863 dans les remarques à d'autres instituts<sup>69</sup>. Toutefois, au sujet de la 24<sup>e</sup> remarque sur la permission de communier, il ne semble pas y en avoir d'autres exactement semblables.

Les articles des Constitutions de 1854 affectés par les trois remarques de 1877 seront dûment complétés ou amendés conformément aux règles du St-Siège<sup>70</sup>. Le texte approuvé paraîtra dans l'édition de 1887<sup>71</sup>.

---

68. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., pp. 71-72 (latin), pp. 76-77 (français), 4 septembre 1877, remarques 22-24, ASNJM, G5.2/R1.

69. A. BIZZARI, op. cit., p. 777, II, ad 5; p. 780, V, ad 8; p. 794, XVII, ad 3. A.J.P., 5(1861), col. 825, par. 3. A. BATTANDIER, op. cit., pp. 128-129, n<sup>o</sup> 152.

70. Constitutions SNJM, 1854, p. 47, art. 1-4, ASNJM, G5.2/9.

71. Constitutions SNJM, 1887, pp. 24-25, art. 1-4 et pp. 25-26, art. 1-3, ASNJM, G5.2/13.

\* \* \*

Les remarques du St-Siège qui viennent d'être étudiées concernaient les articles des Constitutions traitant de la vie apostolique et communautaire. Quelques-unes apparaissent majeures dans la pensée romaine, soit pour la stabilité de la discipline, telle la question de juridiction épiscopale; soit pour l'instauration d'une distinction spécifique entre l'engagement des vœux solennels et celui des vœux simples, telle la matière du vœu de pauvreté; soit pour la sauvegarde des droits des personnes, telle la position au sujet de la manifestation de la conscience, qui apparaît comme prémisses du décret Quemadmodum promulgué le 17 décembre 1890.

Il reste que si la S. Congrégation, dans ses remarques s'intéresse à la vie apostolique et communautaire des instituts à vœux simples, elle se préoccupe davantage de leur gouvernement. C'est l'objet du prochain chapitre de ce travail.

## CHAPITRE 4

### GOUVERNEMENT ET APPARTENANCE

Dans les deux premières éditions, la 4<sup>e</sup> partie des Constitutions des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, traite du gouvernement et des membres de l'Institut. De façon plus précise, elle se divise en quatre chapitres ayant pour objet: 1. le gouvernement et les principaux offices, 2. les soeurs converses, 3. l'admission dans l'Institut, le noviciat et la profession, 4. le renvoi des membres.

Des vingt-et-une remarques reçues le 27 février 1863, quatorze concernent cette 4<sup>e</sup> partie des Constitutions. C'est dire l'importance que la S. Congrégation attache aux normes qui règlent le mode et les conditions du gouvernement des instituts.

Parmi les remarques ultérieures à 1863, plus exactement celles de 1877, qui accompagnent le décret d'approbation de l'Institut par le St-Siège, plusieurs s'attacheront à la présentation du texte des Constitutions. L'Institut, ayant obtenu son approbation

pontificale, s'achemine alors vers l'approbation de ses Constitutions: la S. Congrégation lui donne les directives nécessaires.

Les remarques du 27 février 1863, auxquelles se grefferont les observations ultérieures, seront étudiées selon le plan commun aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> chapitres de ce travail. On scrutera la praxis romaine entre 1860 et 1886, plus particulièrement durant la période intensive des années 1860-1863, années dont les remarques de la S. Congrégation aux divers instituts font l'objet de publication.

## **I. REMARQUE 8(1863): DURÉE DU MANDAT DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE**

### **A. Texte de la remarque**

8. Il faudra réfléchir mûrement pour voir s'il ne serait pas plus expédient d'élire la Modératrice générale pour la vie ou bien pour un temps, par exemple pour cinq ans, comme cela se pratique dans plusieurs Instituts, car si la confirmation paraît expédiente, le recours à la

S. Congrégation est facile<sup>1</sup>.

## B. Signification

Cette remarque du St-Siège prend le ton d'un conseil pressant: "Il faudra réfléchir mûrement pour voir s'il ne serait pas plus expédient..." C'est une invitation à peser les raisons pour lesquelles la supérieure générale serait élue à vie ou pour un temps. Le choix est laissé à l'Institut; il semble toutefois, qu'il devra être justifié auprès de la S. Congrégation. La remarque propose comme terme "cinq ans" et s'appuie sur la pratique de plusieurs instituts. Elle ouvre la porte à la possibilité d'un renouvellement de terme qui devra être confirmé par la S. Congrégation: "si la confirmation paraît expédiente, le recours à la S. Congrégation est facile." Peut-on lire entre les lignes que tout en laissant le choix à l'Institut, la S. Congrégation préfère un terme limité pour certaines raisons? La confrontation de cette remarque avec

---

1. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 40 (latin), pp. 42-43 (français), ASNJM, G5.2/R1.

d'autres adressées à divers instituts à vœux simples permettra d'éclairer la question.

### C. Insertion dans la praxis du St-Siège

En date du 3 décembre 1859, un consultant exprime les raisons motivant ses remarques sur les constitutions d'une communauté française. Voici le texte concernant la durée du mandat de la supérieure générale:

La réélection [de la supérieure générale] de 3 en 3 ans semble avoir des inconvénients, surtout si l'on considère que la supérieure pourra être bien tentée de se créer un parti; elle nomme les supérieures locales qui sont de droit membres du chapitre général, où se fait l'élection de la générale indéfiniment rééligible. - La disposition ne semble pas heureuse, d'autant plus que les assistantes aussi sont rééligibles indéfiniment. On peut craindre l'influence oligarchique pesant sur tout le reste. S'il m'est permis d'exprimer un sentiment au sujet de cette congrégation de 500 religieuses, je dirais que j'aimerais mieux une générale nommée pour douze ans, avec défense de la réélire, sauf indult apostolique<sup>2</sup>.

Le souci paraît être d'assurer l'objectivité des

---

2. A.J.P., 27(1887-1888), col. 346, Const. 4.1.

élections et de sauvegarder les droits individuels contre l'abus de pouvoir durant un terme indéfini. Le terme proposé est de 12 ans; un recours au St-Siège est requis pour une réélection.

Le 25 avril 1860, une remarque à un autre institut affirmait qu'"un terme de trois ans n'est pas suffisant pour la Modératrice générale, ni qu'il soit expédient de la confirmer à jamais dans sa tâche<sup>3</sup>". La même année, le 9 juin, la S. Congrégation faisait remarquer à un autre institut qu'une confirmation à perpétuité de la modératrice générale paraissait dérégulée.

La confirmation sera peut-être possible à la condition de l'abrégé à trois ans et pour d'autres sexennats, une dispense du Siège Apostolique devra être obtenue<sup>4</sup>.

L'obligation de recours au St-Siège concerne le cas de renouvellement de mandat.

---

3. Ibid., 5(1861), col. 1052, ad 9. Voir aussi A. BIZZARI, op. cit., p. 779, IV, ad 9.

4. A. RIZZARI, op. cit., p. 783, VIII, ad 4.

Les remarques des années 1861<sup>5</sup>, 1862<sup>6</sup> et 1863<sup>7</sup> peuvent ainsi se résumer: la S. Congrégation adopte la politique de ne pas favoriser l'élection à perpétuité; elle accepte un mandat de 5 ou 6 ans selon les instituts; elle exige le recours à un indult du Siège Apostolique pour le renouvellement du mandat de la supérieure générale.

Aussi la teneur de la remarque faite en 1863 aux Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, dans sa flexibilité, peut paraître surprenante. À chaque étape canonique du développement de l'Institut, la discipline exigée se précise, se fait plus rigoureuse. L'Institut, en 1863, reçoit ses premières remarques du St-Siège. La S. Congrégation lui suggère de réfléchir, de comparer avec d'autres instituts, sans énoncer explicitement la directive à suivre.

---

5. Ibid., p. 794, XVII, ad 4; p. 790, XIV, ad 15; p. 791, XV, ad 3. Voir aussi A.J.P., 6(1863), col. 2067, par. 2; 9(1867), col. 1021, ad 4.

6. A.J.P., 7(1864), col. 632, ad 11.

7. Ibid., 8(1866), col. 1534, ad 2; 27(1887-1888), col. 361, rem. 4 et col. 362, ad 4.

**D. Application aux Constitutions de 1854**

Le texte des Constitutions de 1854 stipulait que l'élection de la supérieure générale était à vie (p. 91, art. 8). Cependant, le 31 juillet 1859, lors du 3<sup>e</sup> Chapitre général, Mgr I. Bourget décrétait "que la Supérieure générale serait éligible tous les cinq ans<sup>8</sup>". Quoique les actes du Chapitre général rapportent la décision de l'Évêque "premier Supérieur" de l'Institut, l'amendement n'a pas dû être inscrit dans le texte soumis au St-Siège en 1863, puisque la remarque sur l'article concerné ignore cette décision de Mgr Bourget.

**E. Modifications ultérieures**

La Communauté essaiera de faire modifier la remarque de la S. Congrégation. Le Conseil général, le 13 novembre 1864, dans sa supplique au St-Siège, renouvellera la demande

---

8. Registres des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 29, ASNJM, G5.2/R1.

3. ... Que la Supérieure générale soit à vie, croyant voir en cela, après y avoir mûrement réfléchi devant Dieu, comme nous l'enjoint la Sacrée Congrégation dans ses remarques sur les Constitutions, un plus grand avantage pour notre petite société déjà répandue dans les pays étrangers<sup>9</sup>.

La réponse précise de la S. Congrégation, en date du 9 mai 1865, énoncera la discipline en vigueur:

3. ... Il ne faut pas permettre que dans les pieux Instituts la charge de la Supérieure générale soit à vie, et que l'on peut seulement tolérer qu'elle soit pour dix ans<sup>10</sup>.

Les actes du 4<sup>e</sup> Chapitre général rapporteront sur la séance du 8 octobre 1867 que:

3. Il a été décidé que l'article 8<sup>ème</sup> de la Règle page 48<sup>11</sup> qui traite de l'élection de la Supérieure générale à vie, serait amendée [sic] de manière à rencontrer les intentions de la

---

9. Registre des Rapports triennaux et autres Doc. pont., p. 2, no 3, ASNJM, G5.2/R4.

10. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 45 (latin), p. 46 (français), ASNJM, G5.2/R1.

11. Il semble que ce soit plutôt page 91.

Sacrée Congrégation ci-dessus mentionnée, qu'en conséquence la dite élection se ferait, jusqu'à nouvel ordre, conformément à ce qu'Elle prescrit...<sup>12</sup>

Le procès-verbal emploie l'expression "jusqu'à nouvel ordre": l'Institut accepte de se conformer à ce qui est demandé mais laisse entendre que, pour sa part, la question n'est pas définitivement résolue.

Lors de l'approbation de l'Institut, le 4 septembre 1877, une remarque du St-Siège relèvera cet aspect:

8. Il faudra régler d'une façon définitive que la Supérieure générale demeure dans sa charge pendant neuf ans; après ce novennat, elle ne peut être confirmée qu'avec la permission du Siège Apostolique<sup>13</sup>.

Les Constitutions de 1887, munies de l'approbation pontificale, répondront aux exigences telles que formulées

---

12. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 38, ASNJM, G5.2/R1.

13. Ibid., p. 69 (latin), p. 75 (français), ASNJM, G5.2/R1.

en 1877<sup>14</sup>.

## II. REMARQUE 9 (1863): ÉVÊQUE PRÉSIDENT LE CHAPITRE GÉNÉRAL

### A. Texte de la remarque

9. L'Évêque du lieu où se tient le Chapitre général pourra comme délégué du Siège Apostolique, présider ce chapitre, suivant que ceci est ordinairement accordé<sup>15</sup>.

### B. Signification

La remarque apporte des précisions quant à:

1. l'évêque; 2. la présidence; 3. le titre.

#### 1. L'évêque

La présidence du chapitre est accordée à l'Évêque

---

14. Constitutions SNJM, 1887, p. 78, art. 8, ASNJM, G5.2/13.

15. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 40 (latin), p. 43 (français), ASNJM, G5.2/R1.

du lieu où se tient le chapitre général et non à l'Évêque de la maison principale de l'Institut.

## **2. La présidence**

En ce qui regarde la présidence par l'Évêque, il s'agit d'une possibilité: "pourra présider", et non d'une obligation: "devra".

## **3. Le titre**

L'Évêque ne préside pas en vertu d'un pouvoir ordinaire, mais bien d'un pouvoir délégué: il représente le Siège Apostolique. L'Évêque peut-il subdéléguer la présidence? Les remarques n'en parlent pas; il semble que la tradition canonique le permette.

## **C. Insertion dans la praxis du St-Siège**

La politique du St-Siège est clairement établie et constante sur les trois points que souligne la remarque, comme l'attestent les autres remarques, toutes semblables,

adressées à divers instituts de 1860 à 1863<sup>16</sup>. Si l'Évêque assiste à titre de délégué du St-Siège, il convient qu'il "transmette à la S. Congrégation une relation détaillée de l'état de l'institut<sup>17</sup>". La coutume de prescrire cette obligation à l'évêque concerné n'est pas souvent explicitée dans les remarques. D'ailleurs l'obligation, du fait qu'elle concerne l'évêque, n'a pas à être insérée dans les constitutions.

#### D. Application aux Constitutions de 1854

Dans les Constitutions de 1854, trois articles concernant la tenue du chapitre général mentionnaient "Monseigneur l'Évêque de Montréal". Cette expression fut remplacée par la suivante: "l'Ordinaire du lieu où se célèbre le Chapitre général" (p. 90, art. 4) ou tout simplement par "l'Ordinaire" (p. 91, art. 5 et 6).

---

16. Voir A. BIZZARI, *op. cit.*, p. 780, V, ad 1; p. 784, IX, ad 6; p. 785, X, ad 4; p. 793, XVI, ad 4. Voir aussi A. BATTANDIER, *op. cit.*, pp. 171-173, no 208-209 et *A.J.P.*, 5(1861), col. 924, par. 1; col. 1052; 6(1863), col. 2067, par. 2; 7(1864), col. 632, ad 2; 8(1866), col. 2174, ad 5 et col. 2173.

17. *A.J.P.*, 5(1861), col. 508, par. 1.

**E. Modifications ultérieures**

Les amendements apportés aux Constitutions paraîtront incomplets à la S. Congrégation qui, le 24 septembre 1877, émettra de nouveau une remarque sur les mêmes articles:

5. Le Chapitre général doit être présidé par l'Évêque du lieu où il se tient, mais il faudra ajouter que cet Évêque préside le Chapitre général comme Délégué Apostolique<sup>18</sup>.

La correction apportée lors de l'approbation des Constitutions en 1886 simplifiera le texte: "L'Ordinaire préside le Chapitre comme Délégué apostolique[sic]<sup>19</sup>".

---

18. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 69 (latin), p. 74 (français), ASNJM, G5.2/R1.

19. Constitutions SNJM, 1887, p. 77, art. 6, ASNJM, G5.2/13.

**III. REMARQUE 10 (1863): ÂGE DE LA SUPÉRIEURE GÉNÉRALE****A. Texte de la remarque**

10. Pour ce qui est de l'âge de la Modératrice générale, il faut observer les dispositions du St Concile de Trente qui requiert quarante ans<sup>20</sup>.

**B. Signification**

Le texte de la remarque est clair. L'exigence posée est l'âge de 40 ans pour la supérieure générale.

**C. Insertion dans la praxis du St-Siège**

La remarque concernant l'âge de la supérieure générale relève, en 1863, d'une législation canonique datant d'au moins trois siècles. Le Concile de Trente avait stipulé que pour être supérieure d'un monastère à voeux solennels, il fallait avoir quarante ans. Cette

---

20. Registres des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 40 (latin), p. 43 (français), ASNJM, G5.2/R1.

exigence a été étendue aux supérieures générales des congrégations à vœux simples et a fait l'objet d'innombrables remarques entre les années 1860 et 1863. Souvent, les remarques mentionnent l'âge canonique et le nombre requis d'années de profession perpétuelle, soit huit ans, toujours selon le Concile de Trente<sup>21</sup>. La S. Congrégation souligne à un institut que l'Évêque ne peut dispenser de ces exigences<sup>22</sup>. Une remarque en date du 27 septembre 1861 se lit ainsi:

La supérieure générale doit posséder 40 ans d'âge et les autres qualités prescrites par le saint Concile de Trente<sup>23</sup>.

Ces autres qualités sont les 8 ans de profession

---

21. Voir pour 1860: A. BIZZARI, op. cit., p. 781, VII, ad 3; p. 780, V, ad 5. Pour 1861: Ibid., p. 790, XIV, ad 16; A.J.P., 9(1867), col. 1021, ad 5; A. BATTANDIER, op. cit., p. 189, no 228. Pour 1862: A.J.P., 7(1864), col. 632, ad 3. Pour 1863: Ibid., 9(1867), col. 272, ad 5; 27(1887-1888), col. 361, ad 5.

22. A. BIZZARI, op. cit., p. 784, IX, ad 5.

23. Ibid., p. 794, XVII, ad 4 (27 septembre 1861). Citée aussi dans A.J.P., 6(1863), col. 2068, ad 4.

perpétuelle et une vie louable dans le monastère<sup>24</sup>.

#### D. Application aux Constitutions de 1854

Les Constitutions furent amendées tel que demandé par la S. Congrégation:

Art. 10. ... La charge de supérieure générale demande de plus qu'un sujet ait quarante ans et dix ans de profession des derniers vœux (p. 92).

#### E. Modifications ultérieures

Aucune remarque ultérieure du St-Siège ne suscitera d'autres changements à cet article des Constitutions avant l'approbation de 1886.

---

24. Concile de Trente, Sess. XXV, De Regularibus, chap. VII: "Abbatissa et priorissa et quocunque alio nomine praefecta vel praeposita appellatur, eligatur non minor annis quadraginta et quae octo annis post expressam professionem laudabiliter vixerit." Cité par A. BATTANDIER, op. cit., p. 188, no 228.

**IV. REMARQUE 11 (1863): ALIÉNATION DES BIENS****A. Texte de la remarque**

11. Selon la prescription des Sacrés Canons, il faudra recourir au bon vouloir du Siège Apostolique pour l'aliénation ou l'application des dettes<sup>25</sup>.

**B. Signification**

Tout acte d'aliénation des biens, qui dépasse le pouvoir de l'évêque, exige un indult du St-Siège. La remarque de la S. Congrégation ne spécifie pas de montant: celui-ci étant sujet à changements selon les temps et les lieux. La remarque réfère à la tradition canonique: "selon la prescription des Sacrés Canons." Il ne s'agit pas ici d'une politique nouvelle pour les instituts à voeux simples mais bien de la discipline établie depuis des siècles, concernant les biens ecclésiastiques.

---

25. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 40 (latin), p. 43 (français), ASNJM, G5.2/R1.

### C. Insertion dans la praxis du St-Siège

Un acte d'"aliénation ou d'application des dettes" requiert la permission du St-Siège selon les règles canoniques<sup>26</sup>. Le Concile de Trente (1545-1563) avait confirmé la Constitution Ambitiosae cupiditati de Paul II (1468) sur les biens ecclésiastiques (Sess. 22, Chap. 11). Sous le pontificat d'Urbain VIII, un décret général de la Sacrée Congrégation du Concile règlementait l'aliénation des biens des communautés religieuses<sup>27</sup>. Ce décret du 7 septembre 1642

... comprend les réguliers de tous les ordres, de toutes les congrégations, de tous les instituts, de toutes les sociétés. Les congrégations de voeux simples [... sont] soumises à la loi du placet apostolique pour l'aliénation de leurs biens au même titre que les réguliers à voeux solennels<sup>28</sup>.

Le maintien de cette discipline est attesté par des

---

26. Pour l'historique, voir A.J.P., 1(1855), col. 1136 à 1148. Voir aussi 3(1858), col. 502, par. 312.

27. Ibid., 1(1855), col. 1137, par. II.

28. Ibid., col. 1143, par. VI.

actes du St-Siège des années 1704, 1726, 1796, 1823, etc.<sup>29</sup> portant sur l'absolution

... de censures encourues pour aliénation sans placet apostolique, vente d'immeubles, confirmation de transaction, commutation de volonté testamentaire<sup>30</sup>.

L'aliénation, l'hypothèque, l'emprunt s'étendent sur les propriétés immobilières et les meubles précieux<sup>31</sup>. Selon la valeur en cause et le statut diocésain ou pontifical de l'Institut, la permission requise relève soit de l'Ordinaire, soit du St-Siège. Il demeure que l'indult pontifical passe toujours par l'Ordinaire pour être remis à l'Institut<sup>32</sup>.

Nombreux sont les instituts qui, dans les années 1859 à 1863, reçurent une remarque semblable à celle que

---

29. Ibid., col. 1143-1145, par. VI.

30. Ibid., col. 1145, par. VI.

31. Ibid., col. 1148, par. VIII.

32. Ibid., 11(1872), col. 263.

nous étudions<sup>33</sup>.

#### D. Application aux Constitutions de 1854

Pour se conformer à la directive de la S. Congrégation, le Conseil général ajouta à l'article concerné:

Art. 6. ... Mais il faut recourir au St-Siège pour aliéner ou hypothéquer les propriétés de la Communauté (p. 95).

#### E. Modifications ultérieures

Lors de l'approbation pontificale des Constitutions en 1886, un article spécial traitera des cas de recours au St-Siège. C'est à cet endroit que sera mentionné l'indult du Siège Apostolique requis pour les aliénations de

---

33. A. BIZZARI, op. cit., p. 777, II, ad 14; p. 781, VII, ad 5; p. 783, VIII, ad 7; p. 787, XI, ad 12; p. 790, XIV, ad 13. Voir aussi A.J.P., 4(1860), col. 2394, par. 4; 5(1861), col. 925, par. 7; col. 1052; 6(1863), col. 2068, par. 6; 7(1864), col. 632, ad 8; 9(1867), col. 272, ad 11; 27(1887-1888), col. 346, Const. 3.5; col. 361, ad 10.

biens<sup>34</sup>.

V. REMARQUE 12 (1863): VOTE DÉLIBÉRATIF DU CONSEIL  
GÉNÉRAL

A. Texte de la remarque

12. L'autorité de la Modératrice générale semble trop étendue; dans quelques instituts elle doit prendre le vote émanant des délibérations de ses conseillères dans des choses graves, surtout pour la fondation et la suppression des maisons, pour les contrats, pour la réception des postulantes au saint habit, pour la nomination des Supérieures locales<sup>35</sup>.

B. Signification

La S. Congrégation, sans poser une obligation, souligne que l'autorité de la supérieure générale doit être limitée. Elle le fait en des termes souples qui peuvent

---

34. Constitutions SNJM, 1887, p. 83, art. 8, ASNJM, G5.2/13.

35. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 40 (latin), p. 43 (français), ASNJM, G5.2/R1.

surprendre lorsqu'on réfère à la persistance de sa politique dans les remarques adressées à divers instituts de 1859 à 1863. Les points sur lesquels elle suggère ici le vote délibératif du conseil sont: la fondation et la suppression de maisons, les contrats, l'admission au noviciat, la nomination des supérieures locales et autres décisions importantes.

### **C. Insertion dans la praxis du St-Siège**

La S. Congrégation répète dans de nombreuses remarques à divers instituts la nécessité pour la supérieure générale de recourir au vote délibératif de son conseil.

Les motifs, pour lesquels elle recommande le consentement du conseil dans les décisions graves, résultent du fait que le pouvoir de la supérieure générale est considéré comme trop "étendu", trop "indépendant" ou "absolu". L'auteur des Analecta Juris Pontificii dépasse, dans certains commentaires, la lettre des remarques; peut-être traduit-il l'esprit de l'époque lorsqu'il écrit:

Si l'on ne goûte pas dans un institut d'hommes que l'autorité du supérieur général soit trop grande et trop absolue, à plus forte raison cela doit être désapprouvé relativement à une supérieure générale<sup>36</sup>.

Comme il ne faut pas que le pouvoir de la générale soit absolu et sans frein, de peur qu'il ne tourne au caprice et peut-être à oppression, les principales affaires sont soumises au vote délibératif du conseil supérieur<sup>37</sup>.

L'énumération des points sur lesquels le conseil de la supérieure générale doit se prononcer par vote délibératif offre quelques variantes selon les remarques, mais chacun de ces points est mentionné plus d'une fois: la fondation et la suppression de maisons, les contrats, la réception des postulantes au saint habit, l'admission des novices à la profession et des professes à la rénovation des vœux, la nomination de la maîtresse des novices, la nomination des supérieures locales, la nomination aux

---

36. A.J.P., 4(1860), col. 2395, par. 7.

37. Ibid., 6(1863), col. 2067, par. 2.

offices principaux<sup>38</sup>.

La S. Congrégation demande en fait trois choses:

a) L'autorité de la supérieure générale ne doit pas être trop absolue et indépendante. b) Hors du chapitre général, l'on exige le consentement du conseil dans les cas de majeure importance c) et ces cas doivent être prévus dans les constitutions<sup>39</sup>.

#### D. Application aux Constitutions de 1854

Les Constitutions de 1854 énumèrent la plupart des affaires majeures mentionnées par la S. Congrégation, mais n'accordent un vote délibératif que dans quatre cas: l'admission à la profession temporaire et perpétuelle, l'expulsion, le remplacement d'une conseillère et le cas d'acquisition ou d'aliénation de biens. Après la remarque du

---

38. Voir A. BIZZARI, op. cit., p. 776, II, ad 2; p. 778, III, ad 5; p. 780, V, ad 2; p. 781, VII, ad 4; p. 783, VIII, ad 5; p. 790, XIV, ad 14; p. 793, XVI, ad 6; p. 794, XVII, ad 7. Voir aussi A.J.P., 27(1887-1888), col. 346, Const. 3.5; col. 347, Const. 4.1; col. 359, ad 5; col. 361, ad 8; 4(1860), col. 2393, par. 1 et ad 2.

39. A.J.P., 5(1861), col. 508, par. 3 et col. 509, ad 5.

St-Siège, quatre autres cas seront ajoutés: réception des postulantes au saint habit, fondation et suppression de maisons, contrats, nomination des supérieures locales (pp. 95-96, art. 6 et 7).

#### **E. Modifications ultérieures**

Deux remarques de la S. Congrégation viendront compléter, le 4 septembre 1877, celle de 1863 sur le vote délibératif du conseil. Elles exigeront de soumettre au consentement du conseil certaines autres questions.

13. Pour la nomination de la Supérieure locale de la maison principale, la Supérieure générale doit demander le consentement de son Conseil, consentement qu'elle doit également demander, quand il s'agit de déposer les Supérieures locales, ou d'autres Soeurs de quelque emploi important, de renvoyer les Novices de l'institut, et de traiter les affaires d'une grande importance<sup>40</sup>.

20. Pour l'admission des Postulantes au Noviciat et des Novices à la profession, il est nécessaire que la Supérieure générale avec son Conseil donne son approbation pour chaque

---

40. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 70 (latin), p. 75 (français), ASNJM, G5.2/R1.

sujet<sup>41</sup>.

Le texte des Constitutions approuvées en 1886 apportera quelques changements dans l'énumération des cas à soumettre au consentement du conseil:

Art. 5. ... réception des Postulantes au Saint Habit; présentation à la Profession tant des premiers que des derniers voeux; expulsion ou réintégration d'une Soeur; remplacement d'une Conseillère décédée ou congédiée; nomination des Supérieures locales; fondation ou suppression des maisons; contrats; acquisition ou aliénation de rentes ou de toute propriété foncière. Dans ces cas et dans toutes les autres affaires importantes de l'Institut, les conseillères ont voix délibératives et les conclusions sont prises à la pluralité des voix<sup>42</sup>.

La clause "dans toutes les autres affaires importantes de l'Institut" rejoint vraisemblablement les cas déjà soulignés par la S. Congrégation et qui n'apparaissent pas ici, telles les nominations aux postes importants. Il est intéressant de noter que cet article des Constitutions

---

41. Ibid., p. 71 (latin), p. 76 (français), ASNJM, G5.2/R1.

42. Constitutions SNJM, 1887, p. 81, ASNJM, G5.2/13.

énumère d'abord les décisions concernant les personnes puis celles traitant des aspects apostoliques et administratifs. Il semble que ce soit la première fois que cet ordre logique apparaisse.

## VI. REMARQUE 13 (1863): REDEVANCES DES MAISONS LOCALES

### A. Texte de la remarque

13. Il paraît un peu dur de prescrire dans les Constitutions que les Supérieures locales soient tenues de transmettre le superflu à la maison principale chaque trimestre<sup>43</sup>.

### B. Signification

Cette remarque, sous mode d'observation, soulève trois points, sans suggérer explicitement ce qui est à corriger. Le discernement en est laissé à l'Institut. La S. Congrégation remarque qu'"il paraît un peu dur":

1. "de prescrire dans les Constitutions";
2. "que les Supérieures locales soient tenues de

---

43. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 40 (latin), p. 43 (français), ASNJM, G5.2/R1.

transmettre le superflu à la maison principale";

3. "à chaque trimestre".

### 1. Prescription des Constitutions

Toute prescription des Constitutions, une fois approuvée par le St-Siège, ne peut être modifiée qu'avec l'assentiment de ce dernier. La prescription dont il est question ici, est-elle constitutive de la vie religieuse des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, au point qu'il faille l'inscrire dans les Constitutions et devoir recourir au jugement du St-Siège si un changement s'avérait nécessaire? Ne s'agirait-il pas plutôt d'un mode d'administration commandé par la situation du temps? Il est certain qu'à l'époque où ces Constitutions étaient soumises pour approbation, une nouvelle maison-mère bâtie récemment et l'ouverture des missions d'Orégon que l'Institut devait soutenir nécessitaient toutes les ressources financières disponibles. Un mode d'administration commandé par les circonstances trouve place dans un directoire, plutôt que dans les Constitutions.

## **2. Obligation pour les Supérieures locales de remettre le "superflu"**

Le texte tel quel ne semble pas laisser de liberté: il s'agit de tout le "superflu" et non d'une partie de ce surplus. Pourtant, cette politique appelle à précisions: comment faut-il entendre le mot "superflu"? Garder une part déterminée des recettes pour les besoins courants, ou pour les imprévus, est-ce s'assurer le nécessaire ou est-ce gruger sur le "superflu"? La remarque de la S. Congrégation soulève cette interrogation de façon implicite.

## **3. Les redevances doivent être payées à chaque trimestre**

En 1863, les communications sont difficiles: le système postal est inadéquat, les transactions financières sont complexes. Les fondations nouvelles s'étendent jusqu'en Orégon. À de telles distances, comment satisfaire à l'exigence de payer les redevances à chaque trimestre? D'emblée, cela alourdit de beaucoup la tâche des administratrices qui devaient inévitablement recourir à de fréquentes dispenses. Un rythme plus espacé des redevances

donne évidemment plus de latitude pour rencontrer les obligations.

### **C. Insertion dans la praxis du St-Siège**

Il ne fait aucun doute qu'un même esprit anime la remarque du St-Siège et l'article des Constitutions sur les redevances des maisons locales à la maison-mère. La pratique de la pauvreté demande que les biens soient mis en commun et proscrit l'accumulation des surplus. Il semble qu'à cette époque, aucune autre remarque du St-Siège n'ait été publiée sur ce sujet.

### **D. Application aux Constitutions de 1854**

Dans les Constitutions de 1854, on pouvait lire:

Art. 5. ... [L'économe générale] encaissera aussi, à la fin de chaque trimestre, les économies, s'il y en a, qu'auront faites les maisons particulières (p. 103).

Art. 8. ... tous les trois mois, les supérieures locales feront passer à l'économe générale, les économies de leurs maisons, s'il y en a (p. 103).

Vraisemblablement, ces articles furent amendés selon la remarque du St-Siège. Toutefois, les modifications ne furent pas insérées dans le texte des Constitutions tel que conservé aux archives; mais elles furent entérinées par le chapitre général de 1867.

#### E. Modifications ultérieures

En 1877, une remarque sera émise pour la deuxième fois sur cette question des redevances:

6. Quant à la subvention que les maisons-filles doivent transmettre à la maison-principale, il faudra expliquer ce point de la manière suivante. À la fin de chaque année, que chaque maison du pieux Institut fasse le calcul des revenus et des dépenses, et si les revenus l'emportent sur les dépenses, elle est tenue de transmettre à la maison-principale les deux-tiers de ces revenus, l'autre tiers restera dans la caisse commune de la maison-fille, afin de pouvoir faire face aux dépenses courantes et aux besoins qui arrivent à l'improviste<sup>44</sup>.

Le texte de cette remarque sera inséré dans la

---

44. Ibid., p. 69 (latin), p. 74 (français).

deuxième édition des Constitutions en 1887<sup>45</sup>.

**VII. REMARQUE 14 (1863): SÉPARATION DES NOVICES ET ÂGE DE  
LEUR MAÎTRESSE**

Voici le texte de la remarque:

14. On devra prescrire la séparation des novices d'avec les professes, et l'âge de la Maîtresse des Novices devra être déterminé<sup>46</sup>.

La remarque mentionne deux exigences distinctes. L'une concerne la séparation des novices d'avec les professes. L'autre concerne une des qualités requises pour la maîtresse des novices, l'âge, à déterminer. Il faut entendre l'âge minimum. La S. Congrégation laisse l'Institut préciser cet âge sans rien proposer. Les deux points de la remarque seront étudiés successivement.

---

45. Constitutions SNJM, 1887, p. 105, art. 11; voir aussi p. 92, art. 5, ASNJM, G5.2/13.

46. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 40 (latin), p. 43 (français), ASNJM, G5.2/R1.

## A. Séparation des novices

### 1. Insertion dans la praxis du St-Siège

Les remarques des années 1860 et 1861 émanant de la S. Congrégation se répètent quasi textuellement. Les novices doivent être séparées des soeurs professes; c'est pour cette raison que la S. Congrégation demande une maison de noviciat. Elle stipule que les novices doivent y demeurer jusqu'à l'émission de leurs vœux avant d'être assignées à d'autres maisons<sup>47</sup>. La séparation des novices doit se poursuivre même pendant les récréations<sup>48</sup>. La S. Congrégation s'élève contre l'envoi de professes délinquantes en pénitence au noviciat, car c'est alors provoquer un danger de scandale auprès des novices<sup>49</sup>.

En 1862 et 1863, le St-Siège proteste contre

---

47. A. BIZZARI, op. cit., p. 778, III, ad 7; p. 781, VII, ad 7; p. 783, VIII, ad 10; p. 785, IX, ad 10; p. 787, XI, ad 15; p. 793, XVI, ad 7.

48. Ibid., p. 786, X, ad 18.

49. Ibid., p. 789, XIV, ad 4.

l'"abus de ne pas séparer les novices des professes<sup>50</sup>".

Quant aux lieux, professes et novices n'ont en commun que la chapelle et le réfectoire: c'est la règle canonique traditionnelle appliquée aux instituts à vœux simples, règle émanant du Concile de Trente et précisée dans la Bulle Cum ad Regularem de Clément VIII (19 mars 1603) au paragraphe 20<sup>51</sup>.

## 2. Application aux Constitutions de 1854

Quoique la séparation des novices et des soeurs professes fût en vigueur dans l'Institut depuis l'été 1851<sup>52</sup>, les Constitutions de 1854 n'en font aucune mention aux pages 132-135 traitant du noviciat. Il ne semble pas non plus qu'une correction au texte ait été apportée à la suite de cette remarque.

---

50. A.J.P., 7(1864), col. 632; 9(1867), col. 1021, ad 8.

51. Voir A. BATTANDIER, op. cit., pp. 76-77, no 83.

52. Mère Véronique du Crucifix, Volume I, pp. 162-163.

### 3. Modifications ultérieures

La remarque sur la séparation des novices revient le 4 septembre 1877.

16. Les Novices doivent être séparées des Soeurs Professes [sic], même de celles qui viennent de faire profession; elles n'ont de commun avec elles que le Réfectoire et le Choeur<sup>53</sup>.

L'édition des Constitutions de 1887, comportera la précision requise, en reprenant les termes mêmes de la remarque ci-dessus<sup>54</sup>.

## B. AGE DE LA MAÎTRESSE DES NOVICES

### 1. Insertion dans la praxis du St-Siège

Un relevé des remarques publiées avant 1864 ne

---

53. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 71 (latin), p. 76 (français), ASNJM, G5.2/R1.

54. Constitutions SNJM, 1887, p. 128, art. 12, ASNJM, G5.2/13.

donne qu'une seule autre observation sur l'âge requis de la maîtresse des novices:

L'âge de la modératrice générale, de l'assistante, des conseillères et de la maîtresse des novices doit être prescrit. Pour la première l'âge de 40 ans est exigé; pour les autres au moins 35 ans<sup>55</sup>.

Cette remarque se conforme à la Constitution Cum ad Regularem de Clément VIII sur le noviciat pour les religieux à vœux solennels. Selon la Constitution, la maîtresse des novices devait avoir au moins trente-cinq ans d'âge et dix ans de profession. Cette exigence ne semble pas appliquée d'emblée aux instituts à vœux simples dans les années 1860. Au contraire, sur ce point, on laisse latitude aux instituts, tout en demandant de préciser<sup>56</sup>.

## 2. Application aux Constitutions de 1854

Dans les Constitutions de 1854, la 6<sup>e</sup> section du

---

55. A.J.P., 9(1867), col. 1021, ad 5.

56. Voir A. BATTANDIER, op. cit., pp. 228-229, no 281.

premier chapitre sur le gouvernement traite de la maîtresse des novices. C'est à cet endroit que s'inscrira la précision demandée: "Art. 2. [La maîtresse des novices] ... devra avoir au moins trente ans (p. 105)."

### 3. Modifications ultérieures

Une remarque reçue en 1877 apporte des précisions:

12. La Maîtresse des Novices devra être âgée de 35 ans et avoir 10 ans de profession. Pareillement les Conseillères générales doivent être âgées de 35 ans et avoir 5 ans de profession<sup>57</sup>.

Non seulement la remarque spécifie l'âge de la maîtresse des novices, mais elle ajoute le nombre d'années de profession requis et légifère aussi sur les mêmes points pour les conseillères générales. Il est à remarquer qu'à la différence de l'exigence posée pour la supérieure générale, on ne parle ici que de la première profession et non des vœux perpétuels.

---

57. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 70 (latin), p. 75 (français), ASNJM, G5.2/R1.

Des remarques spécifiant l'âge requis pour les conseillères avaient été adressées à d'autres instituts en 1860, et 1861<sup>58</sup>.

L'édition des Constitutions de 1887 reprendra le texte de la remarque. Il fera l'objet de deux articles différents, l'un concernant la maîtresse des novices et l'autre les conseillères<sup>59</sup>.

#### VIII. REMARQUE 15 (1863): ÉRECTION DE PROVINCES ET DE NOVICIATS

##### A. Texte de la remarque

15. On devra recourir à la S. Congrégation pour l'érection des provinces ou de nouvelles maisons de noviciat<sup>60</sup>.

---

58. A. BIZZARI, op. cit., p. 785, X, ad 6; p. 794, XVII, ad 9.

59. Constitutions SNJM, 1887, p. 95, art. 1 et p. 80, art. 2, ASNJM, G5.2/13.

60. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 40 (latin), p. 43 (français), ASNJM, G5.2/R1.

**B. Signification**

L'érection des provinces et celle de nouvelles maisons de noviciat tombent sous la juridiction du St-Siège dès qu'un institut relève du St-Siège. C'est le recours au St-Siège, en vue de l'approbation de l'institut ou des constitutions qui place cet institut sous la juridiction immédiate du Siège Apostolique.

**C. Insertion dans la praxis du St-Siège**

Cette politique de recours au St-Siège pour l'érection de provinces ou de noviciats applique aux congrégations à vœux simples la loi canonique qui régit les Ordres religieux:

La division des congrégations religieuses en provinces est une chose inconnue dans l'Église avant le 13<sup>e</sup> siècle. Saint Dominique et S. François d'Assise furent les premiers qui établirent des ministres provinciaux. ... L'érection des nouveaux monastères étant alors réservée au Pontife romain, à plus forte raison celle des provinces<sup>61</sup>.

---

61. A.J.P., 4(1860), col. 2026.

Il en fut de même pour les maisons de noviciat, avec le décret de Clément VIII (Cum ad Regularem). La législation sur ces deux points, province et noviciat, est appliquée aux instituts à vœux simples, comme l'attestent les remarques qui leur sont adressées.

Le plus souvent, au cours des années 1860 à 1863, les remarques de la S. Congrégation sont exprimées dans les mêmes termes que la 15<sup>e</sup> remarque que nous étudions<sup>62</sup>. Parfois, on mentionne uniquement les maisons de noviciat<sup>63</sup>. Une autre remarque énumère tous les cas de recours au St-Siège:

Pour la translation de la maison principale, et pour l'érection et la division des provinces, pour l'érection de la maison du noviciat, et des changements aux Constitutions, pour les aliénations, on devra recourir dans chaque cas particulier à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers<sup>64</sup>.

---

62. Ibid., 4(1860), col. 2396, ad 15; 5(1861), col. 925, par. 7; 6(1863), col. 2067, par. 2; 27(1887-1888), col. 361, ad 6; 9(1867), col. 272, ad 2. Voir aussi A. BIZZARI, op. cit., p. 777, II, ad 15.

63. A.J.P., 27(1887-1888), col. 359, ad 9, du 6 juin 1860. Voir aussi A. BIZZARI, op. cit., p. 779, IV, ad 4.

64. A. BIZZARI, op. cit., p. 784, IX, ad 7.

Concernant l'érection des provinces, les Analecta Juris Pontificii de 1860 commentent:

Jusqu'à ces derniers temps les congrégations religieuses n'ont pas essayé de vouloir imiter la constitution des grands Ordres réguliers qui ont des provinces gouvernées par un supérieur lequel jouit de quelques attributions assez importantes. Présentement la S. Congrégation des Évêques et Réguliers permet quelquefois aux instituts de soeurs d'embrasser cette forme de gouvernement; mais elle a coutume de se réserver l'érection des nouvelles provinces. On doit par conséquent recourir à elle pour ce qui concerne la formation de ces provinces, le démembrement, l'union, etc.<sup>65</sup>.

Il semble, d'après ce texte, que l'exigence de la S. Congrégation puisse être motivée par les pouvoirs accordés aux supérieurs provinciaux qui jouissent "de quelques attributions assez importantes". Toutefois, d'autres motifs s'ajoutent si on considère les précisions demandées par la S. Congrégation avant d'accorder l'autorisation. Une réponse adressée à l'Ordinaire de Brescia, en date du 25 août 1836, indique les renseignements requis par la S. Congrégation:

---

65. A.J.P., 4(1860), col. 2394, par. 2.

Avant de prendre une décision sur cette affaire, la S. Congrégation veut que votre seigneurie notifie à la supérieure générale qu'il est nécessaire qu'elle présente elle-même un plan détaillé, où soient exprimés les pouvoirs et les attributions des provinciales, les maisons qui doivent former chaque province, ainsi que les attributions et l'indépendance des supérieures locales, la manière de célébrer le chapitre général. La générale prendra l'avis des assistantes générales sur les divers articles. Votre seigneurie adressera le projet à la S. Congrégation, en le faisant suivre de ses sages observations<sup>66</sup>.

En fait, la S. Congrégation veut connaître les structures de la nouvelle forme de gouvernement avant de l'approuver. D'autant que la division en provinces nécessite des changements à certains articles des constitutions, lesquels ne peuvent se faire sans l'approbation du St-Siège.

Concernant la fondation des noviciats, le commentateur des Analecta Juris Pontificii écrit:

Il importe extrêmement que les novices soient élevées dans les maisons particulièrement désignées pour cela. Afin d'obvier à l'abus qu'il

---

66. Ibid., 24(1885), col. 60 et 61.

y aurait à laisser des novices dans les établissements particuliers où le noviciat serait nominal et illusoire, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a coutume de se réserver la désignation des maisons de noviciat. Du reste, cette disposition est en harmonie avec le célèbre décret que publia le pape Clément VIII pour les ordres réguliers<sup>67</sup>.

L'auteur qui est membre de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, connaît évidemment les raisons qui motivent la discipline du St-Siège. Celui-ci veut assurer que les aspirantes à la vie religieuse reçoivent, dans les meilleures conditions, la formation à laquelle elles ont droit et qui assure la vitalité des instituts.

#### D. Application aux Constitutions de 1854

Aux Constitutions de 1854, le Conseil de l'Institut ajouta donc les termes de la 15<sup>e</sup> remarque. On peut lire:

Art. 6. ... Mais il faut recourir au St-Siège [...] pour l'érection des Provinces ou de nouvelles maisons de Noviciat (p. 95).

---

67. Ibid., 4(1860), col. 2394, par. 3 (Il s'agit de la Constitution Cum ad Regularem du 19 mars 1603).

**E. Modifications ultérieures**

La même remarque, sur l'érection de provinces et de noviciats, reviendra le 4 septembre 1877:

20. Il faudra la permission du St-Siège pour ériger de nouveaux Noviciats, dans le pieux Institut, comme aussi pour que le pieux Institut soit divisé en Provinces<sup>68</sup>.

Subséquentement, les Constitutions approuvées en 1886 préciseront dans un article spécial les cas de recours au St-Siège:

Art. 8. Le Conseil devra recourir au Saint-Siège pour aliéner ou hypothéquer les propriétés de la Communauté, et pour ériger de nouvelles Provinces ou de nouvelles maisons de Noviciat, ou pour supprimer une maison<sup>69</sup>.

---

68. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 71 (latin), p. 76 (français), ASNJM, G5.2/R1.

69. Constitutions SNJM, 1887, p. 83, ASNJM, G5.2/13.

**IX. REMARQUE 16 (1863): CERTIFICATS DES POSTULANTES****A. Texte de la remarque**

16. Pour ce qui est des postulantes, on doit exiger un certificat de baptême et de confirmation<sup>70</sup>.

**B. Signification**

L'exigence va de soi: ces deux sacrements d'initiation chrétienne sont évidemment prérequis à la vie religieuse.

**C. Insertion dans la praxis du St-Siège**

Pour les années 1860-1863, trois autres remarques traitant du même sujet ont été publiées, en date des 25 avril 1860, 30 avril 1860 et 12 juillet 1861. Chaque fois, la S. Congrégation requiert en plus du certificat de

---

70. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 41 (latin), p. 43 (français), ASNJM, G5.2/R1.

baptême et de confirmation, celui de bonnes moeurs<sup>71</sup> qui n'est pas mentionné dans la 16<sup>e</sup> remarque à l'Institut.

#### D. Application aux Constitutions de 1854

Aux Constitutions de 1854, l'Institut ajoutera la double précision demandée.

Art. 2. Quand donc une personne se présentera pour entrer dans la Congrégation [...] on exigera un certificat de son baptême et de sa confirmation (p. 131).

#### E. Modifications ultérieures

Lors de l'approbation des Constitutions en 1886, c'est un article spécial qui portera sur l'objet de la 16<sup>e</sup> remarque de 1863:

---

71. La remarque du 25 avril est adressée aux Filles de la Charité servantes des pauvres, Montréal; elle est citée à la fois dans les A.J.P., 5(1861), col. 1052, par A. BATTANDIER, op. cit., p. 62, no 59 et par A. BIZZARI, op. cit., p. 779, IV, ad 5. Les deux autres remarques se trouvent dans A. BIZZARI, op. cit., p. 780, V, ad 9 et p. 794, XVI, ad 13.

Art. 13. Chaque Postulante devra être munie de son certificat de Baptême et de Confirmation<sup>72</sup>.

**X. REMARQUE 17 (1863): DURÉE DE LA RETRAITE DE VÊTURE ET DE PROFESSION**

**A. Texte de la remarque**

17. On devra faire pendant dix jours les exercices Spirituels [sic] et pour la vêtture et pour la profession<sup>73</sup>.

**B. Signification**

Les exercices spirituels ou retraite qui précèdent la prise d'habit et la profession doivent durer dix jours. La remarque n'indique pas de quelle profession il s'agit: temporaire, ou même perpétuelle.

---

72. Constitutions SNJM, 1887, p. 128, ASNJM, G5.2/13.

73. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 41 (latin), p. 43 (français), ASNJM, G5.2/R1.

### C. Insertion dans la praxis du St-Siège

La tradition canonique de cette prescription remonte à une circulaire de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers du 9 octobre 1682<sup>74</sup>. Le St-Siège applique encore ici aux congrégations à vœux simples un canon concernant les Ordres à vœux solennels.

Quelques remarques semblables fixant la durée de la retraite de vêtue et de profession à 10 jours attestent la stabilité de la discipline de la S. Congrégation<sup>75</sup>.

### D. Application aux Constitutions de 1854

Les Constitutions de 1854 fixaient une durée de huit jours pour la retraite de profession temporaire. Il n'était pas fait mention de celle de la vêtue. Le texte fut complété pour la vêtue:

---

74. Voir A.J.P., 15(1875), col. 427, par. III.5.

75. A. BIZZARI, op. cit., pp. 781-782, VII ad 7; p. 783, VIII, ad 10; p. 786, X, ad 12. Voir aussi A.J.P., 27(1887-1888), col. 359-360, ad 10 et A. BATTANDIÈRE, op. cit., p. 74, no 80, ad 7.

Art. 3. Après six mois de première épreuve, si rien ne s'y oppose, les prétendantes seront reçues novices, et prendront l'habit de la religion après une retraite de dix jours (p. 133).

Un amendement fut apporté sur la durée de la retraite de profession:

Art. 2. ... elles [les novices] vaqueront pendant dix jours, aux saints exercices de la retraite (p. 135).

#### E. Modifications ultérieures

Le texte des Constitutions revêtu de l'approbation pontificale en 1886 confirmera les corrections apportées en 1864<sup>76</sup>. De plus la durée de la retraite qui précède les vœux perpétuels sera explicitement fixée à dix jours<sup>77</sup>.

---

76. Constitutions SNJM, 1887, p. 125, art. 3 et p. 129, art. 1, ASNJM, G5.2/13.

77. Ibid., p. 130, art. 3.

**XI. REMARQUE 18 (1863): DURÉE DE LA PROFESSION TEMPORAIRE****A. Texte de la remarque**

18. Il ne faut nullement laisser à la volonté de la Supérieure de diminuer le temps que les Soeurs doivent passer dans la profession des voeux de cinq ans<sup>78</sup>.

**B. Signification**

La S. Congrégation laisse entendre deux choses dans cette remarque: l'une concerne le pouvoir limité de la supérieure générale, l'autre la durée minimum de la profession temporaire.

**1. Pouvoir de la supérieure générale**

"Il ne faut nullement laisser à la volonté de la Supérieure..." la supérieure ne possède pas l'autorité dans

---

78. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 41 (latin), p. 43 (français), ASNJM, G5.2/R1.

ce cas. Mais la remarque du St-Siège n'indique pas à qui reviendrait ce pouvoir.

## **2. Diminution de la durée de la profession temporaire**

Faut-il entendre que la profession temporaire fixée à 5 ans ne peut être abrégée en aucune circonstance? La remarque ne l'indique pas.

### **C. Insertion dans la praxis du St-Siège**

Aucune remarque sur l'abréviation de la durée ne paraît être adressée à d'autres instituts. Par ailleurs, les commentateurs mentionnent que la supérieure n'a pas le pouvoir de prolonger indéfiniment la durée des voeux temporaires, sauf exceptionnellement pour une courte durée. Ces commentaires sont postérieurs à 1863.

### **D. Application aux Constitutions de 1854**

Le texte des Constitutions de 1854 qui suscite cette 18<sup>e</sup> remarque est le suivant:

Art. 4. ... Ce terme de cinq ans entre la première et la dernière profession pourra toutefois être abrégé, ou prolongé, au jugement de la supérieure générale, et sur l'avis de son conseil (p. 136).

La correction apportée fut d'indiquer: "ne peut être abrégé".

#### **E. Modifications ultérieures**

La 17<sup>e</sup> remarque du St-Siège émise le 4 septembre 1877 éclairera la question:

17. La Supérieure générale ne peut sans un indult du St-Siège, permettre que les Soeurs, qui ont fait des vœux temporaires pour cinq ans, fassent profession perpétuelle, avant l'expiration du quinquennium; comme elle ne peut différer au-delà du quinquennium la profession perpétuelle pour les Soeurs qui ont dépassé l'âge de 25 ans<sup>79</sup>.

Il faut un indult du St-Siège pour diminuer la durée de la profession temporaire. D'autre part, l'âge

---

79. Ibid., p. 71 (latin), p. 76 (français), ASNJM, G5.2/R1.

intervient comme limite dans les cas de prolongation: le but est de protéger les personnes qui éventuellement seraient finalement refusées à la profession perpétuelle ou décideraient de se retirer. La S. Congrégation considère que passé l'âge de 25 ans il peut être plus difficile de se situer hors d'un institut.

Le texte des Constitutions de 1887 sera conforme à la 17<sup>e</sup> remarque de 1877<sup>80</sup>.

## XII. REMARQUE 19 (1863): DISPENSE DES VOEUX ET EXPULSION

### A. Texte de la remarque

19. Dans le susdit institut, pour la dispense des voeux, même de ceux émis pour un temps, il faudra recourir au St-Siège, et on ne pourra procéder à l'expulsion à moins que la dite dispense ne soit obtenue<sup>81</sup>.

---

80. Constitutions SNJM, 1887, pp. 129-130, art. 2.

81. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 41 (latin), pp. 43-44 (français), ASNJM, G5.2/R1.

## B. Signification

La dispense des voeux même temporaires est réservée au St-Siège. L'expulsion nécessite une dispense préalable des voeux. La personne doit être déliée de ses engagements avant de quitter la communauté.

## C. Insertion dans la praxis du St-Siège

De 1860 à 1863, nombreuses sont les remarques à divers instituts concernant la dispense des voeux<sup>82</sup>. D'autres portent sur l'expulsion<sup>83</sup>. La discipline est ferme: il faut un recours au St-Siège dans les deux cas.

Le 3 décembre 1859, la S. Congrégation avait émis la remarque suivante au sujet de l'expulsion des professes:

---

82. A. BIZZARI, op. cit., p. 783, VIII, ad 15; p. 786, X, ad 11; p. 789, XIII, ad 4; p. 781, VI, ad 7. Voir aussi A.J.P., 4(1860), col. 2393, ad 3; 5(1861), col. 508, par. 10; col. 925, par. 6; col. 1052, ad 8; 7(1864), col. 631-632. A. BATTANDIER, op. cit., mentionne deux remarques: 25 avril 1860, ad 8, et 30 avril 1860, ad 10, p. 105, no 121.

83. A. BIZZARI, op. cit., p. 784, IX, ad 9.

Si ce sont des voeux de cinq ans, il faut l'intervention de l'ordinaire. Le Saint-Siège pourrait conférer à l'évêque qui présidera le chapitre le pouvoir de dispenser des voeux temporaires les soeurs qui seraient sous sa juridiction. Pour les voeux perpétuels, il faut recourir au pape, suivant les saints canons<sup>84</sup>.

Quelques mois plus tard, des remarques attestent que toute dispense de voeux, perpétuels ou temporaires relève du St-Siège. Un commentaire des Analecta Juris Pontificii de 1860 précise:

La dispense des voeux est réservée au St-Siège. Les Ordinaires des lieux peuvent, il est vrai, dispenser des voeux privés, excepté des cinq qui sont réservés au Pape<sup>85</sup>; mais lorsque les voeux de pauvreté, chasteté et obéissance sont faits et acceptés dans un institut religieux, ces voeux, quoique simples ne peuvent être brisés que par l'autorité apostolique. L'on n'a jamais accordé à la supérieure générale d'un institut quelconque le pouvoir de dispenser des voeux. Comme l'expulsion, ou le pouvoir de renvoyer les sujets entraînerait des inconvénients au moins aussi graves que la

---

84. A.J.P., 27(1887-1888), col. 346, Const. 3.5.

85. Sont réservés au Pape: le voeu de chasteté perpétuelle, celui d'entrer dans un ordre à profession solennelle et celui des trois pèlerinages de Jérusalem, de Rome et de S. Jacques de Compostelle; voir A. BATTANDIER, op. cit., p. 104, no 121.

dispense elle-même, pour ne pas dire plus, l'on exige que la supérieure générale ne renvoie aucune soeur professe sans consulter au préalable l'ordinaire et la S. Congrégation<sup>86</sup>.

Bien sûr, pour une professe de voeux temporaires, le renvoi à l'expiration de ses voeux ne nécessite pas un indult du St-Siège, puisqu'il ne requiert pas de dispense de voeux.

#### **D. Application aux Constitutions de 1854**

Dans les Constitutions de 1854, la dispense des voeux n'est mentionnée qu'à l'occasion du cas d'expulsion. Un chapitre entier traite "des causes qui peuvent porter la Congrégation à renvoyer les sujets de son sein, et de la manière de le faire" (pp. 140-145). En accord avec la remarque du St-Siège, concernant l'expulsion, il sera précisé:

Art. 3. ... On ne le fera pas toutefois avant d'avoir obtenu la dispense du St-Siège (p. 140).

---

86. A.J.P., 4(1860), col. 2394-2395, par. 6.

Sur la dispense des voeux l'expression ajoutée au texte manque sans doute de clarté:

Art. 10. S'il s'agissait néanmoins de l'expulsion d'une soeur [...] La sentence d'expulsion ne serait toutefois définitive [...] qu'après qu'elle aurait été soumise au St-Siège et sanctionnée par lui, à qui il appartient de donner dispense des voeux même pour un temps (pp. 96-97).

#### E. Modifications ultérieures

Le texte des Constitutions de 1887, révisé, supprimera tout équivoque:

Art. 7. ... Toutefois la sentence d'expulsion ne sortirait son effet qu'après avoir été soumise au St-Siège et sanctionnée par lui: car c'est au Souverain Pontife seul qu'il appartient de dispenser des Voeux émis dans la Congrégation, même des Voeux temporaires<sup>87</sup>.

---

87. Constitutions SNJM, 1887, p. 82, ASNJM, G5.2/13.

XIII. REMARQUE 20 (1863): DÉPOSITION OU EXPULSION DE LA  
SUPÉRIEURE GÉNÉRALE

A. Texte de la remarque

20. Il n'est pas convenable de remettre au jugement des Soeurs la déposition et l'expulsion de la Modératrice générale, mais le cas arrivant, ce qu'à Dieu ne plaise, il faudra recourir à la S. Congrégation<sup>88</sup>.

B. Signification

La S. Congrégation fait remarquer qu'une autorité supérieure ne peut être jugée par un corps inférieur, ni même par l'assemblée des capitulantes. Il faut s'en remettre à un jugement plus élevé. Dans le cas de la déposition et de l'expulsion de la supérieure générale, cette autorité est la S. Congrégation. Dans la remarque, la S. Congrégation a inclus l'expression "le cas arrivant, ce qu'à Dieu ne plaise". Une situation de ce genre est certes une épreuve pour un institut.

---

<sup>88</sup>. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 41 (latin), p. 44 (français), ASNJM, G5.2/R1.

### C. Insertion dans la praxis du St-Siège

Seulement trois remarques des années 1860-1861 mentionnent la déposition de la supérieure générale. L'une de ces remarques ajoute le cas d'expulsion. Chaque fois le recours au St-Siège est exigé tant pour la déposition que pour l'expulsion<sup>89</sup>.

### D. Application aux Constitutions de 1854

C'est au chapitre du gouvernement et à celui des "causes qui peuvent porter la Congrégation à renvoyer les sujets de son sein, et de la manière de le faire" que les Constitutions de 1854 abordent l'éventualité de la déposition et de l'expulsion de la supérieure générale. Aux articles 13 et 6 (p. 93 et p. 142) fut ajoutée la nécessité de "l'approbation de la Sacrée Congrégation" dans de pareils cas.

---

89. Voir A. BIZZARI, *op. cit.*, p. 777, II, ad 16; p. 794, XVII, ad 8; p. 798, XIX, ad 8.

**E. Modifications ultérieures**

Les Constitutions de 1887, tout en modifiant la formulation, demeurent fidèles à la remarque reçue en 1863. Toutefois elles ne mentionneront que le cas de la déposition de la supérieure générale<sup>90</sup>, l'expulsion suit la procédure déjà fixée pour toutes les soeurs.

**XIV. REMARQUE 21 (1863): RAPPORT TRIENNAL****A. Texte de la remarque**

21. Tous les trois ans, la Modératrice générale sera tenue de transmettre à la S. Congrégation un état de son institut; ce rapport devra renfermer un état personnel et matériel, à savoir: le nombre de Soeurs et de Maisons de l'Institut, un état disciplinaire, ainsi que tout ce qui regarde l'état économique<sup>91</sup>.

---

90. Constitutions SNJM, 1887, p. 136, art. 6, ASNJM, G5.2/13.

91. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 41 (latin), p. 44 (français), ASNJM, G5.2/R1.

## B. Signification

La remarque fixe l'obligation pour la supérieure générale de faire un rapport à la S. Congrégation; elle en précise le rythme et le contenu: rapport triennal sur l'état "personnel et matériel" de l'institut, c'est-à-dire le nombre de soeurs, de maisons, l'observance de la discipline religieuse et la situation financière détaillée de l'institut.

## C. Insertion dans la praxis du St-Siège

Cette exigence du rapport triennal est signifiée à bon nombre d'instituts de la même époque. L'énumération complète des points sur lesquels la S. Congrégation veut être renseignée comprend en plus de ce qui est mentionné dans la présente remarque: l'observance des Constitutions (que, dans certaines remarques, on distingue de la discipline) et l'état des noviciats<sup>92</sup>.

---

92. Voir A. BATTANDIER, op. cit., pp. 194-195, no 237; 12 juillet 1861, ad 10; 27 septembre 1861, ad 6. A.J.P., 6(1863), col. 2067, par. 2; 7(1864), col. 632, 22 mars 1862, ad 9; 8(1866), col. 2174, 7 mars 1863, ad 10.

**D. Application aux Constitutions de 1854**

Les Constitutions de 1854 ne mentionnaient pas le rapport triennal. Un article fut ajouté au chapitre du gouvernement:

17. Tous les trois ans, la Supérieure générale sera tenue de transmettre à la Sacrée Congrégation un état de son institut. Cet exposé devra renfermer... (p. 100).

La suite de l'article reprend le texte de la remarque.

**E. Modifications ultérieures**

Le 4 septembre 1877, la S. Congrégation, après examen des Constitutions amendées émettait de nouveau une remarque concernant le rapport triennal:

25. Il faudra mentionner avec plus de soin dans les Constitutions, que le rapport que la Supérieure générale est tenue de transmettre tous les trois ans à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, doit renfermer un état disciplinaire, personnel, matériel et économique, ainsi qu'un état de chaque Noviciat

érigé dans le pieux Institut avec la permission du St-Siège<sup>93</sup>.

Les Constitutions de 1887 reproduiront quasi littéralement le texte de la remarque<sup>94</sup>.

#### XV. DIVERSES REMARQUES ULTÉRIEURES À 1863

Lors de la révision des Constitutions en 1877, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, en plus d'apporter dix-sept précisions aux remarques antérieures de 1863 et 1865, émettra, pour la première fois, onze remarques touchant d'autres aspects des Constitutions: A. Chapitre général; B. Maison locale; C. Profession et liturgie; D. Présentation des Constitutions.

##### A. Chapitre général (1877)

Les articles des Constitutions relatifs au chapitre général feront l'objet particulier de quatre remarques

---

93. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 72 (latin), p. 77 (français), ASNJM, G5.2/R1.

94. Constitutions SNJM, 1887, p. 86, art. 6, ASNJM, G5.2/13.

concernant: 1. le rythme de la tenue du chapitre général (9<sup>e</sup> remarque)<sup>95</sup>, 2. sa composition (10<sup>e</sup> remarque)<sup>96</sup> 3. le mode d'élection de la Supérieure générale par le chapitre (11<sup>e</sup> remarque)<sup>97</sup>, 4. l'octroi d'un vote consultatif à des non-capitulantes (14<sup>e</sup> remarque)<sup>98</sup>.

Dans les 9<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> remarques, la S. Congrégation maintient pour les instituts à vœux simples les dispositions du Concile de Trente<sup>99</sup>, comme témoignent les

---

95. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 69 (latin), p. 75 (français), ASNJM, G5.2/R1.

96. Ibid., p. 70 (latin), p. 75 (français), ASNJM, G5.2/R1.

97. Ibid..

98. Ibid., pp. 70-71 (latin), p. 75 (français), ASNJM, G5.2/R1. Les Constitutions de 1854 ne prévoyaient pas ce cas.

99. Sur la tenue du chapitre général aux trois ans, la législation remonte au quatrième concile de Latran, prescrivant la convocation des chapitres généraux de triennio in triennium; législation renouvelée par le concile de Trente. La discipline des 9<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> remarques se retrouve à la 25<sup>e</sup> session du concile de Trente, De Regularibus, chap. VI. Voir A. BIZZARI, op. cit., p. 785, IX, ad 12; A.J.P., 11(1872), col. 163.

remarques qui leur sont adressées<sup>100</sup>.

Les articles des Constitutions de 1854 concernés par les remarques 9, 10 et 11 seront soumis à des corrections qui s'ajusteront mal à la situation concrète de l'Institut. Aussi, des suppliques renouvelées, adressées par Mère Marie-Olivier, alors supérieure générale, à la S. Congrégation, tenteront de faire connaître les implications communautaires des décisions du St-Siège et d'obtenir des modifications<sup>101</sup>. Les principaux motifs exposés peuvent ainsi se résumer:

Les maisons de l'Institut sont dispersées à plus de 3,960 milles de la maison-mère; les distances et les difficultés de voyages occasionnent des absences prolongées de

---

100. Voir A. BIZZARI, op. cit., p. 790, XIV, ad 15; p. 779, IV, ad 7 et p. 777, II, ad 6. A.J.P., 9(1867), col. 1021; 27(1887-1888), col. 346, Const. 3.2; 5(1861), col. 924, par. 1. A. BATTANDIER, op. cit., pp. 162-163, no 194; p. 204, no 252.

101. Registre des Rapports triennaux et autres doc., Suppliques de Mère MARIE-OLIVIER à Pie IX, 10 janvier 1879, p. 38; ID., à S. Congrégation des Evêques et Réguliers, 28 novembre 1878, p. 43; ID., à S. Congr. des É. et R., novembre 1881, p. 52, ASNJM, G5.2/R4.

plusieurs mois et des coûts prohibitifs, allant jusqu'à l'endettement. L'Institut demandera:

- a) de tenir le chapitre général aux 5 ans<sup>102</sup> au lieu des 3 ans prescrits dans la 9<sup>e</sup> remarque;
- b) de préciser dans les Constitutions le nombre maximum de capitulantes<sup>103</sup>, plutôt que de déterminer comme capitulantes la supérieure de chaque établissement de six soeurs, et une déléguée élue par maison de douze soeurs (10<sup>e</sup> remarque);
- c) de conserver le mode d'élection des Constitutions de 1854<sup>104</sup>, au lieu de devoir recourir au St-Siège si après le 3<sup>e</sup> tour de scrutin la supérieure générale n'est pas élue (11<sup>e</sup> remarque). L'alternative de 1854

---

102. Constitutions SNJM, 1854, p. 90, art 4, ASNJM, G5.2/9.

103. Voir Ibid., 1854, pp. 89-90, art. 2. Le texte se lit ainsi: "... et des supérieures locales des douze principales maisons de la Congrégation..." ASNJM, G5.2/9.

104. Ibid., p. 93, art. 14.

était de tenir pour élue la plus ancienne de profession, après le 3<sup>e</sup> tour de scrutin à deux candidates, ayant voix égales.

La S. Congrégation maintiendra le texte de ses décisions de 1877. Toutefois, pour la participation au chapitre (10<sup>e</sup> remarque), elle donnera au texte "maison de six - douze - soeurs" l'interprétation suivante: "six - douze - soeurs de choeur des derniers voeux." Ainsi le nombre de capitulantes se trouvera diminué.

Les remarques de 1877 seront inscrites au texte des Constitutions de 1886-1887<sup>105</sup>. Ces articles seront ajustés aux besoins de l'Institut lors de l'approbation définitive en 1901.

#### **B. Maison locale (1877)**

La remarque sera ainsi formulée:

---

105. Constitutions SNJM, 1887, p. 76, art. 3 et 4; pp. 79-80, art. 12. Pour la remarque 14, voir p. 77, art. 6.

15. Aucune maison du pieux Institut ne peut avoir moins de trois Soeurs<sup>106</sup>.

Les Constitutions de 1854 permettaient des maisons de deux ou trois soeurs<sup>107</sup>. Celles de 1887 omettront le nombre deux<sup>108</sup>.

Seule une remarque semblable à un autre institut, en date du 26 juin 1870, est publiée dans A. Battandier, qui lui donne pour base: "en vertu de l'adage tres faciunt capitulum<sup>109</sup>."

### C. Profession et liturgie

La 19<sup>e</sup> remarque commandera l'adaptation suivante:

---

106. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 71 (latin), p. 76 (français), ASNJM, G5.2/R1.

107. Constitutions SNJM, 1854, p. 111, art. 7, ASNJM, G5.2/9.

108. Constitutions SNJM, 1887, p. 103, art. 7, ASNJM, G5.2/13.

109. A. BATTANDIER, op. cit., p. 244, no 305.

19. Il faut faire disparaître des Constitutions l'usage de faire profession dans l'acte de la Communion Sacramentelle [sic]; que l'on suive la pratique adoptée dans d'autres pieux Instituts approuvés par le St-Siège<sup>110</sup>.

Dans les Constitutions de 1854, la profession des vœux s'émettait immédiatement avant de communier<sup>111</sup>. Compte-tenu de la directive reçue, le texte des Constitutions de 1887 se lira ainsi:

Art. 6. Les Vœux seront reçus avant la sainte messe par l'Ordinaire ou par son Délégué<sup>112</sup>.

#### D. Présentation des Constitutions (1877)

Cinq remarques de la S. Congrégation concerneront

---

110. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 71 (latin), p. 76 (français), ASNJM. G5.2/R1.

111. Constitutions SNJM, 1854, p. 136, art. 9, ASNJM, G5.2/9.

112. Constitutions SNJM, 1887, p. 130, art. 6, ASNJM, G5.2/13. Ce règlement disparaîtra avec la méthode approuvée par la S. Congr. des Rites le 27 août 1894. Voir A. BATTANDIER, op. cit., p. 90, no 102 et p. 104, no 120. Toutefois, l'Institut ne reviendra pas à l'usage primitif.

le titre, le contenu et la rédaction des Constitutions.

### 1. Le titre

Le St-Siège fera remarquer que:

2. Les Constitutions ne peuvent en aucune manière s'appeler Règles, mais tout doit être compris sous le nom de Constitutions<sup>113</sup>.

Comme le rappelle Mgr A. Battandier:

Le nom de règles est exclusivement attribué aux constitutions des anciens ordres jadis approuvés par le Saint-Siège. Par conséquent tout doit être compris sous le nom de constitutions<sup>114</sup>.

L'édition de 1854 portait dans son titre les mots:

---

113. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 68 (latin), p. 73 (français), ASNJM, G5.2/R1.

114. A. BATTANDIER, op. cit., p. 31, no 23. Cette affirmation est la traduction d'une remarque du 5 août 1865 qu'on retrouve dans A.J.P., 9(1867), col. 893, ad 9. Sur le même sujet, voir aussi: A. BIZZARI, op. cit., p. 782, VIII, ad 2; p. 789, XIV, ad 1; p. 791, XV, ad 6.

"Règles et Constitutions..." Celle de 1887 gardera uniquement le terme "Constitutions...".

## 2. Le contenu

La 1<sup>re</sup> remarque de 1877 se lira ainsi:

1. Il faut retrancher tout ce qui précède les Constitutions proprement dites<sup>115</sup>.

Ces préliminaires sont: l'approbation diocésaine, la préface, "la méthode pour bien lire et méditer la Règle" - cette méthode sera transférée au Coutumier.

Une remarque semblable avait été adressée à un autre institut le 23 mai 1860. Mgr Battandier, dans son Guide canonique, ajoute en commentaire que la S. Congrégation ne permet pas de préface aux constitutions des instituts à vœux simples<sup>116</sup>.

---

115. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 68 (latin), p. 73 (français), ASNJM, G5.2/R1.

116. A. BATTANDIER, op. cit., p. 40, no 37.

De même il faudra retrancher aussi tout ce qui suit les Constitutions proprement dites: c'est-à-dire, le tableau des Indulgences (26<sup>e</sup> remarque)<sup>117</sup> et des "Bénédictions du Très St-Sacrement" (27<sup>e</sup> remarque)<sup>118</sup>. Dans l'édition de 1887, seul le décret d'approbation pontificale en latin et en français suivra le texte des Constitutions<sup>119</sup>.

### 3. La rédaction

Une dernière remarque se lira ainsi:

28. Enfin, on désire que les Constitutions soient rédigées avec plus d'ordre, que les choses superflues et les répétitions soient effacées, et que les contradictions qui se rencontrent parfois, soient corrigées<sup>120</sup>.

---

117. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 72 (latin), p. 77 (français), ASNJM, G5.2/R1.

118. Ibid.

119. Constitutions SNJM, 1887, pp. 143-146, ASNJM, G5.2/13.

120. Registre des Actes des Chap. gén. et Doc. pont., p. 72 (latin), et p. 77 (français), ASNJM, G5.2/R1.

Un autre institut recevait, le 27 septembre 1861, une remarque lui recommandant de veiller à la simplicité du style dans la rédaction de ses constitutions<sup>121</sup>.

Le texte entier des Constitutions de 1854, déjà corrigé en 1864 et 1867, sera repris en 1881 et aboutira à l'édition de 1887.

La comparaison des textes de 1854 et de 1887 permet de constater:

- l'insertion des observations reçues du St-Siège;
- la suppression de 42 articles;
- la simplification et la clarification de nombreux articles;
- enfin, en 1887, sur les 374 articles des Constitutions de 1854 et les 351 de l'édition de 1887, seulement 148 articles auront été conservés sans changement.

\* \* \*

---

121. A. BIZZARI, op. cit., p. 795, XVII, ad 20.

Dans l'ensemble, les remarques de 1863 tant sur la 4<sup>e</sup> partie des Constitutions que sur les trois premières, de même que les observations ultérieures de 1865 et 1877 auront permis à l'Institut des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie d'ajuster son mode de gouvernement et l'ensemble de ses Constitutions aux exigences de la politique du St-Siège et de recevoir, sous Léon XIII, l'approbation pontificale de ses Constitutions le 22 décembre 1886.

## CONCLUSION

L'histoire des Constitutions des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie se poursuit après 1886. Jusqu'à 1901, elles sont soumises à l'expérience de la vie quotidienne. Certains points se révèlent inadéquats, aussi de nombreuses suppliques demandent les indulgences nécessaires pour répondre aux besoins concrets.

En mars 1901, au terme du délai d'expérience fixé et après trois chapitres généraux, le Conseil de l'Institut demande au St-Siège l'approbation définitive des Constitutions. Un volumineux dossier d'amendements motivés accompagne la supplique.

Entre temps la Bulle pontificale Conditae a Christo promulguée le 8 décembre 1900 octroie un statut canonique de congrégation religieuse aux instituts à voeux simples. Ainsi l'Institut des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie pourra être déclaré Institut religieux canonique. C'est à ce titre que l'approbation définitive des Constitutions lui est accordée par Léon XIII le 26 juin 1901. Deux jours plus tard paraissent les Normae de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers.

Après la promulgation du Code de Droit canonique de 1917, l'Institut présente dès 1919 un projet amendé de ses Constitutions, précédant ainsi les Normae de 1921. L'approbation pontificale est accordée en 1925. Le décret est inscrit, sans titre, sur la feuille de garde de l'endos de la couverture - frontispice. La même année l'Institut publiera la quatrième édition des Constitutions. Celles-ci recevront certains amendements substantiels sous Pie XII, en 1956 et sous Jean XXIII, en 1961.

Après le 2<sup>e</sup> Concile du Vatican, de longues recherches aboutissent à trois rédactions successives. En 1983, le texte refondu des Constitutions est soumis à l'examen du Siège Apostolique, en vue d'une adaptation au nouveau Code de Droit canonique.

Les premières Constitutions de la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie se situent au point de rencontre entre le droit traditionnel de la vie monastique d'une part, et les développements de la civilisation d'autre part.

Au cours du XIXe siècle, le monde occidental connaît un développement social gigantesque: industrialisation, communication, notamment construction de chemins de fer, urbanisation, éducation, démocratie, exaltation des droits individuels à la suite de la Révolution française.

Au sein de cette mutation sociale, l'état de moniales ne répond plus à tous les besoins dans le domaine de la spiritualité populaire et de la bienfaisance publique. Il faut repenser les normes concernant la clôture, la prière, la vie "domestique", la doctrine théologique, les pratiques spirituelles.

À cette époque, le droit des religieux est encore constitué quasi exclusivement par les "règles" particulières des instituts monastiques. Il n'y a pas de législation canonique systématique et complète. L'autorité pontificale se prononce, selon les circonstances, sur des points particuliers et d'après les données qui lui sont présentées.

Ainsi le droit des religieux se formule peu à peu, progressivement, avec des ajustements, des reprises, des retouches, des corrections de détails, des adaptations de terminologie.

Dans le contexte de l'Église universelle, les observations du St-Siège sur les Constitutions de la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, loin d'être un fait unique, relèvent, au contraire, d'une discipline ecclésiastique appliquée à tous les instituts à vœux simples.

La longue évolution du droit propre des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie est un exemple lumineux et un facteur significatif du progrès canonique réalisé durant la seconde moitié du XIXe siècle.

## BIBLIOGRAPHIE

### A. SOURCES

#### I. Documents pontificaux

Codex Iuris Canonici, Pii X Pontificis Maximi iussu diges-  
tus Benedicti Papae XV auctoritate promulgatus,  
Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1917, vi -  
916 p.

Codex Iuris Canonici, auctoritate Ioannis Pauli PP. II,  
promulgatus, Libreria Editrice Vaticana, 1983, xxx  
- 317 p.

2<sup>e</sup>, CONCILE DU VATICAN, "Constitution dogmatique Lumen  
Gentium", dans Vatican II, Les seize documents  
conciliaires, Montréal, Fides, 1967, pp. 72-76, ou  
paragaphes 43 - 47.

-----, "Perfectae Caritatis, Décret sur la Rénovation  
adaptée de la vie religieuse", Ibid., pp. 373-389.

LÉON XIII, "Constitution apostolique Conditae a Christo", 8  
décembre 1900, dans Acta Sanctae Sedis, 33(1900),  
pp. 341-347.

PAUL VI, "Ecclesiae Sanctae, Lettre apostolique établissant  
les règles d'application de certains décrets du  
II<sup>e</sup> Concile du Vatican", 6 août 1966, dans  
A.A.S., 58(1966), pp. 775-782. En français:  
Montréal, Bellarmin, 48 p.

-----, "Evangelica testificatio, Exhortation apostolique  
sur le renouveau adapté de la vie religieuse selon  
l'enseignement du Concile", 29 juin 1971, dans  
A.A.S., 63(1971), pp. 497-526. En français:  
Montréal, Bellarmin, Collection Actes pontificaux,  
no 207, 48 p.

PIE X, Législation canonique concernant les Ordres et les  
Congrégations laïques, traduction française  
autorisée, 4<sup>e</sup> éd., Città del Vaticano, Libreria  
editrice Vaticana, 1952, 78 p.

- SACRA CONGREGATIO DE RELIGIOSIS, Normae secundum quas Sacra Congregatio de Religiosis in novis religiosis congregationibus approbandis procedere solet, Romae, Typis Polyglottis Vaticanis, 1922, 16 p.
- SACRA CONGREGATIO EPISCOPORUM ET REGULARIUM, Normae secundum quas Sacra Congregatio Episcoporum et Regularium procedere solet in approbandis novis institutis votorum simplicium, Romae, Typis S.C. de Propaganda Fide, 1901, 59 p.
- SACRA RITUUM CONGREGATIO, Sectio Historica, #138, Positio Super introductione Causae et Virtutibus ex officio concinnata - Marianapolitana Beatificationis et Canonizationis servae Dei Mariae Rosae Durocher, Typis Polyglottis Vaticanis, 1966, LXXXIII - 1133 p.
- SACRÉE CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS, "Décret apostolique Quemadmodum omnium rerum, 17 décembre 1890, dans MEYNARD, A.M., Quelques réponses touchant les devoirs d'obéissance..., Clermont-Ferrand, Bellet, 1892, 89 p.
- SACRÉE CONGRÉGATION DES RELIGIEUX, "Ordres et Congrégations, Situation canonique des Supérieurs des Maisons filiales", dans Documentation Catholique, 11(1924), col. 1337-1338.
- , Décret: "Réforme des Règles et Constitutions des Religieux selon le canon 489 du Code de droit canonique", 26 juin 1918, ASNJM, G5.2/16.4.
- SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES RELIGIEUX ET LES INSTITUTS SÉCULIERS, "Renovationis Causam, Instruction sur la rénovation de la formation à la vie religieuse", 6 janvier 1969, dans A.A.S., 61(1969), pp. 103-120. En français: Montréal, éd. Paulines, 1969, 29 p.

**II. Documents d'archives****i. Archives de la Chancellerie de l'Archevêché de Montréal**

BOURGET, Mgr Ignace, "Constitutions à établir pour une Congrégation Religieuse, et à corriger d'après les avertissements de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, pour qu'elles méritent d'être approuvées par le Saint-Siège", ACAM, Fonds Bourget, 901.155, 1851-1876, (Communautés en général), 15 p.

Dossier Oblats, Lettre de Charles Eugène de MAZENOD à Mgr Ignace Bourget, 10 août 1843, ACAM, 465.102, 843 - 7.

Dossier Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie: SACRÉE CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS, Lettre du Cardinal CLARELLI à Mgr I. Bourget, accompagnant l'envoi du décret de louange, 27 février 1863, 1 p., texte latin, ACAM, 525.105, 863 - 3.

ID., Décret de Louange (texte latin), 27 février 1863, 2 p., ACAM, 525.105, 863 - 3a.

ID., Animadversiones, 27 février 1863, 4 p., ACAM, 525.105, 864 - 1b.

ID., Décret adressé à Mgr I. Bourget, concernant les modifications aux Constitutions, 9 mai 1865, 3 p., ACAM, 525.105, 865 - 4.

ID., Lettre du Cardinal L. de Innocenzo FERRIERI à Mgr E. Ch. Fabre, accompagnant l'envoi du décret d'approbation de l'Institut, 4 septembre 1877, 1 p., ACAM, 525.105, 877 - 12.

ID., Décret d'approbation de l'Institut, 4 septembre 1877, 2 p., ACAM, 525.105, 877 - 11.

ID., Animadversiones, 4 septembre 1877, 9 p., ACAM, 525.105, 877 - 10.

ii. Archives oblates

Dossier ALLARD, Lettres du père F. ALLARD, o.m.i., au père F.P. Tempier, o.m.i., 8 juin 1844 et 21 janvier 1845, AGROMI, ADOMI.

Dossier HONORAT, Lettres du père J.B. HONORAT à Mgr Eugène de Mazenod, o.m.i., évêque de Marseille, 19 octobre - 25 novembre 1843, 30 janvier 1844, 10 mai 1844, 9 août 1844, AGROMI, ADOMI.

iii. Archives des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie

Actes du 14<sup>e</sup> Chapitre général, 1916, ASNJM, G2.14/2.17.

BOURGET, Mgr Ignace, "Approbation des Constitutions", ASNJM, G5.2/Boîte 59, doc. 68 II<sup>i</sup>.

-----, "Extrait du manuscrit en faveur de ses communautés religieuses, présenté au St-Siège lors de son 2<sup>e</sup> voyage à Rome, 11 février 1847", (Demande d'érection canonique) dans Album-Photographies: La Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, section 2, pp. 10-24, ASNJM, G1.1/85 et ACAM, RCD, 106, ff 10-24.

-----, "Mandement d'Institution de la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie", 8 décembre 1844, dans Album-Photographies: La Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, section 4, 4 p., ASNJM, G1.1/85.

-----, Premières chroniques de la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie (texte manuscrit), pp. b - 32, dans Album-Photographies: La Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, section 1, ASNJM, G1.1/85, doc. 17.

Chroniques de la Maison-mère depuis la fondation de l'institut à Longueuil, octobre 1843 à août 1857, vol I (Chronique III), ASNJM, G5/R1.

Chroniques de la Maison-mère, août 1857 à août 1868, vol. II (Chronique III<sup>2</sup> bis), ASNJM, G5/R2.

- Chroniques de la Maison-mère, août 1868 à janvier 1876,  
vol. III, ASNJM, G5/R3.
- Chroniques de la Maison-mère, janvier 1876 à août 1885,  
vol. IV, ASNJM, G5/R4.
- Chroniques de la Maison-mère, août 1885 à juillet 1895,  
vol. V, ASNJM, G5/R5.
- Circulaires des Supérieures générales, 1(1844-1886),  
Outremont, Maison-mère SNJM, 1953, iv - 281 p.,  
ASNJM.
- Constitutions de la Congrégation des Soeurs des Saints Noms  
de Jésus et de Marie, Montréal, Maison-mère SNJM  
(Hochelaga), 1887, 151 p., ASNJM, G5.2/13.
- Constitutions de la Congrégation des Soeurs des Saints Noms  
de Jésus et de Marie, texte manuscrit de la S. C.  
des Evêques et Réguliers, 1886, 108 p., ASNJM,  
G5.2/13.
- Constitutions de la Congrégation des Soeurs des Saints Noms  
de Jésus et de Marie, Montréal, Hochelaga, 1901, ix  
- 158 p., ASNJM, G5.2/11.
- Constitutions de la Congrégation des Soeurs des Saints Noms  
de Jésus et de Marie, Montréal, Maison-mère SNJM,  
1925, ix - 135 p., ASNJM.
- Constitutions et Règles de la Congrégation des Soeurs des  
Saints Noms de Jésus et de Marie, Outremont, 1967,  
86 p., ASNJM.
- Constitutions et Règles révisées en 1968 et 1971,  
Outremont, 56 p., ASNJM.
- Constitutions de la Congrégation des Soeurs des Saints Noms  
de Jésus et de Marie, Pierrefonds, Maison  
généralice, 1973, 2 vol., (t. I, 90 p.; Livre du  
gouvernement, 1974, 63 p.), ASNJM.
- Constitutions de la Congrégation des Soeurs des Saints Noms  
de Jésus et de Marie, Pierrefonds, Administration  
générale, 1982, 80 p.

- Correspondance avec Rome, Procureurs,  
1889-1901, ASNJM, G5.2/1  
1902-1923, ASNJM, G5.2/2  
1924-1935, ASNJM, G5.2/3.15
- Correspondance avec Rome, Suppliques, 1886-1898, ASNJM,  
G5.2/29.
- Coutumier des Religieuses des Saints Noms de Jésus et de  
Marie, t. 1 (2<sup>e</sup> rédaction, après 1887), texte  
manuscrit, ASNJM (non coté).
- Coutumier des Religieuses des Très Saints Noms de Jésus et  
de Marie, 1<sup>er</sup> coutumier, revu par Mgr Ignace  
Bourget avec références aux Constitutions de 1854,  
texte manuscrit, ASNJM (non coté).
- Décrets et indults de 1863 à 1925, ASNJM, G5.2/28.
- Décrets et indults de 1956-1957, ASNJM, G5.2/Boîte 63.
- Modifications aux Constitutions,  
27 février 1901, ASNJM, G5.2/16.1  
26 juin 1918, ASNJM, G5.2/16.4  
3 mars 1919, ASNJM, G5.2/16.9
- Traduction française des parties de Positio écrites en  
italien, t. II, 144 p.; t. III, 204 p., ASNJM (non  
coté).
- Rapport quinquennal, 1946 - 1951, ASNJM, G2.23.
- Registre des Actes des Chapitres généraux et des Documents  
pontificaux, 17 octobre 1849 - 13 juillet 1903,  
ASNJM, G5.2/R1.
- Registre des Délibérations du Conseil, vol. I, ASNJM,  
G3/R1.
- Registre des Délibérations du Conseil de la Communauté des  
Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie,  
vol. II, ASNJM, G3/R2.
- Registre des Rapport triennaux et autres Documents  
Pontificaux, Episcopaux, etc., 30 octobre 1864 - 9  
septembre 1901, ASNJM, G5.2/R4.

- Registre des Suppliques et des Documents pontificaux: Indults, Rescrits, etc., 1903-1932, ASNJM, G5.2/R2.
- Règles et Constitutions de la Congrégation des Religieuses des Saints Noms de Jésus et de Marie (Marseille, France), Digne, Typographie de Repos, Imprimeur libraire, 1841, 118 p., ASNJM, G1.1/84.
- Règles et Constitutions de la Congrégation des Religieuses des Saints Noms de Jésus et de Marie, Montréal, De Montigny et Cie, 1854, 158 p., ASNJM, G5.2/9.
- SOEUR JOSEPH-DU-SAUVEUR, s.n.j.m., Historique des Constitutions de la Congrégation des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie, texte manuscrit, 62 p., ASNJM, (non coté).
- Suppliques au St-Siège, 1886-1898, ASNJM, G5.2/29.

## B. LITTÉRATURE

- [Anonyme], "Aliénation des biens des Congrégations religieuses" dans Analecta Juris Pontificii, 1(1855), col. 1136-1152.
- , "Approbation du St-Siège" Ibid., 4(1860), col. 2025-2030.
- , Histoire de la Congrégation des SS. NN. de Jésus et de Marie. Mère Véronique-du-Crucifix, vol. I, Montréal, Thérien Frères, 1930, 495 p.
- , Vie et Mission de la Mère Marie Saint-Augustin de Jésus, dans le monde Marie-Catherine Ruel, Ligué (Vienne), Imprimerie Saint-Martin, 1895, xiii - 560 p. (Il semble que l'auteur soit Dom M.J. Couturier, o.s.b., à cause des ressemblances évidentes avec l'édition de 1899).
- , "Bibliographie" (Recension critique de l'ouvrage de Craisson: Des Communautés religieuses à Voeux simples), dans Analecta Juris Pontificii, 11(1872), col. 250-263.

- , "Communautés", Ibid., 11(1872), col. 155-166, (aspects canonico-historiques).
- , "Communautés sans clôture", Ibid., 3(1858), col. 493-507.
- , "Discipline des communautés", Ibid., 24(1885), col. 60-61.
- , "Dot des religieuses, dot dans les instituts de vœux simples", Ibid., 4(1860), col. 1535-1558.
- , "Instituts modernes" (Observations sur les constitutions), Ibid., 27(1887-1888), col. 345-349, 359-362, 627 ss.
- , "Juridiction paroissiale", Ibid., 8(1866), col. 1759-1760.
- , "Manifestation de la conscience", Ibid., 4(1860), col. 1324-1326.
- , "Mélanges", Décret prescrivant de procéder contre ceux qui tentent d'établir de nouvelles congrégations religieuses, Ibid., 4(1860), col. 1888-1891.
- , "Mélanges", Dot des religieuses, Âge, Postulat, Noviciat, Ibid., 9(1867), col. 1010-1012.  
"Observations sur les constitutions" Ibid., 4(1860), col. 2392-2396; 5(1861), col. 508 ss, 924 ss., 1051 ss.; 8(1866), col. 1533 ss.; 9(1867), col. 269-272, 388 ss., 506 ss., 892 ss. "Remarques sur les constitutions", 6(1863), col. 2066-2068 ss., 8(1866), col. 2173-2174; 9(1867), col. 1020 ss. De 1(1855) à 28(1889), on trouve publications et commentaires de remarques (observations) sur les Constitutions de nombreux Instituts, particulièrement des années 1859 à 1866.
- , "Mélanges", Réforme des constitutions, Ibid., 7(1864), col. 631-640.
- BASTIEN, Pierre, O.S.B., Directoire canonique à l'usage des Congrégations à vœux simples, 4<sup>e</sup> éd., Bruges, Maredsous, 1933, xx - 591 p.

- , "Commentaire de la Constitution *Conditae a Christo* sur les Instituts à voeux simples et leurs relations avec l'autorité diocésaine", dans Revue Théologique française, 6(1901), pp. 753-763.
- BATTANDIER, Mgr Albert, Guide canonique pour les Constitutions des soeurs à voeux simples, Paris, Victor Lecoffre, 1898, 266 p.
- BIZZARI, A. Card., Collectanea in usum Secretariae Sacrae Congregationis Episcoporum et Regularium, Romae, Typographia Polyglotta, S. C. Propaganda Fide, 2<sup>e</sup> éd., 1885, xi - 881 p. Contient la "Methodus" pp. 772-773; les Animadversiones sur les constitutions de vingt et un Instituts, des années 1858 à 1861, pp. 773 ss.; De voto Paupertatis, pp. 806-807.
- BOUDINHON, A., "Les Congrégations religieuses à voeux simples" dans Canoniste contemporain, 25(1902), pp. 417-429, 513-526, 641-651; 26(1903), pp. 8-17, 65-67, 72-75, 130-141.
- CARDIN, Céline, et Coll., Histoire des Communautés religieuses au Québec, bibliographie, Montréal, Ministère des Affaires culturelles, Bibliothèque nationale du Québec, 1984, 157 p. et 16 photos hors-texte.
- CARRIÈRE, Gaston, o.m.i., Histoire documentaire de la Congrégation des Missionnaires Oblats dans l'Est du Canada, Ottawa, Université d'Ottawa, t. 5, 1963, 274 p.
- , Dictionnaire des Oblats, t. 2, Ottawa, Université d'Ottawa, 1977, 429 p.
- Constitutions et Règles de la Société des missionnaires de Provence: premier manuscrit français, Rome, Maison générale O.M.I., 1951, 165 p. (Écrits du Fondateur).
- COSENTINO, Giorgio, o.m.i., Histoire de nos Règles, traduit du manuscrit italien par Gilles Marchand, o.m.i., 6 volumes, Ottawa, Études Oblates, 1955. Collection Archives d'Histoire oblate #3 - 8.

- COURTOIS, Gaston, Les États de perfection, Documents pontificaux de Léon XIII à nos jours, Paris, Fleurus, 1958, 475 p.
- COUTURIER, Dom, M.J., O.S.B., Vie de la Mère Saint-Augustin de Jésus, fondatrice de l'Institut des Saints Noms de Jésus et de Marie, Ligué (Vienne), imprimerie Saint-Martin, 1899, 376 p.
- CRAISSON, Mgr. Xavier, Des Communautés religieuses à Voeux simples, Législation canonique et civile, Paris, Poussielgue, 1869, xvi - 512 p.
- CREUSEN, Joseph, s.j., De iuridica status religiosi evolutione synopsis historica, Romae, Apud Aedes Pont. Univ. Gregoriana, 1948, 46 p.
- , "Les Instituts religieux à voeux simples" dans Revue des Communautés religieuses, 16(1940), pp. 52-63; 17(1945), pp. 34-43.
- , "Loi d'amour et loi canonique", Ibid., 1(1925), pp. 20-25.
- , Religieux et religieuses d'après le droit ecclésiastique, 7<sup>e</sup> éd., Paris, Desclée de Brouwer, 1957, xvi-337 p.
- DE CHARRY, Jeanne, r.s.c.j., Histoire des Constitutions de la Société du Sacré-Coeur, seconde partie, Les Constitutions définitives et leur approbation par le St-Siège, Romae, Typis Pontificiae Univ. Gregoriana, 1979, 3 volumes, vol. I, xi-527 p., vol. II, 262 p., vol. III, 164 p.
- DESHUSSES, J., "Dot des religieuses" dans Dictionnaire de Droit canonique, de R. Naz et coll. Paris, Letouzey et Ané, col. 1431-1435.
- "Documents du St-Siège (1918-1924) Texte et commentaire".  
Supplément à Revue des Communautés religieuses, 1928, x-24 ss.
- DUVAL, Germaine, s.n.j.m., Par le chemin du Roi une femme est venue, Marie-Rose Durocher, 1811-1849, Montréal, Bellarmin, 1982, 398 p.

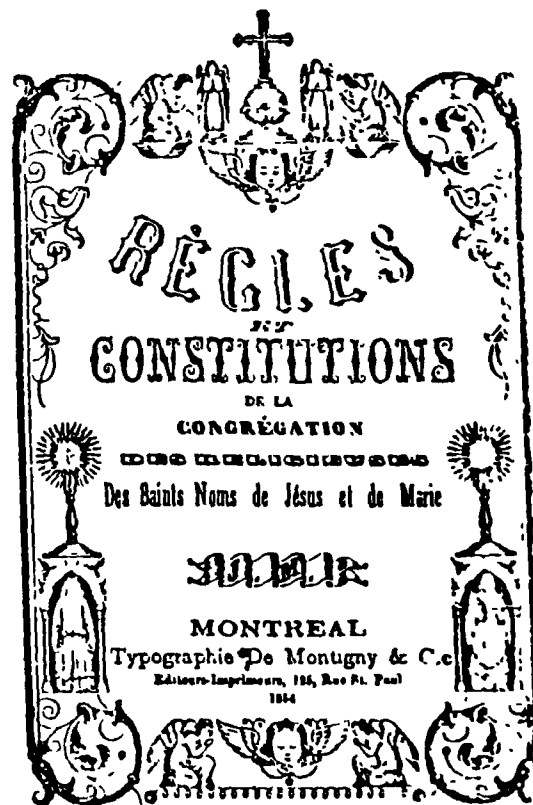
- FANFANI, Louis, O.P., Le Droit des religieuses, traduction Louis Misserey, Turin-Rome, Pierre Marriette, 1924, xx-312 p. En appendice, traduction des Normae de 1921 (Titre original: Il diritto delle religiose, Roma, 1921).
- FIDELIS, (pseudonyme de Jules-Henri PRETOT, o.m.i.), Mère Marie-Rose, Montréal, Desbarats et Cie, 1895, 775 p.
- GOVERNEMENT DE LA PROVINCE DU CANADA, Loi 8 Victoria C101, p. 626 à 631.
- JEAN, Marguerite, s.c.i.m., Évolution des Communautés religieuses de femmes au Canada, de 1639 à nos jours, Montréal, Fides, 1977, x-324 p.
- JOMBART, E., s.j., "L'essence de l'état religieux" dans Revue des Communautés religieuses, 1(1925), pp. 172-181.
- LEMOINE, Robert, O.S.B., Le droit des religieux du Concile de Trente aux Instituts séculiers, Paris, Desclée de Brouwer, 1956, 631 p.
- LESAGE, Germain, o.m.i., L'Accession des Congrégations à l'État religieux canonique, Ottawa, Université d'Ottawa, 1952, 240 p.
- MEYNARD, André-Marie, o.p., Quelques réponses touchant les devoirs de l'obéissance envers le décret apostolique du 17 décembre 1890 sur l'ouverture de conscience, les confessions et les communions dans les communautés. (Décret "Quemadmodum omnium"), Clermont-Ferrand, Bellet, 1892, 89 p.
- MOINES DE SOLESMES, Les Enseignements pontificaux, Instituts de vie parfaite, t. 14, Textes pontificaux de Benoit XIV à Jean XXIII, Paris, Desclée et Cie, 1962, 795 p. (plus appendice et Tables, 130 p.).
- MOREAU, Florence, r.h.s.j., Aide-Mémoire historique des Religieuses hospitalières de Saint-Joseph, Montréal, Archives RHSJ, 1959, 55 p.

- NAZ, R. et Coll., Dictionnaire de Droit canonique, Paris, Letouzey et Ané, 1935 ss., 7 vol.
- , Traité de Droit canonique, tome I, Paris, Letouzey et Ané, 1954, pp. 609-722.
- POISSANT, Simone, c.n.d., Marguerite Bourgeoys, Montréal, Bellarmin, 1982, 94 p.
- ROUSSEAU, P.J., o.m.i., "Le code fondamental des Constitutions des Instituts religieux" dans Studia Canonica, 9-10(1975-1976), pp. 195-233, 411-447.
- THÉRIAULT, Michel, Les Instituts de vie consacrée au Canada, depuis les débuts de la Nouvelle-France jusqu'à aujourd'hui, Ottawa, bibliothèque nationale du Canada, 1980, 295 p.
- THEVENOT, Chanoine Émile, Le nouveau Droit canonique des Religieuses, Les nouvelles Normae, 3<sup>e</sup> éd., Paris, P. Téqui, 1922, vi-196 p.
- VAN DEN BROECK, Gommaire, O. Praem. Où en est la législation canonique aujourd'hui? La législation canonique concernant les Instituts religieux, Rome [Università Gregoriana], 1975, 170 p.
- VERMEERSCH, Arthur, s.j., "L'organisation des Instituts religieux à vœux simples d'après un récent document du Saint-Siège", dans Revue théologique française, 6(1901), pp. 744-752; 7(1902), pp. 41-53, 165-171, 233-237, 294-299.

## ANNEXE

	Pages
DOCUMENT A. Page-frontispice de la première édition des <u>Constitutions des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie</u> , 1854, ASNJM, G5.2/9 .....	239
DOCUMENT B. " <u>Animadversiones in Constitutiones Sororum a SSmo Nomine Jesu et Mariae in Dioecesi Marianapolitan [sic] Americae Septentrionalis</u> ", 27 février 1863, de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, ACAM, 525-105, 864-lb, 4 p. Texte original .....	240-243
DOCUMENT C. " <u>Remarques</u> touchant les Constitutions des Srs des SS. Noms de Jésus et de Marie, dans le Diocèse de Montréal, Amérique Septentrionale", 27 février 1863, de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, traduction française du texte latin, ASNJM, G5.2/R1, pp. 42-44 ..	244-246
DOCUMENT D. " <u>Animadversiones</u> ", 4 septembre 1877, de la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, ASNJM, G5.2/R1, pp. 68 - 72. Copie authentifiée du texte original retranscrit dans le registre de l'Institut .....	247-251
DOCUMENT E. Extraits du cahier manuscrit des <u>Constitutions</u> transcrites par la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, 22 décembre 1886. Texte original, ASNJM, G5.2/13:	
1- Page-frontispice. (au bas de la page, à droite, on voit les rubans du sceau dépassant la tranche du livre) .....	252
2- Page 2: Début du texte des Constitutions .....	253
3- Page 108: dernière page du texte des Constitutions et début du Décret d'approbation .....	254

	Pages
4- suite et fin du Décret d'approbation des Constitutions, avec signatures, sceau et rubans, estampille "S. Congregatio Episcoporum et Regularium" ..	255
5- Sceau de l'Archevêché de Montréal, date de réception. Sceau de l'archevêque et signature: Eduardus C Arch. Marianapolitanis. Toutes inscriptions sur la page de garde du plat postérieur du cahier .....	256
DOCUMENT F. Page- frontispice de la 2 <sup>e</sup> édition des <u>Constitutions</u> , 1887, dotées de l'approbation pontificale .....	257

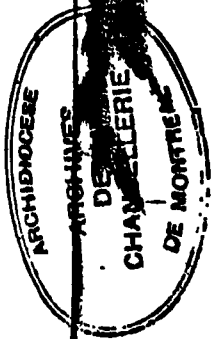


525° 105

[864]-1b

Animadversiones in Constitutiones Sororum  
 a S<sup>mo</sup> S<sup>mo</sup> Domine Levet Mariae  
 in Diocesi Marianopoliten Americae Septentrionalis.

- 1.<sup>o</sup> = Sedis Apostolicae firmus mos est minime  
 admittere ut Episcopus Diocesis in qua domus  
 princeps extat, superioritatem habeat, ne  
 aliorum Episcoporum jurisdictionis laedatur. =  
 Quibus ex constitutionibus et in formula pro-  
 fessionis expungenda erunt quae respiciunt  
 Superiorem, ejusque delegatum generalem. =
- 2.<sup>o</sup> = Totum simplex paupertatis magis praecise  
 determinandum erit, declarando quod domi-  
 nium radicale non impedit, sed quod sola admi-  
 nistratio et ususfructus ad institutum spe-  
 ctet, nisi ante professionem de ususfructu  
 soror dispaverit. =
- 3.<sup>o</sup> = Constitutiones non solum obligant in iis quae  
 lege divina vel ecclesiastica vetita sunt,  
 sed etiam quoad alia quae observantiam vo-  
 torum respiciunt. =



- = 4.<sup>o</sup> Magis expedire est ad remanentias conscientiarum auxiliatis ut conclusa fuerint tantum emittantur. =
- = 5.<sup>o</sup> Non infidelitas conscientie, ab obediendo preceptis, non amplius admittitur, ideo quo expurganda sunt, sed conscientia dei iudicis confessorum libere intelligenda =
- = 6.<sup>o</sup> Quilibet mittendi epistolam istam leni tunc est, et occipiantur locorum ordinarii, et multis magis, Episcopi Sedes. =
- = 7.<sup>o</sup> Sacra Ecclesie disciplina Sacrosancta non debet debent infirmis et remanentia misericordie, sed iudicium in articulo mortis constitit spirituales adhibentiam, prout dicitur. Rerum propter hoc dicitur mentionem fieri oportet in Constitutionibus. =
- = 8.<sup>o</sup> Mater condilio expurganda est in magis prope dicitur constituitur. Modestiam prout valem ad vitam, et iudicium ad tempus, 9.<sup>o</sup> ad expurgandum prout fieri debet in plura iudicium iudicialis, nam si confirmatis expurgandi videtur patet necesse ad 8.<sup>o</sup> tempus gratiam. =

= 9.<sup>o</sup> = Ut plurimum concedi solet ut Episcopus loci  
in quo Capitulum generale celebratur, eidem ca-  
pitulo praesidere possit uti Apostolicae  
Sedis delegatus =

= 10.<sup>o</sup> = Quoad aetatem Moderatorius generalis servari  
solet dispositio S. Concilii Tridentini, quod  
quadragessimam aetatis annum requirit. =

= 11.<sup>o</sup> = Reservandum erit beneplacitum Apostolicum  
pro alienationibus et debitorum impositione  
ad praescriptum S. Canonum =

= 12.<sup>o</sup> = Nimis ampla videtur auctoritas Modera-  
triciis generalis. In nonnullis institutis ea debet  
exquirere ratum deliberativum consultivum  
in rebus gravioribus, praesertim pro funda-  
tionibus et suppressionibus domorum, in  
contractibus, in receptione postulantiu[m] ad  
habitum, in nominatione Superiorum loca-  
lium =

= 13.<sup>o</sup> = Nimis durum videtur praescribere in constitu-  
tionibus ut Superioribus localibus quilibet tri-  
mestre superfluos redditus ad domum principem  
transmittere teneantur. =

- = 14° = Praescribenda erit separatio novitiorum a prof<sup>is</sup> fessis, et Magistrae novitiorum aetas praefinienda. =
- = 15° = Pro erectione provinciarum et novarum domorum novitiatu, recurrendum erit ad S. Congregem.
- = 16° = Quoad postulantes requiriter testimonium recepti baptismatis et confirmationis. =
- = 17° = Ante vestitionem et professionem praemitti debent exercitia spiritualia per decem dies. =
- = 18° = Relinquendum minime est arbitrario Superiori Sae) diminuisse tempus quo Sorores in professione veterum quinquennialium remanere debeant. =
- = 19° = Pro dispensatione veterum etiam ad tempus in dicto instituto emissorum, ad S. Sedem recurrendum erit, nec procedendum ad expulsionem, nisi dicta dispensatione obtenta. =
- = 20° = Depositionem et expulsionem Moderatrix gentis non expedit remittere iudicio Sororum, S. S., eveniente casu (quod deo avertat), recurrendum erit ad S. Congregem. =
- = 21° = Quolibet triennio Moderatrix gentis relationem status proprii instituti ad S. Congregem transmittere teneatur; quae quidem relatio complecti debet tam structuram materiale et personalem, nempe numerum domorum et Sororum Instituti, quam disciplinarem, nec non quae respiciunt administrationem economicam.

42

27 fév. 1823

Remarques touchant les Constitutions des S<sup>rs</sup> des  
 S. S. Noms de Jésus et de Marie,  
 dans le Diocèse de Montréal, Amérique Septentrionale.

- 1<sup>o</sup> Le S<sup>te</sup> Siège a pour volonté - invariable de n'admettre, en aucun cas, que l'Evêque du Diocèse, dans lequel se trouve la Maison principale, conserve la supériorité, afin que la juridiction des autres Evêques, ne soit pas lésée. Par conséquent, il faudra retrancher des Constitutions et effacer dans la formule de la Profession ce qui regarde le Supérieur général et son délégué :
- 2<sup>o</sup> Le vœu simple de Pauvreté devra être déterminé d'une manière plus précise, en déclarant qu'il n'ôte pas la possession radicale, mais que la seule administration et l'usufruit appartient à l'Institution, à moins qu'avant la profession le don ait disposé de l'usufruit.
- 3<sup>o</sup> Les Constitutions n'obligent pas seulement dans ce qui est défendu par la loi divine et Ecclésiastique, mais aussi dans ce qui regarde l'observation des Vœux.
- 4<sup>o</sup> Il est plus expédient pour ôter les anxiétés des consciences qu'on permette seulement les trois vœux ordinaires.
- 5<sup>o</sup> La manifestation de la conscience, à cause des abus que se sont glissés n'est plus admise; c'est pourquoi on la retranchera, et la direction de la conscience sera laissée librement au Confesseur.
- 6<sup>o</sup> La défense d'envoyer des lettres sera ainsi limitée: les Ordinaires des lieux et à plus forte raison au S<sup>te</sup> Siège seront exceptés.
- 7<sup>o</sup> Selon la discipline de l'Eglise, les Pères doivent non seulement administrer les Sacraments aux malades, mais quand ces derniers sont à l'article de la mort, ils leur doivent l'assistance spirituelle; on devra donc mentionner ceci dans les Constitutions.
- 8<sup>o</sup> Il faudra réfléchir sérieusement pour voir s'il ne serait

Vingt deuxième feuille L. A. S. des:

plus elles espèrent d'être la Supérieure Générale pour la vie, ou bien pour un temps, par exemple pour cinq ans, comme cela se pratique dans plusieurs Institutions, car si la confirmation paraît expédiente, le recours à la S. Congrégation est facile.

9° Le Evêque du lieu où se tient le Chapitre Général, pourra comme délégué Apostolique, présider ce Chapitre, suivant que ceci est ordinairement accordé.

10° Pour ce qui est de l'âge de la Supérieure Générale, il faut observer les dispositions du S. Concile de Trente qui requiert 40 ans.

11° Selon la prescription des Sacris Canons, il faudra recourir au Souverain du Siège Apostolique pour l'aliénation ou l'application des dîmes.

12° L'autorité de la Supérieure Générale, semble trop étendue, dans quelques <sup>parties</sup> décisions, elle doit prendre le vote émanant des délibérations de ses Conseillers dans les choses graves, surtout pour la fondation ou la suppression des Maisons, pour les contestes, pour la réception des postulantes au S. Habit, pour la nomination des Supérieures locales.

13° Il paraît un peu dur de prescrire dans les Constitutions que les Supérieures locales soient tenues de transmettre la somme superflue à la Maison principale chaque trimestre.

14° On devra prescrire la séparation des Novices d'avec les Professes, et l'âge de la Maitresse des Novices devra être déterminé.

15° On devra recourir à la Sacre Congrégation pour l'érection des Provinces ou de nouvelles Maisons de Noviciat.

16° Pour ce qui est des postulantes, on doit exiger un certificat de Baptême et de Confirmation.

17° On devra faire pendant dix jours les exercices spirituels et pour la Vierge et pour la Profession.

18° Il ne faut nullement laisser à la volonté de la Supérieure de diminuer le temps que les Sœurs doivent passer dans la profession des Vœux de cinq ans.

19° Dans le susdit Statut, pour la dispense des Vœux, même de ceux émis pour un temps, il faudra recourir au S. Siège,

et on ne pourra procéder à l'expulsion à moins que la  
dote des pensions ne soit obtenue.

20° Il n'est pas convenable de remettre au jugement  
des Sœurs la déposition et l'expulsion de la Supérieure  
Générale, mais le cas arrivant (que Dieu daigne éloigner  
un pareil malheur) il faudra recourir à la S. Congrégation.

21° Tous les trois ans la Supérieure Générale sera tenue  
de transmettre à la Sacré Congrégation un état de son  
Institut, ce rapport devra comprendre un état personnel  
et matériel, à savoir: le nombre des Sœurs et des  
Maisons de l'Institut, un état disciplinaire, ainsi  
que tout ce qui regarde l'administration économique.

27 Février, 1863. L. G. C. S. C. 2022-1863.

Transcrit par une Sœur  
de la Communauté de la  
S. Congrégation.

## Universiones.

In constitutiones Sororum a D<sup>no</sup> Nomine Iesu et Mariae  
in Diocesi Marianopolitana Americae Septentrionalis.

1<sup>o</sup> Deleantur ea omnia; quae promittuntur Constitutionibus.

2<sup>o</sup> Constitutiones minime appellari possunt Regulae sed omnia venire debent sub appellatione Constitutionum.

3<sup>o</sup> Votum simplex paupertatis magis processu declarari dum erit iuxta normam generalem, nempe Professae in hoc instituto dominium radicale uti aiunt, suorum bonorum retinere poterunt, sed eis omnino interdicta est eorum administratio, et reddituum erogatio atque usus. Debent propterea ante professionem cedere, etiam private, administrationem, usufructum, et usum, quibus eis placuerit, ac etiam suo instituto, si ita pro earum libito existimaverint. Huius vero cessionis apponi poterit conditio, quod sit quodcumque, revocabilis; sed professae hoc iure revocandi in conscientia minime uti poterunt nisi accedente Apostolicae Sedis placito.

Quod etiam dicendum erit de bonis, quae post professionem titulo haereditario eis obtulerint. Poterunt vero de bonis, sive per testamentum, sive, de licentia Moderatricis Generalis, per actus inter vivos libere disponere, quo ultimo eveniente eorum cessabit concessio ab eis facta quoad administrationem, usufructum, et usum; nisi eam concessionem tempore eis bene viso firmam voluerint, non obstante cessione communi.

Professio autem vetitum non est ea proprietatis acta peragere de licentia Moderatricis Generalis, quae à legibus praescribuntur. Quicquid professae sua industria vel intuitu Societatis acquisiverint, non sibi adscribere aut reservare poterunt; sed haec omnia inter communitatis bona refundenda sunt, ad communem Societatis utilitatem.



10<sup>o</sup>: Expresendum in Constitutionibus, Capitulum Generale constare debere ex Superiorissima Generali Consiliariis, et Assistentibus Generalibus, ex Aconoma, et Secretaria Generali, ex Magistra Novitiarum, ex Superiorissis localibus illarum Comorum in quibus saltem sex sorores commorantur, et ex alia sorore Capitulariter et per secreta suffragia eligenda in illis pii Instituti Comibus, quae saltem duodecim sororibus constant:

11<sup>o</sup>: Omnes sorores, quae debitis requisitis sunt praeditae eligi possunt in Superiorissam Gentem. Quod si post primum scrutinium electio non habeatur per pluralitatem absolutam suffragiorum, fiat secundum scrutinium, et etiam tertium, si in secundo scrutinio non habeatur electio; post tertium vero scrutinium si electa non fuerit Superiorissa Gentis modo supradicto, acta capituli <sup>capituli</sup> transmittenda erunt ad S. Sedem per S. Congregationem Episcoporum et Regularium, et <sup>ut oportune</sup> providentur.

12<sup>o</sup>: ~~Acta~~ Magistrae Novitiarum debet esse annorum 35, et annorum 10, ab emissa professione. Aetas pariter Consiliariarum Generalium debet esse annorum triginta, quinque, et annorum quinque ab emissa professione.

13<sup>o</sup>: Superiorissa <sup>capituli</sup> in nominatione Superiorissae localis domus principis, exquirere debet consensum sui Consilii, quem exquirere pariter debet in deponendis Superiorissis localibus, vel aliis sororibus ab aliquo principali officio, in dimittendis Novitiis ab Instituto, ac in tractandis negotiis majoris momenti.

14<sup>o</sup>: Superiorissa Generalis non potest concedere votum ~~deliberationis~~ <sup>capituli</sup> aliis sororibus, quae ad Capitulum

*Nulli oratione quilibet*

*S. M. O. Sup.*

14. G<sup>ra</sup> non spectant quamvis exquirere possit eorum vo-  
-lum consultatorum.

15. Nulla p<sup>ri</sup>o Instituti domus constare debet minus  
quam tribus Sororibus.

16. Novitiae separatae esse debent à Sororibus Professis,  
quamvis recenter professionem emisissent, et cum eis com-  
-mune tantum habent Refectorium et Chorum.

17. Superiorissa G<sup>ra</sup> sine indulto S. Sedis non potest  
-permittere, ut Sorores quae ad quinquennium vota  
temporena emisissent, antequam quinquennium elaba-  
-tur emittant perpetuam professionem; ut pariter non  
-potest protrahere ultra quinquennium elabatur emit-  
-tant perpetuam professionem; ut pariter non potest  
-protrahere ultra quinquennium professionem per-  
-petuam pro iis Sororibus, quae aetatem viginti  
quinque annorum excesserunt.

18. Statuenda erit in Constitutionibus summa, quae ti-  
-tulo dotis p<sup>ri</sup>o Instituto solvenda erit a Postulantibus,  
quae aequalis esse debet pro omnibus et collocanda erit  
in tuto, licito, et fructifero investimento, nec insuper  
reduci vel condonari potest sine licentia Sedis  
Apostolicae.

19. Coeprügendum in Constitutionibus, professionem  
emittentem esse in actu sacramentalis Communio-  
-nis, et servetur p<sup>ri</sup>axis, quae servatur in aliis p<sup>ri</sup>o  
Instituti a S. Sede approbatis.

20. Ut novi Novitatus erigantur in p<sup>ri</sup>o Instituto,  
uti pariter ad hoc sit p<sup>ri</sup>um Institutum in Pro-  
-vincias dividatur, necessaria erit facultas S. Sedis.

21. Pro admissione Postulantium ad Novitatum,  
et Novitarum ad professionem necessarium erit ut  
Superiorissa G<sup>ra</sup> cum suo Consilio singulis vicibus  
suam addat approbationem.

22. Frat<sup>er</sup> mentio Constitutionis Pastoralis Curae S. M.  
Benedicti XIV, quoad Confessarios, ad addendum erit

Confessarios Ordinarios ad triennium in suo munere permanere, et pro eorumdem confirmatione post triennium necessariam esse licentiam S. Sedis.

23.º Tempore, quo Confessarius extraordinarius deputatur ad audiendas Sororum Sacramentales Confessiones, Confessarius Ordinarius non potest accedere ad Confessionarium, imò nec ad ipsam ipsam Sororum Communi.

24.º Ad hoc ut Sorores frequentar accedant ad Sacramentalem Communionem, necessaria omnino non erit licentia Superiorissae, sed tantum Consilium Confessarii. In eo tantum casu Superiorissa potest alicui Sorori prohibere, ne accedat ad Communionem Sacramentalem, in quo haec de exteriori culpa cum scandalo aliarum Sororum: peccatum reddat, et quidem nequedum accedat ad Sacramentum Penitentiae.

25.º Diligentius exprimentum erit in Constitutionibus relationem, quam quolibet triennio Superiorissa Generalis transmittere tenetur ad S. Congregationem Episcoporum et Regularium, debere continere statum disciplinarem, personalem, materiale et economicum, nec non statum cujuslibet Novitatus, qui in ipso Instituto de licentia S. Sedis erectus fuit.

26.º Expungenda in Constitutionibus tabella Indulgentiarum a Sororibus lucrandarum.

27.º Delo: etiam debet elenchus Benedictionum S. Sacramenti.

28.º Demum desideratur, ut Constitutiones majori ordine concinnentur, superflua et repetita deleantur, et ea, quae contradictoria quandoque sunt, emendantur.

L. Archiepiscopus Myrae Secret.

Concedat cum originali

+ Eduardus Cas. Episcopus Minoropolitanus

S. M.

Constitutions  
de la  
Congrégation des Sœurs  
des  
Saints Noms de Jésus et de Marie

« Quicumque hanc regulam secuti fuerint,  
pax super illos et misericordia. »

= Paix et miséricorde à quiconque observera  
cette règle. =

St Paul aux Galates, VI-xvi.

# Première Partie

des

## Constitutions de la Congrégation

des

Soeurs des S<sup>s</sup>. Noms de Jésus et de Marie

### Chapitre I.

#### De la fin de la Congrégation.

Art. I. La fin principale de la Congrégation des Soeurs des S<sup>s</sup>. Noms de Jésus et de Marie, après la salut et la perfection de chacun de ses membres, est de travailler à l'instruction et à l'éducation chrétienne des enfants et des jeunes personnes, surtout des pauvres.

Art. II. Ainsi, pratiquer dans l'intérieur de

confidiable, de la nature. de celles dont on doit dire sa. <sup>108.</sup>  
 coulpe, et qui elles négligent de s'en accuser, la Su-  
 périeure la fera dire par une autre Sœur: celle-ci  
 parlant avec humilité, modestie et compassion, élèvera  
 sa voix de manière à être entendue de toutes les  
 Sœurs. Celle dont on dit la coulpe se tiendra de-  
 bout pendant l'accusation; elle ira ensuite au mi-  
 lieu du réfectoire, se mettra à genoux, demandera  
 une pénitence, et la Supérieure lui en imposera  
 une plus forte que si elle s'était accusée elle-même,  
 si toutefois la Supérieure juge que la Sœur coupable  
 puisse profiter de cette mortification.

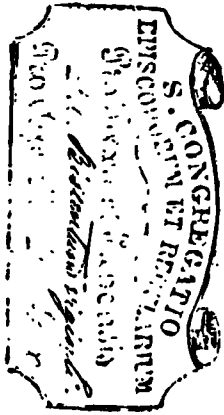
Art. VII. On ne dira point de coulpe les Diman-  
 ches, les jours de fêtes, ou de communion générale.

Art. VIII. Si une Sœur arrive à quelque exercice  
 après l'heure marquée, elle se mettra à genoux et  
 baisera la terre.

## Decretum:

Nimus D. N. Leo PP. XIII<sup>us</sup> in  
 Audientia habita ab infro D. Secretario S.  
 Congregationis Episcoporum et Regularium die

19/11/86



19 Novembris 1886, - attentis litteris commenda-  
 mentalibus Antislitium locorum in quibus  
 Pium Institutum Sororum a S<sup>m</sup>is No-  
 minibus Iesu et Mariae nuncupatarum,  
 domum principem in Canadensi Dioecesi  
 Marianopolitana habentium, reperitur,  
 Suprascriptas Constitutiones gallico idio-  
 mate exaratas, prout in hoc exemplari,  
 cujus autographum in Archivio praedau-  
 datae S. Congregationis aservatur, conte-  
 nentur, ad decennium, per modum expe-  
 rimenti, benigne approbavit et confirma-  
 vit, prout praesentis Decreti tenore  
 Constitutiones ipsae ut supra approban-  
 tur et confirmantur, salva Ordinario-  
 rum jurisdictione ad formam N. Cano-  
 num et Apostolicarum Constitutionum.  
 Datum Romae ex Secretaria memoratae  
 S. Congregationis Episcoporum et Regulari-  
 um die 22<sup>a</sup> Decembris 1886.

1. Card. Inaspe. Propos. factus

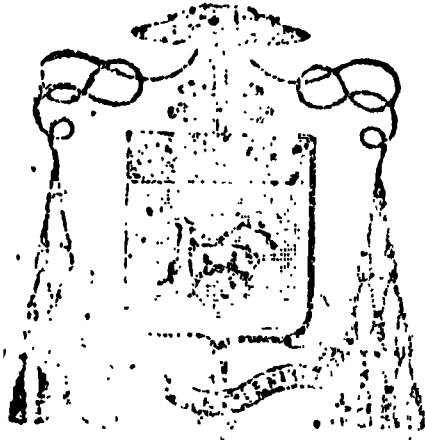
1. Sr. Alojzije Vukobratović



die 15<sup>a</sup> Mens Junii 1887.

*Visum et recognitum.*

*+ Eduardus Cas. Fed. Maximiliani*





**CONSTITUTIONS**  
DE LA  
CONGRÉGATION DES SECRS DES SAINTS ROMS  
DE  
**JÉSUS et de MARIE**

" Quicumque hanc regulam  
secuti fuerint, pax super illos  
et misericordia. "  
Pax et miséricorde à qui-  
conque observera cette règle.  
(St. PAUL aux Gal, vi-16.)



HOCHELAGA, MONTREAL.  
1887

## TABLE DES MATIÈRES

	Pages
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	i
<b>NOTE BIOGRAPHIQUE</b> .....	iii
<b>SIGLES</b> .....	iv
<b>INTRODUCTION</b> .....	vi
<b>PREMIÈRE PARTIE: DÉMARCHES DE L'INSTITUT</b> .....	1
<b>CHAPITRE 1: APPROBATION DIOCÉSAINNE</b> .....	3
I. Fondation de l'Institut .....	3
A. Règle provisoire et Correspondance .....	4
B. Constitutions des Soeurs de Marseille .....	15
1. Réception .....	16
2. Description du livre .....	19
3. Amendements apportés .....	23
II. Reconnaissance officielle de l'Institut .....	32
A. Érection canonique diocésaine .....	32
B. Incorporation civile .....	35
III. Approbation diocésaine des Constitutions .....	37
A. Préparation .....	38
B. Décret d'approbation des Constitutions .....	40
C. Première édition des Constitutions .....	42
<b>CHAPITRE 2: ADAPTATION AU DROIT UNIVERSEL</b> .....	47
I. Situation du Droit pontifical .....	48
A. Période diocésaine .....	50
1. Fondation .....	51
2. Structuration .....	52
3. Extension .....	52
B. Période pontificale .....	53
1. Décret de Louange .....	53
2. Approbation de l'institut .....	55
3. Approbation des constitutions .....	55
II. Approbation pontificale des Soeurs des Saints Noms de Jésus et de Marie .....	57

	Pages
A. Démarches préliminaires .....	58
1. Supplique .....	58
2. Avis du Consulteur .....	60
3. Ajustement des Constitutions .....	65
4. Nouvelle présentation du dossier .....	68
B. Décret de Louange .....	69
1. Texte du décret .....	69
2. Éléments approuvés .....	71
3. Remarques sur les Constitutions .....	73
4. Réponse de l'Institut .....	75
C. Approbation pontificale de l'Institut .....	77
1. Supplique .....	77
2. Décret d'approbation .....	79
3. Remarques sur les Constitutions .....	81
D. Approbation pontificale des Constitutions ..	82
1. Préparation .....	82
2. Supplique .....	84
3. Décret d'approbation .....	84
4. Deuxième édition des Constitutions .....	88
<b>DEUXIÈME PARTIE: OBSERVATIONS DU ST-SIÈGE .....</b>	<b>91</b>
<b>CHAPITRE 3: VIE APOSTOLIQUE ET COMMUNAUTAIRE .....</b>	<b>93</b>
I. Remarque 1: Juridiction épiscopale .....	94
II. Remarque 2: Voeu de pauvreté .....	104
III. Remarque 3: Obligation des Constitutions .....	120
IV. Remarque 4: Émission d'un 4 <sup>e</sup> voeu .....	123
V. Remarque 5: Manifestation de la conscience ...	129
VI. Remarque 6: Lettres aux autorités ecclésiastiques .....	136
VII. Remarque 7: Ministère du prêtre auprès des mourantes .....	139
VIII. Diverses Remarques ultérieures à 1863 .....	144
<b>CHAPITRE 4: GOUVERNEMENT ET APPARTENANCE .....</b>	<b>147</b>
I. Remarque 8: Durée du mandat de la supérieure générale .....	148
II. Remarque 9: Évêque présidant le chapitre général .....	156
III. Remarque 10: Âge de la supérieure générale ....	160

TABLE DES MATIÈRES

260

	Pages
IV. Remarque 11: Aliénation des biens et emprunt ..	163
V. Remarque 12: Vote délibératif du Conseil général .....	167
VI. Remarque 13: Redevances des maisons locales ...	173
VII. Remarque 14: Séparation des novices et âge de leur maîtresse .....	178
VIII. Remarque 15: Érection de provinces et de noviciats .....	184
IX. Remarque 16: Certificats à exiger des Postulantes .....	191
X. Remarque 17: Durée de la retraite de vêtue et de profession .....	193
XI. Remarque 18: Durée de la profession temporaire	196
XII. Remarque 19: Dispense de voeux et expulsion ...	199
XIII. Remarque 20: Déposition et expulsion de la supérieure générale .....	204
XIV. Remarque 21: Rapport triennal .....	206
XV. Diverses remarques ultérieures à 1863 .....	209
<b>CONCLUSION</b> .....	221
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	225
<b>ANNEXE</b> .....	237
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	258